

**REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961**

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 20 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 940).
2. — Décès de M. Benaïssa Sassi, sénateur de Mostaganem-Tiaret (p. 940).
MM. le président, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.
3. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 941).
Art. 21 à 24 bis : adoption.
Art. 25 :
MM. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.
Adoption de l'article.
Art. 26 : adoption.
4. — Communication sur la situation à Bizerte (p. 942).
M. Michel Debré, Premier ministre.
5. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 943).
Art. 27 :
MM. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article.
Art. 28 : adoption.
Art. 29 :
MM. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; André Méric, Jean-Eric Bousch, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.
Adoption de l'article.
Art. 30 :
M. Abel Sempé.
Adoption de l'article.
Art. 31 à 33 : adoption.
Sur l'ensemble : MM. Jacques Duclos, le président, Antoine Courrière, Waldeck L'Huilier, Jean Bardol.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
6. — Dévolution successorale des exploitations rurales. — Discussion d'un projet de loi (p. 948).
Discussion générale : MM. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois ; Geoffroy de Montalembert, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Octave Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Edouard Le Bellegou, Louis Namy, Emile Hugues, Paul Driant.
Renvoi de la suite de la discussion : MM. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois ; le président, le garde des sceaux, Antoine Courrière.
7. — Conférence des présidents (p. 959).
Suspension et reprise de la séance.
8. — Production et distribution de l'énergie dans le département de la Martinique. — Adoption d'un projet de loi (p. 959).
Discussion générale : MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie ; Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques.
Art. 1^{er} à 4 : adoption.
Sur l'ensemble : MM. le ministre, le rapporteur.
Adoption du projet de loi.
9. — Dévolution successorale des exploitations rurales. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 960).
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois. — Rejet.
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, Octave Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, et le garde des sceaux. — Rejet.
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur, le garde des sceaux, Emile Hugues, Jacques Masteau. — Rejet.
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Molle, Octave Bajeux, Antoine Courrière. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 :
Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur. — Rejet.
Amendements de M. Octave Bajeux et de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Prélot, Geoffroy de Montalembert. — Adoption de l'amendement modifié de M. Octave Bajeux.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 bis :
MM. Emile Hugues, le garde des sceaux, le rapporteur, Octave Bajeux, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Antoine Courrière, Jacques Masteau, Marcel Molle.
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 4 :
Amendement de M. Louis Namy. — Rejet.
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 4 bis (amendement de M. Léon Jozeau-Marigné). — Adoption.

Article additionnel 4 ter (amendements de M. Léon Jozeau-Marigné et de M. Octave Bajoux) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel 5 bis (amendement de M. Léon Jozeau-Marigné). — Adoption.

Art. 6 :

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur, pour avis de la commission des finances ; Jacques Masteau, Antoine Courrière, Paul Driant, le garde des sceaux.

Amendements du Gouvernement, de M. Marcel Molle et de M. René Tinant. — MM. le garde des sceaux, Geoffroy de Montalembert, Etienne Dailly, le rapporteur, Robert Soudant. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 6 bis (amendement de M. Robert Soudant) :

MM. Robert Soudant, le garde des sceaux, Geoffroy de Montalembert.

Retrait de l'article.

Art. 7 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Geoffroy de Montalembert, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, Edouard Le Bellegou, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Edouard Le Bellegou, Emile Hugues, le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

Modification de l'intitulé.

10. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 976).
11. — Demande d'autorisation d'envoi d'une mission d'information (p. 976).
12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 976).
13. — Dépôt de rapports (p. 976).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 977).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES DE M. BENAÏSSA SASSI,

sénateur de Mostaganem-Tiaret.

M. le président. Mes chers collègues, quelle douloureuse coïncidence que celle qui fait que notre session, ouverte dans le deuil, se clôt dans le deuil ! (Mmes et MM. les sénateurs et MM. les ministres se lèvent.)

Et combien tragique est le destin qui veut qu'à peu de mois d'intervalle les deux sénateurs d'une même circonscription d'Algérie, un Européen et un Musulman, tombent frappés d'une mort brutale !

Le 25 avril, je prononçais l'éloge funèbre de Fernand Malé, maire de Mascara, sénateur de Mostaganem-Tiaret, brusquement décédé.

Aujourd'hui, c'est notre collègue M. Benaïssa Sassi, maire de La Fontaine, également sénateur de Mostaganem-Tiaret, qui disparaît, victime d'une odieuse agression.

Nous apprîmes la nouvelle au cours de notre séance de mardi après-midi. Dans la soirée seulement furent connues les circonstances exactes de l'attentat dont notre collègue fut victime. Il fut abattu au moment même où il descendait de sa voiture ; blessé, il s'écroula. Mais, avant qu'il eût pu se relever, ses agresseurs l'égorèrent et s'enfuirent.

Benaïssa Sassi, issu d'une famille aisée du Sud de l'Ouarsenis, était un fils de « grande tente », acquis au respect et à l'amour de la France ; ces sentiments, hérités de ses parents à une époque où n'était pas mis en doute l'humanisme français fondé sur le respect de la personne humaine, furent confirmés par une solide instruction primaire. Il en fournit la preuve en choisissant de faire carrière dans l'armée. Engagé le 4 octobre 1929 dans un régiment de spahis, il y gagne successivement tous les grades de sous-officier, prend part à la campagne de 1939, à celle de 1942 et 1943 en Algérie et en Tunisie, où il montre des qualités telles qu'il est promu au grade de sous-lieutenant. Quelques années après, il sollicite sa mise à la retraite proportionnelle ; mais sa conduite au feu et sa manière de servir lui avaient valu la Croix de guerre et une promotion au grade de lieutenant dans les réserves.

Il se consacre dès lors à l'exploitation de son domaine familial du douar Meguisba, dans ce djebel Nador montagneux et boisé où la steppe rejoint la chaîne du Tell, et aussi à la mise en valeur de plusieurs terres de la région de La Fontaine. Il y jouit de l'estime de tous ses compatriotes sur lesquels il exerce une « magistrature d'influence » traditionnelle, influence qui lui vaut d'accéder aux fonctions de caïd qu'il conservera jusqu'en 1957. C'est dire que, pour lui, la retraite n'était pas une cessation du « service ». Le drame algérien ne sera pas non plus pour lui prétexte à l'attentisme. Dès le début, il prend position contre la rébellion ; il demande, en 1957, à reprendre le service militaire, recrute et commande une unité avec efficacité et courage.

Le voici capitaine et titulaire d'une citation à l'ordre de la division, où le général commandant le corps d'armée d'Oran s'exprime ainsi :

« Officier d'un courage et d'un dévouement exemplaires. S'est dépensé sans compter depuis plusieurs mois, pour la cause française en risquant constamment sa vie, au cours de liaisons en zone d'insécurité. A mis sur pied une harka qui, à l'occasion de nombreuses opérations, s'est révélée comme un bel instrument de combat. Par son loyalisme et son activité, s'est acquis des droits à la reconnaissance de l'armée française pour sa précieuse participation à l'œuvre de pacification, particulièrement dans le sous-secteur de Trézel. »

Et la Croix de la valeur militaire avec étoile d'argent venait s'ajouter à sa Croix de guerre.

Il mène cette vie pleine de danger pendant une longue année, à la fin de laquelle il est appelé, en 1958, à commander la section d'administration spéciale de La Fontaine, autre fonction de risque et de responsabilité dans une région qui, traditionnellement, voit passer les migrations montant du Grand-Sud vers le littoral méditerranéen. La Croix de chevalier de la Légion d'honneur vient consacrer les services et le dévouement de Benaïssa Sassi.

Notre collègue était trop averti des douloureux problèmes de son pays déchiré pour croire que le salut résidait dans les solutions extrêmes que des violences opposées envisagent trop souvent. Il l'affirmait honnêtement, conjugant ainsi sur lui les menaces des extrémismes passionnés.

C'est une nouvelle forme d'engagement qu'il trouve dans les fonctions de commandant de la section administrative spéciale des affaires algériennes de La Fontaine. Cette mission réclamait beaucoup de dévouement et d'enthousiasme. Elle exigeait un don total de la personne, puisqu'il s'agissait de gagner les cœurs.

Mais désormais, avec une accélération tragique, risques et responsabilités vont s'accumuler sur sa tête.

Au service de ses convictions, son influence grandissante lui vaut d'être élu sénateur le 31 mai 1959. Un an plus tard, le 29 mai 1960, il est élu conseiller général de Tiaret ; un an encore et, le 9 juillet 1961, il devient conseiller municipal de La Fontaine ; il en est élu le maire le 12 juillet. Six jours après, il tombe dans un guet-apens, sous les coups du fanatisme et de l'intolérance. C'est le drame de cette terre meurtrie d'exposer le plus dangereusement les hommes de bonne volonté.

Dans notre Assemblée, Benaïssa Sassi avait acquis la sympathie de tous par sa gentillesse souriante, sa simplicité et sa modestie.

Grâce aux mille liens d'amitié que favorise l'atmosphère courtoise de ce palais, grâce aussi aux relations confiantes qui

se créèrent entre lui et les membres de la commission des affaires étrangères, ses collègues, appréciant ses qualités de pondération et son sens de la justice, l'avaient choisi pour remplir les fonctions de juré suppléant à la haute cour de justice. La tragédie qui bouleversait son pays l'appelaient souvent auprès de ses concitoyens algériens. Il consacra son activité à essayer de soulager leurs souffrances, matérielles et morales, et, pour cette raison, ne prit que peu de part aux débats de notre assemblée. Cependant, chaque fois que l'occasion lui était fournie, il en appelait avec ferveur à la compréhension et à la solidarité nationale, en faveur de ses frères musulmans.

Seul un sentiment de recueillement doit nous animer en ce jour. Mais il faut faire grand effort sur soi-même pour contenir l'indignation qui naturellement nous monte au cœur.

Le sénateur Benaïssa Sassi, le jour de son installation dans ses fonctions de maire de La Fontaine, avait souligné, dans un discours public, l'œuvre que la France, son armée et ses administrateurs, ont réalisée dans cette région déshéritée de l'Oranie. Il recommandait l'entente fraternelle entre les deux communautés. Et le voilà sauvagement abattu.

Ainsi, une fois de plus, le désir de paix et d'entente ne trouve en face de lui que la haine et son cortège de menaces et de terreur.

A l'œuvre constructive, on ne saurait opposer longtemps les forces brutales de la destruction. La puissance de vie que renferme en elle toute semence civilisatrice ne saurait être étouffée. Le fanatisme porte en lui-même sa fin honteuse, car il est avant tout ferment de dissociation. Il vient de nous enlever un homme au cœur droit, à l'esprit loyal.

Notre tristesse s'associe à celle de sa famille, à celle de nos collègues du groupe de la gauche démocratique auquel il était rattaché. Nos regrets rejoignent les regrets de sa ville, de sa province qui, hier, l'accompagnaient au cimetière de Tiaret.

Benaïssa Sassi est mort d'avoir été sincère, d'avoir entouré d'un même amour l'Algérie et la France; ses services passés, son action constante, sa loyauté sans faiblesse montrent que pour lui, c'était dans l'association de ces deux symboles que résidait la Patrie.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe aux nobles paroles que vous venez de prononcer. Il partage l'émotion du Sénat devant les circonstances tragiques de la disparition de M. Benaïssa Sassi. Il adresse avec lui à tous les siens l'expression d'une sympathie douloureuse.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 308 et 310 (1960-1961).]
Je rappelle au Sénat que nous sommes arrivés à l'article 21.

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1961, une somme de 6.862.650 nouveaux francs est annulée au titre III « Moyens des armes et services. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

[Articles 22 à 24 bis.]

Dépenses en capital des services militaires.

M. le président. « Art. 22. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 858.071.250 nouveaux francs et 164.744.250 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, une somme de 33 millions de nouveaux francs est annulée. » — (Adopté.)

Budgets annexes des services civils.

« Art. 24. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à 69.141.806 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 24 bis. — I. — Les évaluations de recettes prévues pour 1961 au budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles sont modifiées conformément au développement donné à l'état E annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à 500 millions de nouveaux francs. »

L'article 24 bis est réservé jusqu'à l'examen de l'état E annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT E

Tableau des ressources affectées au budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR 1961
5	Produit des ventes.....	+ 100.000.000 NF
10	Prélèvement sur le compte de réserve	+ 400.000.000 NF
	Total	+ 500.000.000 NF

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 bis et de l'état E. (L'article 24 bis et l'état E sont adoptés.)

[Article 25.]

M. le président. Comptes spéciaux du Trésor. « Art. 25. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 66 millions de NF et 10 millions de NF. »

La parole est à M. Bouquerel.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, je ne voudrais pas par une intervention trop longue prolonger nos débats, compte tenu des événements qui se déroulent actuellement.

Au sujet de l'article 25 qui a trait au fonds spécial d'investissement routier, la commission des affaires économiques a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait majoré la dotation initiale qui était prévue au budget de 1961 de 66 millions de nouveaux francs pour les autorisations de programme et de 10 millions de nouveaux francs pour les crédits de paiement, pour les travaux qui seraient exécutés en 1961 en avance sur l'année 1962. Votre commission tient à marquer sa satisfaction de voir enfin les crédits affectés à l'infrastructure routière augmentés en cours d'exercice ce qui, mes chers collègues, ne s'était jamais produit depuis de très nombreuses années.

La commission des affaires économiques souhaiterait également, étant donné les dotations importantes qui intéressent les différents chapitres de l'infrastructure routière une certaine souplesse soit assurée entre les crédits affectés à la tranche des travaux de construction d'autoroutes, et à celle des travaux d'entretien. Nous n'avons cessé, tant à la commission des moyens de communications du conseil de la République qu'à la commission des affaires économiques du Sénat, de déplorer l'insuffisance des crédits consacrés à l'entretien de nos routes nationales. Cette année encore, les nombreux accidents de la route ont montré l'importance qu'il fallait apporter aux travaux d'amélioration de notre réseau routier national.

C'est dans cette optique que nous souhaiterions que si, en fin d'exercice, des crédits semblaient trop importants pour les constructions d'autoroutes, les excédents puissent être reportés sur le chapitre de l'entretien de façon à accélérer les travaux d'aménagement de notre réseau routier national.

Je tiens à dire également, monsieur le secrétaire d'Etat, que je voulais, à titre personnel, vous remercier et vous féliciter

d'avoir tenu les promesses que vous aviez faites lors de la discussion du budget de 1961. Tous nos collègues se souviennent en effet que le Sénat avait montré la ferme volonté de voir la dotation des crédits affectés au fonds spécial d'investissements routiers majorés et une promesse avait été faite par vous qu'en cours d'exercice et suivant les disponibilités budgétaires des crédits supplémentaires seraient apportés au programme de construction de nos autoroutes. Cette promesse vous l'avez tenue, je l'ai dit tout à l'heure. C'est la première fois que nous constatons que des crédits affectés à l'infrastructure routière sont majorés en cours d'exercice. Nous vous adressons, monsieur le ministre, un témoignage de satisfaction et nous souhaitons que ce témoignage soit pour vous un encouragement à poursuivre dans les années qui viennent, l'effort qui vient d'être fait dans le domaine de la mise en place d'une infrastructure routière qui réponde aux besoins de la circulation routière. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing *secrétaire d'Etat aux finances.* Je voulais indiquer qu'il n'est pas seulement agréable, mais qu'il est aussi encourageant pour le ministre des travaux publics et pour les ministres financiers de recevoir un témoignage comme celui que M. Bouquereil vient d'exprimer au nom de la commission des affaires économiques.

Il a, à ce sujet, posé un problème : celui des crédits d'entretien. Comme il le sait, les crédits d'entretien pour les routes nationales ne figurent pas au fonds d'investissement routier, mais dans un chapitre spécial du budget des travaux publics. Ce n'est donc pas par des virements internes du fonds d'investissement routier que nous pouvons résoudre ce problème.

Je voudrais néanmoins apporter deux indications encourageantes pour l'avenir. La première est que les autorisations de programme inscrites dans le collectif de 1960 ne sont pas en fait des anticipations sur 1962 mais un complément de programme qui ne s'imputera pas sur les dotations de 1962.

Ma deuxième indication, c'est que nous comptons poursuivre en 1962 et aussi dans l'avenir la croissance régulière actuellement constatée en ce qui concerne le chapitre de l'entretien des routes nationales de façon à atteindre ce niveau de croisière jugé souhaitable et sur lequel nous sommes d'accord avec notre collègue des travaux publics. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 25.
(*L'article 25 est adopté.*)

[Art. 26.]

M. le président. « Art. 26. — Sur les crédits de paiement ouverts aux ministres pour 1961 au titre des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 40 millions de nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

— 4 —

COMMUNICATION SUR LA SITUATION A BIZERTE

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Le Parlement a le droit d'être mis au courant de la déplorable querelle que le Gouvernement tunisien vient de provoquer, querelle qui, selon un plan sans doute bien délibéré, a abouti en quelques heures à l'effusion de sang. M. le ministre des affaires étrangères, à l'occasion d'un débat prévu depuis longtemps à l'Assemblée nationale, vient de tenir les députés au courant des événements et de la position française. A la tribune du Sénat, je viens faire de même.

Un bref historique n'est pas inutile. Le 17 juin 1958, après des événements dont chacun a gardé la mémoire, un échange de lettres est intervenu entre le Gouvernement tunisien et le Gouvernement français. Aux termes de cet échange de lettres, qui fixaient les modalités de l'évacuation des forces françaises de l'ensemble de la Tunisie, il était prévu que des accords négociés devaient régler le statut provisoire, puis le statut définitif de la base de Bizerte. Depuis cette date, les conversations ont été nombreuses. Aucun arrangement formel n'est intervenu, mais, à aucun moment, il n'y eut rupture.

Le Gouvernement tunisien, certes, n'a jamais caché qu'il considérait que le problème de Bizerte demeurait posé, mais, à

diverses reprises et de la manière la plus officielle, il a confirmé que le problème devait être réglé par voie de négociations. On se souvient même qu'en 1959, le président Bourguiba avait offert de résoudre le problème conformément aux vœux de la France si satisfaction était donnée aux principales revendications de la rébellion algérienne.

Du côté français, nous n'avons jamais dissimulé notre souhait de compléter l'amélioration sensible des relations entre la France et la Tunisie par un accord sur Bizerte. Notre thèse — j'aurai l'occasion d'y revenir en terminant ce bref exposé — peut être résumée de la manière suivante : il est vrai qu'il existe un problème du statut de Bizerte et nous sommes prêts à en discuter. Il est non moins vrai que la situation internationale impose à la France des obligations et, parmi ces obligations, celle de garantir, par sa présence, que la base de Bizerte ne pourra pas être employée contre sa sécurité, ni contre celle du monde libre.

Malgré l'insuccès des conversations, nous ne sommes pas restés inactifs. De notre propre chef, nous avons, en 1960 et en 1961, remis à la disposition du Gouvernement tunisien un nombre important d'installations militaires, notamment toutes les casernes situées à l'intérieur de la ville de Bizerte.

Cette année encore, nous avons fait savoir au Gouvernement tunisien que nous étions disposés à envisager la transformation de l'arsenal de Sidi Abdallah en un établissement industriel qui pourrait être exploité par la Tunisie, à son compte et à son profit, en précisant que nous étions prêts à apporter, si elle nous était demandée, notre coopération technique pour le bon fonctionnement de cet établissement ainsi reconverti.

La question d'ensemble de Bizerte a naturellement été évoquée en février dernier, lors de la venue à Rambouillet du président Bourguiba. Le général de Gaulle avait alors confirmé son désir de régler le problème amicalement avec la Tunisie. Aucune impression d'urgence, moins encore de menace, n'avait été donnée par les propos de M. Bourguiba.

Brusquement, et à grand renfort de publicité, le Gouvernement tunisien, selon un plan qui nous paraît maintenant avoir été soigneusement délibéré, a rouvert au début de ce mois la question de Bizerte. Des travaux mineurs entrepris à l'aérodrome ont servi de prétexte à une politique volontairement orientée vers l'ouverture d'une grave querelle. Après s'être opposé par la force à la poursuite des travaux mineurs, le Gouvernement tunisien a suscité une agitation dans la population locale. Le 4 juillet, une mise en demeure était adressée au Gouvernement français par l'intermédiaire de notre chargé d'affaires suivie de l'envoi à Paris d'un messenger destiné à remettre au général de Gaulle une lettre du président Bourguiba, lettre qui fut peu après publiée. En même temps des préparatifs étaient multipliés en vue de soutenir ce qui était officiellement appelé la nouvelle bataille de Bizerte.

En bref le Gouvernement français se voyait sous la menace obligé d'accepter sans délai le principe de l'évacuation de la base, puis d'ouvrir des négociations pour fixer rapidement le calendrier de cette évacuation. Faute d'acceptation immédiate, un blocus serait organisé et des mesures de force mises en œuvre.

D'autre part, le Gouvernement tunisien évoquait selon les mêmes méthodes le problème d'une rectification de frontière du Sahara, décidant unilatéralement et au besoin par la force de modifier la situation existante.

Le Gouvernement ne pouvait évidemment se rendre à de telles injonctions. Il a répondu le 13 juillet qu'il restait comme par le passé disposé à négocier et désireux de le faire, mais que ces négociations ne pouvaient avoir lieu sous la menace ou dans des conditions propres à provoquer des troubles graves.

Le discours prononcé alors le 17 juillet par le président Bourguiba annonçait la mise en exécution des menaces formulées quelques jours auparavant. Le lendemain, 18 juillet, par une note officielle, le Gouvernement français, en renouvelant les indications antérieurement données sur sa volonté de négocier dans des conditions normales, a mis en garde le Gouvernement tunisien contre l'action qu'il annonçait et qui ne pouvait pas ne pas appeler des mesures de défense en même temps qu'elle ne pouvait pas ne pas altérer gravement pour l'avenir les rapports entre les deux pays ainsi que cette coopération à laquelle la Tunisie se déclarait cependant fermement attachée. Cette note solennelle d'avertissement a été publiée, je n'ai donc pas à insister.

Dans la nuit du 18 au 19 juillet, des barrages ont été installés. L'objectif du Gouvernement tunisien était de couper les communications entre nos installations dont on sait qu'elles sont réparties entre divers endroits séparés les uns des autres. Ainsi, le commandement ne pourrait s'exercer sur nos divers éléments et des actions limitées pourraient neutraliser successivement nos forces.

Ces mesures annonçaient le déclenchement de la violence. En effet, les forces tunisiennes, hier, à quinze heures vingt-cinq,

ont ouvert le feu sur un hélicoptère de la base qui accomplissait une liaison entre deux installations séparées par des barrages. Les forces françaises n'ont pas riposté. A la même heure, des troupes tunisiennes procédaient à l'isolement de l'hôpital français. A seize heures, les forces tunisiennes plaçaient des armes automatiques en batterie à proximité immédiate et dans l'alignement de la piste du champ d'aviation. A seize heures trente-cinq, elles mettaient en batterie, dans un emplacement voisin, cinq canons de 105. A dix-sept heures dix, des avions français décollant de l'aérodrome étaient l'objet de tirs d'armes individuelles. Les forces françaises n'ont pas riposté. A partir de dix-huit heures quinze, des avions des forces françaises arrivant à l'aérodrome ont été pris à partie par des armes tunisiennes. C'est seulement une demi-heure plus tard, à dix-huit heures quarante-cinq, que, répondant à ces tirs, une patrouille aérienne a pris à partie les armes automatiques tunisiennes en action à proximité immédiate de la piste. A dix-neuf heures cinq, des mortiers et des canons de 105 tunisiens ont ouvert le feu et atteint la base en plusieurs points faisant trente blessés, dont dix graves. Les forces françaises ont alors riposté. A dix-neuf heures cinquante, les forces tunisiennes ont commencé à barrer le chenal du Goulet, interrompant ainsi les communications de la base vers la mer.

A quatre heures du matin, aujourd'hui 20 juillet, des canons tunisiens ont ouvert le feu sur l'aérodrome et, vers cinq heures, l'arsenal a été l'objet d'une série d'attaques qui ont contraint les forces françaises à riposter une nouvelle fois. De nouvelles attaques contre les installations françaises ont ensuite obligé le commandement français à prendre les mesures de défense appropriées.

Ainsi, tout au long de la journée d'hier et de la nuit d'hier à aujourd'hui, les autorités tunisiennes ont pris l'initiative d'actes d'agression délibérée contre les installations et les forces françaises. Ces dernières, après avoir longtemps attendu, ont été contraintes à riposter, alors qu'elles se trouvaient dans une situation évidente de légitime défense.

A la suite de ces faits d'une telle gravité, une nouvelle mise en garde solennelle a été faite dans la matinée à Tunis. Alors que le Gouvernement tunisien prenait l'initiative de rompre les relations diplomatiques, nous exposons, dans une note qui va être publiée, que nous restions prêts à donner des instructions nécessaires pour que soient discutées, avec les autorités tunisiennes, les conditions d'un cessez-le-feu. Telle est la différence des attitudes !

Nous en sommes là ! La chronologie des événements démontre à l'évidence que la responsabilité des incidents, et donc des pertes, incombe exclusivement au Gouvernement tunisien. De même, lui incombe entièrement la responsabilité des contre-mesures que nous sommes amenés à prendre.

Nous souhaitons ardemment que cesse une déplorable épreuve de force qui ne peut avoir d'autres conséquences que de détériorer gravement les relations de deux nations que la nature et l'histoire paraissent cependant avoir désignées pour coopérer.

Mais, en même temps, nous sommes obligés de situer l'affaire dans son contexte international. La conjoncture présente est lourde de préoccupations. Aux espoirs qu'avait fait naître l'an dernier le début d'une entente générale a succédé un état de crise. Cet état de crise entre l'Est et l'Ouest, pour reprendre une formule consacrée, ne se manifeste pas seulement en Europe. Il a des conséquences directes en Méditerranée. Ce n'est pas seulement un problème de sécurité française, c'est un problème de sécurité pour le monde libre que posent aussi bien le rapport des forces en Méditerranée que l'usage de bases stratégiques importantes.

Nous savons bien que l'avenir du monde libre forme un tout. Les efforts qui sont faits sur l'ensemble du continent africain, et particulièrement en Algérie, pour maintenir là, pour tenter de rétablir ici la paix, sont guidés par le sentiment qu'il appartient à la France, puissance occidentale, de donner la preuve de sa volonté d'apaisement et en même temps de liberté.

Autant nous donnons sans cesse la preuve que nous cherchons toutes les possibilités d'accord réel, d'accord durable, autant nous ne pouvons céder à la violence et risquer ainsi, par faiblesse, d'aggraver les menaces multiples qui pèsent sur la paix du monde.

Nous voulons espérer encore que le gouvernement tunisien comprendra la nécessité de changer d'attitude s'il veut orienter l'avenir, non vers des épreuves de force, mais vers un effort pacifique pour résoudre les problèmes communs à nos deux peuples. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Raymond Guyot. Vous feriez mieux de « fichier le camp ! » En démocratie vous ne resteriez pas une minute de plus !

— 5 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Nous en étions arrivés à l'article 27. J'en donne lecture : « Art. 27. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1961, au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à 195 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est accordé au ministre de la construction, pour 1961, au titre des comptes de commerce, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 130 millions de nouveaux francs ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, l'article 27 comporte une augmentation de crédits de 195 millions de nouveaux francs pour les autorisations de programme.

Ce crédit supplémentaire est indispensable pour assurer la création de zones industrielles d'habitation et de zones à urbaniser par priorité, ainsi que pour permettre la poursuite des opérations de lutte contre les taudis et pour la rénovation urbaine.

D'ailleurs, la répartition détaillée de ces opérations figure dans l'excellent rapport de notre rapporteur général de la commission des finances, et je n'insisterai donc pas davantage à ce sujet.

J'ajoute que cette dotation complémentaire doit être assortie d'une augmentation du découvert de 130 millions de nouveaux francs destinée à faire face aux paiements auxquels les opérations envisagées donneront lieu en 1961.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan donne un avis favorable à l'adoption de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Il est accordé au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1961, au titre des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 91 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 514.800.000 nouveaux francs ainsi répartie :

« Prêts divers de l'Etat, 14.800.000 nouveaux francs.

« Prêts concernant les habitations à loyer modéré, 500 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre de comptes de prêts et de consolidation, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 92.960.000 nouveaux francs ainsi répartis :

« Prêts divers de l'Etat, 2.960.000 nouveaux francs.

« Prêts concernant les habitations à loyer modéré, 50 millions de nouveaux francs.

« Prêts du fonds de développement économique et social, 40 millions de nouveaux francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. L'article 29, comme les articles 30, 31 et 32, concerne les constructions d'H. L. M. et il intéresse particulièrement M. le ministre de la construction, qui n'a pu assister à nos débats et qui s'en est excusé.

Votre commission des affaires économiques et du plan a constaté avec satisfaction que les promesses concernant une augmentation des crédits affectés à la construction des H. L. M. ont été tenus par le Gouvernement. Ainsi, après l'adoption du projet de loi de finances rectificative, les autorisations de programme au titre des H. L. M. passeront en 1961 de 2.120 millions à 2.620 millions de nouveaux francs.

Grâce à l'autorisation de programme supplémentaire de 500 millions proposée par le présent projet de loi, 20.000 H. L. M.

nouvelles environ pourront être mises en chantier, ce qui portera à 106.000, selon les estimations du ministère de la construction, le nombre total des H. L. M. financées au cours de cette année. Plus généralement, si l'on essaie d'évaluer le nombre de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat mis en chantier en 1961, on arrive au total de 284.000. En ajoutant à ce chiffre les 30.000 logements du secteur privé ne bénéficiant pas de l'aide de l'Etat, on constate que le chiffre de 300.000 logements mis en chantier sera largement dépassé. On atteindra probablement le chiffre de 320.000 logements, qui correspond à la cadence de croisière annoncée par M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de 1961.

Selon les renseignements que nous avons pu recueillir, et non d'après les indications particulièrement sibyllines figurant dans les documents budgétaires, les crédits supplémentaires ouverts au titre des constructions d'H. L. M. auront une quadruple affectation. Ils serviront à financer en premier lieu la première tranche du programme triennal prévu à l'article 30 du projet de loi de finances rectificative, en second lieu un programme social de relogement (P. S. R.), en troisième lieu la construction d'H. L. M. en Algérie, en quatrième lieu un secteur des H. L. M. comportant l'accession à la propriété.

Ces considérations vont nous amener, par souci de clarté, à grouper en une seule intervention les observations relatives aux articles 29, 30, 31 et 32 du projet de loi de finances rectificative.

Le programme triennal d'H. L. M. prévu par l'article 30 du projet de loi que nous examinons est doté d'un crédit de 900 millions de nouveaux francs. Il sera réalisé au cours des années 1961, 1962 et 1963. Signalons que la première tranche de ce programme, fixée à 200 millions de nouveaux francs, sera imputée sur des autorisations de programme supplémentaires prévues à l'article 29.

Lors de la discussion budgétaire de 1960, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan avait rappelé que les opérations de construction d'H. L. M. se déroulaient dans le cadre d'un double programme, un programme quinquennal décidé par la loi du 7 août 1957 et un programme triennal institué par l'article 143 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Les dispositions du projet de loi que nous examinons s'inscrivent dans le prolongement du premier programme triennal, dont elles assurent en quelque sorte le relais. Ce nouveau programme, prévu par l'article 29 du projet, se définit par ses buts et par les modalités de sa mise en œuvre.

Dans ses objectifs, tout d'abord, le programme prévoit la mise en construction de 35.000 H. L. M., qui seront exécutées au cours des années 1961, 1962 et 1963. Il est affecté, ainsi que nous l'avons déjà signalé, 900 millions de nouveaux francs répartis sur les trois années à raison de 200 millions pour 1961, 400 millions pour 1962 et 300 millions pour 1963.

Nous rappelons, à titre de comparaison, que le programme triennal d'H. L. M. précédent portait sur 50.000 logements du type de la catégorie A bis. Le nouveau programme triennal ne donne aucune indication sur les caractéristiques des logements qui seront entrepris. Je tiens pourtant à signaler qu'un récent décret du ministre de la construction a clarifié la question et défini les différents types de logements qui pouvaient être réalisés pour les H. L. M.

En résumé, il en existe trois types : le programme de construction de logements appelés P. S. R., ensuite le programme de construction d'H. L. M. de type normal, enfin un troisième type de construction d'H. L. M. dit standing amélioré.

Dans sa mise en œuvre, en second lieu, le nouveau programme, comme le programme précédent, prévoit que les opérations de construction feront l'objet de marchés portant sur 500 logements au moins. De même, la procédure de passation des marchés s'inspire largement de celle qui a été créée par l'article 143 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Alors que l'article 211 du code de l'urbanisme se réfère à la procédure de l'adjudication ou du concours pour la passation des marchés de travaux de construction d'H. L. M., les nouvelles dispositions se réfèrent à la procédure du marché de gré à gré.

Cette dernière, plus souple que l'adjudication, s'est révélée satisfaisante dans le déroulement du précédent programme triennal : elle permet non seulement de réaliser les opérations au moindre coût, mais encore d'obtenir la meilleure qualité possible des travaux de construction ; elle correspond d'ailleurs à des demandes manifestées par les différents organismes de construction d'H. L. M.

A l'occasion de l'examen des dispositions relatives à la mise en œuvre du nouveau plan triennal d'H. L. M., votre commission des affaires économiques a émis les remarques suivantes :

En premier lieu, elle a souligné l'importance et l'utilité de la mise en route de ce nouveau programme dont la réalisation ne

peut que bénéficier des enseignements retirés de l'exécution du premier programme. En effet, la réalisation des constructions d'H. L. M. prévue par l'ordonnance du 30 décembre 1958 a permis d'obtenir, grâce au développement des techniques et de procédés évolués de construction, des résultats satisfaisants sur les plans quantitatif et qualitatif.

L'amélioration générale des prestations dont ont bénéficié les opérations du plan triennal a porté d'abord sur l'augmentation de la surface des logements : pour certaines opérations traitées récemment, la surface des logements a dépassé de 10 ou de 15 p. 100 les maxima des surfaces prévues jusqu'à présent.

Les améliorations ont été également portées sur certaines parties des constructions qui jusque-là représentaient des charges d'entretien particulièrement lourdes : on a mis au point des revêtements de façades « auto-lavables » qui ont remplacé les enduits qui étaient utilisés jusqu'à ce jour et qui se dégradaient très vite. De même des améliorations sensibles ont été apportées dans la construction des cages d'escalier plus claires et plus spacieuses. Il est toutefois nécessaire d'ajouter qu'il reste un problème très grave à régler : c'est celui de l'insonorisation dans les H. L. M. Je soumets cette question à M. le ministre de la construction pour qu'il envisage de doter les services techniques de crédits spéciaux leur permettant de proposer des méthodes de construction apportant une amélioration dans l'insonorisation de ces logements.

L'intérêt du programme triennal se présente moins par l'importance numérique des opérations qui y sont entreprises que par le rôle de « secteur témoin » qui lui est dévolu.

Les opérations ainsi entreprises permettent de faire bénéficier des entreprises moyennes de procédés techniques non traditionnels, mis au point par les entreprises les plus évoluées et ainsi de faire progresser l'ensemble du secteur construction.

Cet effort a eu d'ailleurs sa récompense. Nous devons signaler que la qualité et l'amélioration de nos techniques de construction sont largement appréciées à l'heure actuelle à l'étranger puisque les Pays-Bas, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Allemagne et l'Italie font fréquemment appel aux procédés de préfabrication française.

En second lieu, votre commission des affaires économiques et du plan, tout en se félicitant de la mise en œuvre d'un nouveau programme triennal, souhaite que le même souci de continuité se manifeste à l'égard du programme quinquennal. L'année 1961 marque, en effet, l'achèvement du programme de cinq ans prévu par la loi du 7 août 1957. N'eût-il pas été préférable, dans l'intérêt même de la politique de construction qui exige de longs délais de mise en œuvre, que le Parlement examinât, au cours de la présente session, un nouveau programme quinquennal de construction ? Même si les assemblées sont saisies d'un tel projet à la fin de l'année 1961 — lors de la discussion budgétaire, par exemple — les délais d'application des dispositions législatives seront trop réduits pour assurer, au 1^{er} janvier 1962, un départ correct du nouveau programme.

Sur ce point, la commission des affaires économiques et du plan souhaite obtenir des précisions de M. le ministre de la construction.

En troisième lieu, certains commissaires, notamment notre collègue M. Sempé, ont souhaité que la répartition des crédits d'habitations à loyer modéré entre départements tienne compte dans la plus large mesure des besoins souvent méconnus des départements sous-développés.

Je passe maintenant au programme social de relogement, constructions communément désignées sous le vocable de « P. S. R. ». D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, une part importante des autorisations de programme supplémentaires va être consacrée à la réalisation d'un programme social de logement au bénéfice de personnes disposant de faibles ressources ou occupant des constructions provisoires ou des immeubles vétustes et insalubres. Je n'ai pas besoin de rappeler que ce programme bénéficie d'un régime spécial de financement : les prêts de l'Etat sont remboursables en cinquante-trois ans et ne comportent pas d'intérêt.

Selon certaines déclarations de M. le ministre de la construction, un programme de 8.000 logements sociaux serait prévu. Comme le prix moyen de chaque appartement est fixé à 25.000 nouveaux francs, il est probable que 200 millions de nouveaux francs seront affectés à la réalisation du programme social.

Ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le faire lors de la discussion des budgets antérieurs, votre commission des affaires économiques et du plan souhaite que l'effort de construction corresponde à une véritable politique sociale du logement permettant également — je tiens à le souligner — la promotion des locataires à l'intérieur même des logements « habitations à loyer modéré » qui sont actuellement construits avec les crédits de l'Etat.

Une troisième tranche de crédits supplémentaires, 60 millions de nouveaux francs, est affectée à la construction des habitations à loyer modéré au titre de l'Algérie.

Enfin 40 millions de nouveaux francs, constituant la quatrième tranche des crédits supplémentaires prévus par le projet de loi de finances rectificative, seront affectés au secteur d'habitations à loyer modéré comportant accession à la propriété.

La commission des affaires économiques et du plan, comme elle l'avait fait lors des discussions budgétaires antérieures, ne peut que demander une nouvelle fois qu'une place plus importante soit assignée au secteur de l'accession à la propriété et que les engagements pris par M. le ministre de la construction devant l'Assemblée nationale soient réaffirmés au cours de ce débat.

En effet, lors de l'examen de la loi de finances rectificative, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale avait déposé un amendement tendant à réserver à l'aide à l'accession à la propriété 60 millions de nouveaux francs sur les 500 millions de crédits supplémentaires. Le Gouvernement s'étant engagé à affecter au secteur de l'accession à la propriété toutes les disponibilités qui pourraient apparaître dans les autres secteurs, la commission de la production et des échanges a retiré son amendement.

A cet égard, votre rapporteur demande au Gouvernement s'il ne serait pas possible et utile de modifier éventuellement l'actuel régime des habitations à loyer modéré et d'instaurer un système tendant à transformer progressivement le secteur locatif en secteur d'accession à la propriété. Il ne s'agit là, bien sûr, que d'une suggestion dont nous mesurons les difficultés de mise en œuvre.

En terminant, je ne peux que m'associer, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, aux interventions qui, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont déploré l'insuffisance des crédits affectés aux primes à la construction. Sans doute, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative devant l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances et des affaires économiques, tenant compte des critiques formulées notamment par MM. Denvers et Courant, s'est engagé à ouvrir un crédit supplémentaire d'un montant de 250 millions d'anciens francs. Nous avons pris acte de cette mesure qui comble partiellement, dans une proportion de 50 p. 100, la réduction des crédits affectés aux primes dans le budget de 1961.

Nous rappelons que les crédits de primes sont pratiquement épuisés, à l'heure actuelle, dans la plupart des départements, et que de nombreux candidats constructeurs attendent depuis des mois. En assurant le financement de 5.000 logements nouveaux, les crédits supplémentaires de primes vont permettre de franchir tant bien que mal les quelques mois qui nous séparent de la fin de l'année. Nous savons également que le cadre étroit d'une loi de finances rectificative ne permet pas de prendre des mesures plus larges que celles qui ont été adoptées.

Aussi, anticipant de quelques mois sur les discussions budgétaires, nous demandons à M. le ministre des finances si la mesure qui vient d'être prise laisse présager pour 1962 un relèvement du plafond des prêts du Crédit foncier. A cette question, votre commission attache une grande importance et souhaite obtenir une réponse précise.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan, considérant l'effort incontestable de M. le ministre de la construction, donne un avis favorable à l'adoption des dispositions des articles 29, 30, 31 et 32 de la loi de finances rectificative. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis quelque peu gêné de prendre la parole en raison de l'absence au banc du Gouvernement de M. le ministre de la construction. Je voulais profiter de la discussion de la loi de finances rectificative pour poser un certain nombre de questions relatives à l'administration de son ministère.

Il s'agit en l'occurrence d'informations que je possède et desquelles il résulte qu'aux demandes d'attribution de programme supplémentaire faites en faveur des offices d'habitations à loyer modéré que je préside depuis de nombreuses années dans mon département, il serait opposé par les services centraux du ministère de la construction le fait que ces organismes n'utilisent pas les crédits qui leur sont attribués.

M. Bernard Chochoy. Quoi ?

M. André Méric. Je voudrais demander à M. le ministre des finances de faire part de mon désappointement devant une telle affirmation faite quelque peu à la légère à M. le ministre de la construction. Les services de ce ministère sont, sans nul doute, très mal informés et ils ont tort de tenir de tels propos. Les modestes administrateurs d'offices d'habitations à loyer modéré que nous sommes ne sauraient tolérer davantage que des décisions soient prises avec une pareille désinvolture, surtout dans ce domaine de l'utilisation des crédits.

J'avais récemment appelé l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés auxquelles je me heurtais

dans mon département. Je lui avais également fait part de complications soulevées à la dernière minute, au moment même où va sonner l'heure de la réalisation. Je serais tenté de croire que cette attitude est devenue systématique à l'endroit des organismes d'habitations à loyer modéré que j'ai l'honneur de présider depuis qu'à cette tribune j'ai condamné une certaine politique qui tend à attribuer les crédits de l'Etat et du Crédit foncier à des affairistes, à des hommes qui ne cessent de spéculer sur la cherté des loyers dans les grandes villes de province et dans la capitale. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Très bien ! La construction, c'est vraiment le paradis des spéculateurs !

M. André Méric. Je voudrais donner un exemple précis. Je préside l'office d'habitation à loyer modéré de la Haute-Garonne. Pour le programme de 1961, j'avais sollicité, compte tenu de la faiblesse des attributions — je me félicite maintenant que les crédits aient été augmentés et peut-être la manne va-t-elle s'abattre sur mon département — j'avais sollicité, dis-je, cent logements pour des centres autres que Toulouse.

On s'est moqué de moi, puisqu'on m'en a attribué 92. En prévision de ces 92 logements, dès le 12 janvier j'avais déposé les permis de construire pour trois groupes comportant au total 68 logements. Le 23 février, les demandes de permis de construire étaient déposées pour les 24 logements restant. L'office a reçu le 3 juillet, soit près de six mois après, le permis de construire pour deux groupes totalisant seulement 32 logements. Nous attendons encore ceux des deux groupes comportant 60 logements. Où est la faute de l'office et des administrateurs que nous sommes ?

Bien mieux, monsieur le ministre des finances, les marchés de l'ensemble de ces groupes pouvaient être passés par voie de reconduction de marché. Tout à l'heure, je souriais lorsque M. Bouquerel nous faisait part des nouvelles instructions administratives qui allaient singulièrement diminuer nos difficultés.

La commission spéciale prévue par le décret du 7 juillet 1960 s'est réunie le 27 avril pour donner son avis sur les propositions des entreprises. Neuf jours après, l'office transmettait l'avis de la commission et les dossiers au préfet, qui m'avait le 4 mai qu'il avait transmis le dossier aux administrations centrales, avec son avis favorable. Je viens de recevoir le 12 juillet, soit deux mois après, une lettre m'avisant que l'office aurait intérêt à demander de nouveaux rabais sur les offres primitives, à défaut de quoi il y aurait lieu de recourir à l'adjudication. La situation se passerait de commentaires si je n'étais obligé de signaler que les entreprises, comme les cabinets d'architectes, comme les administrations, vont entrer dans la période des congés, que rien de positif ne pourra être fait avant septembre et que, s'il faut recourir à des adjudications, les marchés, en raison des délais imposés par la procédure, ne pourront être dévolus qu'en décembre, en supposant même que les adjudications soient fructueuses, ce qui n'est pas toujours le cas.

J'aurais aimé, monsieur le ministre des finances, que votre collègue M. Sudreau soit là pour lui demander qui est fautif en l'occurrence et sur quoi se basent les services centraux pour condamner l'organisme que je préside. Je l'aurais prié de donner des précisions sur ce point et de prendre les sanctions qui s'imposent à l'égard de personnes toujours mal informées et qui parlent trop souvent à la légère. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, mes observations seront brèves. Je voudrais d'abord dire à M. le ministre des finances que la commission des finances a enregistré avec satisfaction que nous ayons obtenu dans ce collectif, tant pour les habitations à loyer modéré qu'au titre du nouveau programme triennal, les suppléments de crédits que nous avions demandés.

M. le ministre des finances nous a donné, exactement, les sommes que nous avions sollicitées. Nous en sommes satisfaits et nous le remercions mais... car il y a un mais, ce que nous regrettons dans cette affaire, c'est que ces crédits soient alloués au mois de juillet et ne l'aient pas été en janvier. Je m'excuse, monsieur le ministre, d'être obligé de le dire, la procédure suivie depuis quelques années consiste à voter les crédits en deux tranches. Chaque année nous obtenons finalement à peu près ce que nous considérons comme le minimum indispensable, mais nous ne l'obtenons qu'au mois de juillet ce qui est très tardif.

Avant que les crédits que vous accordez aujourd'hui soient délégués et notifiés aux offices, que les projets et les opérations soient prêts, nous aurons atteint la fin de l'année, ce qui veut dire que, pour l'année 1961, très peu d'opérations seront engagées, à moins de donner tout de suite ces crédits, comme cela

se fait parfois dans des départements où des opérations prêtes attendent depuis un certain temps d'être dotées, ce qui conduit par ailleurs quelquefois aux injustices qui ont été signalées.

Nous vous demandons instamment, monsieur le ministre, de bien vouloir, pour le budget de 1962, prévoir dès l'abord, le volume des crédits nécessaires pour maintenir le rythme de la construction à peu près au niveau que vous vous êtes fixé et qui est le niveau minimum pour arriver un jour à mettre fin au problème du logement.

Un autre problème, tout aussi important, est d'assurer une charge minimum aux entreprises car les progrès faits en matière de productivité et de rendement sont tels à l'heure actuelle qu'avec un même volume de crédits nous faisons beaucoup plus de logements qu'il y a quelques années, mais nous n'assurons plus la continuité de la charge des entreprises pendant toute l'année. Il y a des périodes, tant au début qu'à la fin de l'année, où les entreprises connaissent une activité nettement en dessous des moyens qu'elles ont mis en œuvre. Or, elles ont fait de très gros efforts, des investissements louables qui font qu'actuellement la France peut se mesurer avec d'autres pays. Bien qu'il nous reste encore des difficultés à surmonter, les progrès sont notables et il faudrait que maintenant les investissements réalisés puissent assurer aux entreprises une rentabilité régulière et normale, ce que vous voulez d'ailleurs faire par le programme quinquennal. Mais alors, de grâce, donnez les crédits en temps utile et dites à vos services que, lorsque ces crédits sont accordés, ils soient délégués dans des délais rapides. Qu'ils ne restent pas dans les services centraux pendant des semaines, voire des mois avant d'être notifiés !

J'en ai trop dit. Nous enregistrons avec satisfaction que vous ayez fait le geste de nous donner ce que nous réclamions. (*Applaudissements.*)

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, après les explications très complètes données par M. Bouquerel au nom de la commission des affaires économiques sur les crédits qui sont visés par les articles qui restent à voter dans le collectif, je n'ai que quelques mots à prononcer. Je veux simplement répondre à la question qu'il m'a posée au sujet de l'ouverture de crédits pour les primes à la construction dans la prochaine loi de finances. A cet égard je ne peux prendre en cet instant un engagement précis, pour deux raisons. La première, c'est que le budget de la prochaine année est simplement en cours d'élaboration et la seconde, c'est que nous devons, pour fixer les dotations tant sur les primes que sur les H. L. M., connaître les conclusions du quatrième plan, conclusions dont j'ai rappelé hier à la Haute Assemblée qu'elles seraient soumises à l'appréciation des Assemblées et, par conséquent, du Sénat.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le programme d'ensemble de construction de logements doit continuer de se développer à une cadence, certes mesurée pour tenir compte de nos possibilités, mais appropriée aux besoins qui existent dans ce domaine.

M. Bousch m'a présenté à la fois des remerciements et des observations. J'ai compris qu'il se félicitait, comme certainement le Sénat tout entier et comme récemment le congrès des habitations à loyer modéré, des dotations supplémentaires qui ont été inscrites dans le collectif. Toutefois il a observé qu'il serait préférable que les dotations de ce genre figurassent dans le budget primitif. C'est un souci que partage le ministre des finances et l'intention du Gouvernement est pour le prochain exercice de fixer définitivement le total des crédits H. L. M. dans la loi de finances elle-même. J'espère qu'on ne le reprochera pas au Gouvernement ultérieurement au cours de la session de juin.

Le total des efforts accomplis, soit en ce qui concerne les H. L. M. qui représentent, vous le savez, *grosso modo* un tiers des programmes, soit en ce qui concerne les logements primés qui représentent plus de 50 p. 100 des mêmes programmes, ce total, dis-je, est cette année en progression sur l'année dernière, modérément, je dois le reconnaître, mais de façon appréciable en partie grâce à l'amendement que j'ai accepté de déposer au nom du Gouvernement à l'Assemblée nationale sur le présent collectif. Pour cette année je dis simplement à M. Bousch : mieux vaut tard que jamais !

A M. le président Méric, je dirai au contraire, s'agissant, non plus de l'ouverture des crédits, mais de leur emploi : mieux vaut tôt que jamais ! C'est certainement le ton de son intervention. Je regrette que mon collègue M. le ministre de la construction ait été empêché d'entendre directement les observations de M. le président Méric ; mais il peut être assuré que je les lui transmettrai avec précision et, connaissant la haute conscience

de mon collègue et le souci qu'il a de hâter les choses dans son département, je suis sûr qu'il s'efforcera de lui donner satisfaction. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 29 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 29 est adopté.*)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Le ministre de la construction est autorisé à établir un programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900 millions de nouveaux francs. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

- « 200 millions de nouveaux francs en 1961 ;
- « 400 millions de nouveaux francs en 1962 ;
- « 300 millions de nouveaux francs en 1963.

« La première tranche du programme triennal s'imputera sur les autorisations de programme supplémentaires ouvertes pour l'année 1961.

« Chacune des opérations du programme triennal fera l'objet de marchés s'appliquant à 500 logements au moins, sauf dérogation accordée par le ministre de la construction.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 211 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, les conditions dans lesquelles les organismes d'habitation à loyer modéré intéressés pourront confier aux entreprises les travaux nécessaires à la réalisation des opérations du programme triennal seront fixées par un arrêté du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques et, en ce qui concerne les offices publics, du ministre de l'intérieur, pris sur le rapport du ministre de la construction. »

Sur cet article, la parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie M. Bouquerel d'avoir fait mention de mes observations. Je vais essayer de les développer rapidement, mais elles concernent précisément les attributions de certains départements en matière de logements H. L. M.

Les maisons sont comme les hommes : elles naissent, elles meurent. Elles doivent obéir aux mêmes règles que les humains. Il est donc normal que l'on construise davantage dans les départements où l'augmentation de la population est la plus forte, mais cela ne doit pas gêner les constructions dans les départements qui ont une population stable ou même une population en diminution.

J'ai eu le souci de consulter une documentation extraite du bulletin statistique du ministère de la construction. J'ai constaté que les constructions annuelles, en moyenne, étaient de 70 maisons pour 1.000 habitants, pour l'ensemble des départements. J'ai constaté aussi que, pour certains départements, on atteignait le chiffre de 140 maisons et que, précisément, ces départements n'étaient pas les plus industriels ou les plus peuplés ; ils étaient quelquefois touristiques. J'ai constaté, par contre, que dans 22 départements ce nombre va de 10 à 12 maisons pour 1.000 habitants. Vous remarquerez donc que la répartition des constructions semble mal faite puisque, d'un côté, nous trouvons 140 maisons et, de l'autre, 10 maisons pour 1.000 habitants.

Il semble que certains départements devraient avoir le souci de faire modifier cette situation et d'en rechercher toutes les possibilités. Je puis vous assurer, monsieur le ministre des finances, que dans certains départements du Sud-Ouest notamment, beaucoup de maisons sont vétustes ; beaucoup d'ouvriers agricoles notamment, beaucoup de petits fonctionnaires habitent des logements quelquefois en voie de destruction.

Nous avons dans nos régions des programmes très importants. Notre office du logement en particulier a un programme de constructions de plus de 800 maisons. Nous recevons chaque année une attribution pour 50 maisons. Nous accueillons des fonctionnaires qui viennent d'Afrique du Nord, des petits colons — car il n'y a pas que des gros colons — des gens de condition modeste qui seraient très heureux de profiter du soleil du Sud-Ouest. Mais ce n'est pas avec ce rythme que, dans les départements du Lot, du Gers ou de la Dordogne, nous pourrions accueillir beaucoup de monde.

Or, nous pensons que nous avons toutes les qualités pour accomplir un acte de solidarité à l'égard des populations qui seraient repliées. S'il faut construire dans l'ensemble de ces départements ruraux, notre vocation nous paraît incontestable et c'est pourquoi nous essayons de plaider notre cause.

Nous avons constaté que, dans le texte, il était question de grouper les adjudications sur 500 logements. Nous savons bien que des dérogations sont possibles, mais nous ignorons les conditions dans lesquelles ces dérogations seront accordées. Nous voudrions avoir des éclaircissements sur ce point.

Je veux terminer en espérant que notre appel sera entendu, qu'on tiendra compte de nos besoins réels, que peut-être, sera lancée une opération « Retour au pays ». Vous construisez beaucoup de maisons dans les régions ouvrières et vous avez raison. Mais, si vous construisiez des maisons de retraite destinées à des gens qui, venant de Paris ou de la grande ville, seraient heureux de retourner à la campagne, vous mettriez peut-être à la disposition des ouvriers quantité de logements, dans de meilleures conditions que celles qui existent aujourd'hui. Je souhaite donc qu'un jour vous lanciez cette opération « Retour au pays ».

Je vous fais confiance, monsieur le ministre des finances, pour indiquer à M. le ministre de la construction qu'il doit avoir le souci de faire une part égale entre tous les membres de la collectivité française. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Les observations que vient de présenter l'honorable M. Sempé seront naturellement, comme celles émises précédemment par M. le président Méric, signalées par mes soins à l'attention de M. le ministre de la construction. J'ai bien compris que la préoccupation de M. Sempé était d'établir un équilibre dans les attributions entre les départements en voie de sensible développement et les autres départements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30 est adopté.*)

[Articles 31 à 33.]

M. le président. « Art 31. — I. — Sur les autorisations de programme accordées aux ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1961 est annulée une somme de 22.500.000 NF applicable aux « prêts divers de l'Etat ».

« II. — Sur les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1961, est annulée une somme de 142.500.000 NF ainsi répartie :

« Prêts divers de l'Etat	12.500.000 NF.
« Consolidation des prêts spéciaux à la construction	130.000.000 NF. »

(*Adopté.*)

« Art. 32. — Est majorée de 2.500.000 NF, pour l'année 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation. (*Adopté.*)

« Art. 33. — Après l'article 23 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, il est inséré un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 23 bis. — Des remises à titre gracieux des débits relatifs aux pensions servies par le fonds spécial et à leurs accessoires peuvent être accordées dans les conditions fixées à l'article 82 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. » (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Duclos, pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, le groupe communiste va voter contre le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis, et cela pour diverses raisons d'ordre politique, économique et social.

Nous voterons contre ce projet de loi pour exprimer notre hostilité à la politique antisociale des monopoles capitalistes faite par le régime de pouvoir personnel, politique dont sont victimes les travailleurs, les fonctionnaires, les paysans, les vieux travailleurs et l'ensemble de la population laborieuse de France.

Nous voterons contre ce projet de loi pour dire notre opposition à la politique du Gouvernement, laquelle tend à placer la France à la remorque des revanchards allemands, à s'opposer avec eux à la signature d'un traité de paix avec les deux Etats allemands pour ne pas reconnaître les frontières allemandes actuelles, et à menacer de faire la guerre à l'Union soviétique au cas où elle signerait la paix avec la République démocratique allemande.

Nous voterons contre ce projet de loi pour condamner la politique de guerre en Algérie que le pouvoir gaulliste perpétue parce qu'il s'obstine à maintenir d'inadmissibles exigences colonialistes.

C'est ici qu'à défaut de pouvoir exposer le point de vue de mon parti à l'occasion d'un débat de politique extérieure, je voudrais dire quelques mots sur les événements qui se déroulent en Tunisie. Tandis que reprennent les pourparlers entre le Gouvernement français et le gouvernement provisoire de la République algérienne... (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. le président. N'exagérez pas, monsieur Duclos, expliquez votre vote sur le collectif !

M. Jacques Duclos. Je ne parle pas du tout de la déclaration de M. le Premier ministre.

M. le président. Pour l'instant, vous avez la parole sur le collectif et pour expliquer votre vote. Ne nous faites pas un discours sur la politique extérieure !

M. Jacques Duclos. Je fais observer, monsieur le président, que le projet de loi de finances rectificative contient des crédits militaires, lesquels ont justement trait au problème que je suis en train d'évoquer. Ce projet est le type d'un texte où l'on peut parler de tout !

M. le président. Mais seulement dans la limite d'une explication de vote.

M. Jacques Duclos. Tandis que reprennent les pourparlers entre le Gouvernement français et le G. P. R. A., pourparlers sur l'avenir desquels on est en droit de se poser beaucoup de questions du fait que rien ne semble avoir été modifié dans les exigences colonialistes qui font obstacle à la conclusion de la paix, des opérations militaires se déroulent à Bizerte et dans les environs.

Dans son discours du 12 juillet le chef de l'Etat qui s'en était pris aux équipes diverses de la hargne, de la grogne et de la rogne, lançant ainsi l'anathème contre tous ceux qui ne font pas révérence, parla aussi de la décolonisation. Il fut amené à reconnaître le fait du bouleversement universel provoqué par les deux guerres mondiales, en même temps que la conscience que les peuples ont pris de ce qu'ils sont et de leur volonté d'indépendance. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Quant par la suite il déclarait : « de toutes les manières le bon sens, le but, le succès s'appellent la décolonisation » il parlait d'or. Mais les paroles ne suffisent pas. Les actes doivent suivre.

Ils n'ont pas encore suivi, en ce qui concerne l'Algérie, la déclaration du 19 septembre 1959 et les événements de Bizerte viennent nous rappeler comment à chaque instant le maintien des séqueles de la colonisation dans un pays peut avoir de très graves conséquences. Bizerte étant toujours occupée par les troupes françaises, le Gouvernement tunisien a récemment demandé l'évacuation de cette base.

Dans la journée d'hier, la situation s'est aggravée. (*Vives interruptions sur de nombreux bancs.*) Bizerte a été bombardée, il y a des morts et des blessés. (*Nouvelles interruptions.*)

M. le président. Monsieur Duclos, vous avez vous-même le sentiment que vous exagérez. Limitez vos observations au collectif.

M. Jacques Duclos. Les relations diplomatiques avec la Tunisie sont rompues... (*Vives protestations.*)

M. le président. Vous allez m'obliger à vous retirer la parole !

M. Jacques Duclos. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est saisi de la question.

M. le président. Ne prenez pas ce biais pour répondre à M. le Premier ministre qui, tout à l'heure, a parlé sans d'ailleurs faire une véritable déclaration du Gouvernement.

Faites comme vos collègues, soyez discipliné.

M. Jacques Duclos. On voit ainsi à quoi peut aboutir le maintien de bases colonialistes dans des pays qui accèdent à l'indépendance. (*Vives protestations sur de nombreux bancs. — Bruit.*)

M. le président. Il y a cinq minutes que vous parlez, monsieur Duclos. Je vais être obligé de vous retirer la parole. J'en serais navré. Je vous prie donc de conclure.

M. Jacques Duclos. Je remarque, monsieur le président...

M. le président. Remarquez tout ce que vous voudrez, mais concluez !

M. Jacques Duclos. ... que j'ai parfaitement le droit, lorsqu'il s'agit d'expliquer mon vote sur un projet de loi qui comporte des crédits militaires...

M. le président. Vous avez absolument le droit d'expliquer votre vote, mais vous avez cinq minutes pour le faire.

M. Jacques Duclos. ... d'examiner les conditions dans lesquelles on utilise ces crédits militaires (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Dubois. En cinq minutes !

M. Jacques Duclos. Vous ne voulez pas qu'on parle de ce qui se passe aujourd'hui. Vous voulez que ce Parlement devienne une « silengoire »...

M. le président. Je vous retire la parole.

M. Jacques Duclos. Si vous voulez ! Mais il y a des choses qu'il faut dire !

M. le président. Vous n'avez plus la parole.

M. Jacques Duclos. Vous m'empêchez de parler. Eh bien ! retirez-moi la parole, cela n'a pas d'importance, vous ne parviendrez pas à nous empêcher de faire connaître notre point de vue.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous la donnerai aussitôt après les explications de vote.

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je vais essayer de ramener le calme. Mes collègues du groupe socialiste, au cours de ce débat, ont exprimé leurs sentiments concernant les crédits qu'on nous demande de voter. Ils ont dit leur désaccord sur le montant des sommes qui nous sont proposées pour l'éducation nationale. Ils viennent d'indiquer, il y a peu de temps encore, qu'ils ne considéraient pas non plus comme suffisants les crédits qui sont accordés pour les constructions d'H. L. M. ou pour les constructions de logements tout court.

Nous avons également exprimé notre désaccord en ce qui concerne les sommes qui vont aller à la fonction publique pour le relèvement des traitements et des salaires et qui sont incontestablement trop faibles pour satisfaire les aspirations et les besoins des membres de la fonction publique.

D'autre part, nous pensons que les crédits que contient ce collectif et qui vont à l'agriculture sont nettement insuffisants et que, dans tous les cas, ils ne permettront pas de réaliser une politique agricole grâce à laquelle notre pays retrouverait le calme qui lui serait indispensable dans la période que nous vivons.

Enfin — et je l'ai déjà dit à cette tribune — il n'y a dans ce collectif pas un sou, pas un centime, pour les économiquement faibles, pour les vieillards, pour les rentiers viagers: Ce serait là déjà une raison suffisante pour nous de ne pas accorder notre vote au texte qui nous est proposé.

Les raisons supplémentaires que j'ai exposées nous incitent plus encore à ne pas voter le collectif. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour un rappel au règlement.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, permettez-moi d'exprimer ici mon étonnement devant le refus que vous venez d'opposer à M. Duclos qui désirait expliquer le vote du groupe communiste. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Ce n'est pas exact. J'ai donné la parole à M. Duclos pour expliquer son vote et celui de son groupe. Il l'a fait pendant sept minutes, mais il a voulu répondre à M. le Premier ministre.

M. Jacques Duclos. C'est la première fois que vous agissez ainsi.

M. le président. Parce que vous vous êtes mis dans ce cas !

M. Jacques Duclos. Parce que cela ne vous plaisait pas !

M. le président. Ces habitudes ne sont pas celles du Sénat.

M. Jacques Duclos. Vous voulez plaire au Gouvernement ! Je ne me laisserai pas faire ; j'en ai vu d'autres ! (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, au moment où le Parlement a de moins en moins de droits, je regrette que vous ayez refusé la parole au représentant de notre groupe.

M. Jacques Duclos. A genoux devant le pouvoir !

M. le président. Vous êtes bien mal informé ! (*Sourires. — Vifs applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Pour explication de vote, la parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je voudrais simplement, monsieur le président, faire remarquer que le Gouvernement a, par ce projet de loi de finances rectificative, introduit dans le débat quantité de questions qui n'avaient rien à y faire.

M. Jacques Duclos. C'est exact.

M. Jean Bardol. En particulier, nous avons discuté hier pendant plus d'une heure de la restriction du droit de grève aux fonctionnaires. Nous avons discuté du sort des officiers ministériels.

Tout le monde s'est accordé dans cette assemblée pour constater que tout cela n'avait aucun rapport avec une loi de finances. Mais, ce qui a été toléré de la part du Gouvernement, vous ne le tolérez pas de la part des sénateurs ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Y a-t-il d'autres explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 44) :

Nombre des votants.....	235
Nombre des suffrages exprimés.....	229
Majorité absolue des suffrages exprimés..	115

Pour l'adoption.....	162
Contre	67

Le Sénat a adopté.

— 6 —

DEVOLUTION SUCCESSORALE DES EXPLOITATIONS RURALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales. (N°s 281 et 309 [1960-1961]).

Dans la discussion générale la parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, ce n'est pas devant votre Assemblée que j'aurai à souligner l'importance du débat sur le projet de loi que nous abordons à cette heure. Il concerne, en effet, avant tout, la dévolution successorale des exploitations rurales et tend par là même à compléter, sur un point essentiel, les dispositions de la loi d'orientation agricole que le Parlement a votée l'an dernier.

Je tiens sans plus attendre à adresser mes plus cordiaux remerciements à M. le président Jozeau-Marigné qui, en dépit, je le sais bien, du très peu de temps dont il a disposé, surtout si on le compare au temps dont a disposé son collègue de l'autre Assemblée, est parvenu à établir, au nom de votre commission des lois, le rapport très fouillé, très circonstancié et très intéressant que vous avez entre les mains et que vous avez tous lu, j'en suis sûr.

Le principal objectif poursuivi par le Gouvernement est d'alléger les charges qui pèsent sur l'héritier attributaire d'une exploitation agricole lorsque cet attributaire se trouve tenu de verser à ses cohéritiers des soultes ou indemnités en application de l'article 832 ou de l'article 866 du Code civil.

Le paiement de ces sommes pose, en effet, dans de très nombreux cas — et ce ne sont pas les praticiens du droit rural qui me démentiront sur ce point — spécialement pour les jeunes agriculteurs, un problème de financement particulièrement grave, car, par suite de l'évolution des techniques agricoles, la mise en valeur rationnelle d'une exploitation exige de plus en plus des investissements parfois fort onéreux.

Il est bien évident que l'obligation pour celui qui désire reprendre l'exploitation familiale, de faire face à la fois à l'indemnisation de ses cohéritiers et aux dépenses d'investissements souvent indispensables peut constituer pour lui un fardeau insupportable et dès lors, le contraindre à accepter le morcellement ou la vente aux enchères de l'exploitation, ce qui vous le savez est particulièrement fâcheux et déplorable tant sur le plan économique que sur le plan social.

Pour parvenir à résoudre ce grave et délicat problème, le Gouvernement avait estimé qu'il était possible de s'engager plus à fond sur la voie tracée par le législateur de 1938 en matière d'attribution préférentielle et de libéralités excédant la quotité disponible.

Aussi avait-il proposé des dispositions tendant à augmenter les délais susceptibles d'être exigés par l'attributaire de l'exploitation pour se libérer des sommes dues à ses cohéritiers.

Il avait en outre suggéré une mesure assez audacieuse, j'en conviens, consistant à décider que la quotité disponible irait de

plein droit aux bénéficiaires de l'attribution préférentielle à la condition bien entendu que le défunt n'ait exprimé aucune volonté contraire.

La commission de législation de l'Assemblée nationale estima que ces solutions devaient être écartées en raison notamment de l'atteinte qu'elles porteraient au principe traditionnel de l'égalité entre les héritiers. Mais elle suggéra une solution de remplacement à laquelle se rallia le Gouvernement, ce qui prouve d'ailleurs, soit dit en passant, que le Gouvernement ne cherche pas systématiquement à imposer son point de vue au détriment des initiatives parlementaires.

Cette solution de remplacement qui fut retenue par l'Assemblée nationale tend à prévoir à côté de l'attribution préférentielle en propriété organisée par le législateur de 1938 ce que l'on peut appeler « l'attribution préférentielle en jouissance ». Dès lors, cette attribution préférentielle en jouissance constitue en quelque sorte la pièce maîtresse de la réforme aujourd'hui soumise à vos débats.

La mesure qui vous est ainsi proposée rejoint une idée qui avait été émise il y a déjà une dizaine d'années par cet éminent spécialiste du droit rural qu'est M. le doyen René Savatier. Elle consiste à conférer, sous certaines conditions, à celui qui désire poursuivre la mise en valeur de l'exploitation la possibilité d'obtenir de ses cohéritiers un bail sur les terres qui leur échoient, ces terres étant d'ailleurs évaluées compte tenu du fait qu'elles seront louées, afin de respecter dans toute la mesure du possible ce principe de l'égalité entre les cohéritiers.

Cette solution semble présenter le double avantage de ne pas faire échec à une règle fondamentale de notre droit successoral et de ne pas contraindre l'attributaire à utiliser pour le paiement des soultes à ses cohéritiers les disponibilités pécuniaires dont il peut avoir beaucoup plus besoin pour mettre en valeur ou pour moderniser son exploitation.

Si le but essentiel du projet de loi qui vous est soumis est de compléter la loi d'orientation agricole, je tiens à rappeler votre attention sur le fait qu'il a également un second objet qui est de parfaire la réforme des régimes matrimoniaux.

A ce sujet, mesdames, messieurs, puisque l'occasion m'en est offerte, je voudrais faire devant vous une très brève déclaration dépourvue de passion. Ainsi que vous le savez, le Gouvernement avait très vivement espéré que cette réforme des régimes matrimoniaux, en instance devant le Parlement depuis plus de deux ans, aurait pu être promulguée à la fin de ce mois de juillet. Mais vous savez aussi que, la semaine dernière, à la suite du vote massif d'un amendement relatif à l'administration des biens propres de la femme, il s'est estimé dans l'obligation de retirer provisoirement le projet de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Je veux dire ici nettement que, contrairement à ce que certains ont pu insinuer ou imaginer, il n'y a eu là rien — croyez-le bien — qui puisse ressembler à une manifestation de mauvaise humeur. Ce sont des raisons de pure technique qui ont commandé cette décision. En effet, j'ai souvent entendu proclamer, dans cette enceinte, par les uns et par les autres, en particulier par M. le président Marcilhacy, qu'il fallait examiner, avec le maximum de circonspection, et avec la plus grande attention, des amendements tendant à modifier un texte codifié. En d'autres termes, on ne saurait improviser en séance une modification du Code civil.

Or, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale n'a qu'une portée pratique très limitée si on le prend à la lettre, puisqu'il attribue à la femme l'administration de ses biens propres sans lui en donner en même temps la jouissance qui appartient en vertu d'un autre article au mari en sa qualité de chef de la communauté. Au contraire, si l'on confère à cet amendement le sens qui semble bien avoir été voulu par beaucoup de ceux qui l'ont voté, à savoir le droit pour la femme de percevoir elle-même les revenus de ses biens propres et d'en disposer, le remaniement d'un assez grand nombre d'articles doit nécessairement être envisagé.

Des prises de contact s'avéraient donc indispensables pour dissiper toute équivoque sur le désir réel de l'Assemblée nationale et, le cas échéant, pour essayer de mettre au point des amendements de coordination susceptibles, tant sur le plan des principes que du point de vue technique, de rallier — ce que je souhaite de tout mon cœur — les suffrages des deux assemblées.

Il est bien évident — j'y reviens — qu'un tel travail ne pouvait être entrepris au cours d'une séance publique, étant donné surtout que ce qui est en jeu c'est le régime matrimonial des époux mariés sans contrat, c'est-à-dire le régime matrimonial de l'immense majorité des Français et des Françaises.

La commission de législation de l'Assemblée nationale demeure évidemment saisie du projet. Je suis personnellement convaincu que, grâce à l'esprit de compréhension des uns et des autres, un terrain d'entente pourra être trouvé — je m'y emploierai de

toutes mes forces — sans que, pour autant, la technique soit sacrifiée et nos mœurs méconnues. J'espère également de tout mon cœur qu'avant la fin de l'année une réforme des régimes matrimoniaux pourra enfin être publiée au *Journal officiel*, après avoir recueilli, dans les deux assemblées, une très large approbation.

Cela dit, je vous rappelle, mesdames, messieurs, que le projet relatif aux régimes matrimoniaux contient un article 1455 nouveau du code civil, aux termes duquel le partage de la communauté pour tout ce qui concerne, en particulier, le maintien dans l'indivision et l'attribution préférentielle de certains biens, est soumis, sous certaines réserves, aux règles du partage des successions.

L'exposé des motifs du projet de réforme des régimes matrimoniaux précisait qu'un texte destiné à étendre à d'autres biens que les exploitations agricoles le champ d'application des articles 815 et 832 du code civil et, par voie de conséquence, à donner une portée plus large au renvoi contenu à l'article 1445 nouveau du code civil, avait été mis à l'étude.

Le présent projet de loi consacre les résultats de cette étude et tend notamment à prévoir une possibilité d'attribution préférentielle pour les locaux d'habitation et professionnels, ainsi que pour les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales de type familial.

Enfin, du fait qu'un courant se dessine de plus en plus pour admettre que le principe de l'égalité entre les cohéritiers se trouve respecté dès lors qu'il existe entre eux une égalité en valeur — et non plus nécessairement en nature — le Gouvernement a jugé opportun, afin de mieux assurer le respect de la volonté du *de cuius* et d'éviter la licitation de biens de famille, de proposer un élargissement du champ d'application de l'article 866 du code civil aux libéralités excédant la quotité disponible. En effet, ce texte n'est actuellement applicable qu'aux dons et legs portant sur des immeubles ou des exploitations agricoles.

Le projet dont vous allez maintenant commencer la discussion tend à modifier un certain nombre d'articles contenus dans le code civil, dans le code rural et dans le code général des impôts. Mais les principes directeurs de la réforme proposée doivent être cherchés dans la modification des articles 815, 832 et 866 du code civil. Laissez-moi vous en faire un exposé très succinct.

L'article 815 qui vous est suggéré tend essentiellement, lorsque le défunt laisse un conjoint ou des enfants mineurs, à permettre un maintien temporaire de l'indivision des exploitations agricoles, même lorsque celles-ci excèdent les limites de valeur et de superficie prévues pour l'application de l'article 815 actuel. Le texte proposé prévoit également une possibilité de maintien temporaire de l'indivision pour la propriété des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

En ce qui concerne l'article 832 du code civil, relatif à l'attribution préférentielle, le projet voté par l'Assemblée nationale prévoit — pour des raisons de présentation matérielle et de clarté — la division de ce texte en trois articles portant respectivement les numéros 832, 832-1 et 832-2.

L'article 832 contient les règles relatives à ce qu'on pourrait appeler le droit commun de l'attribution préférentielle.

Cette attribution préférentielle — qui implique évidemment un certain nombre de conditions concernant le demandeur — serait possible pour toutes les exploitations agricoles — quelle qu'en soit la valeur ou la superficie et sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le *de cuius* était propriétaire ou seulement locataire du fonds de terre — ainsi que, d'une part, pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales dont l'importance n'exclut pas un caractère familial, et d'autre part, la propriété ou le droit au bail des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Mais à défaut d'accord amiable entre les cohéritiers, le tribunal jouirait d'un entier pouvoir d'appréciation et se prononcerait en fonction des intérêts en présence. Il s'agit donc d'une attribution purement facultative.

En outre, dans l'hypothèse où une soulte serait due par l'attributaire, cette soulte serait, en principe, payable comptant.

Enfin, le texte prévoit expressément la possibilité, pour plusieurs successibles, de demander conjointement l'attribution préférentielle, ce qui peut évidemment être de nature à faciliter le paiement des soultes.

L'article 832-1 ne vise que les exploitations agricoles correspondant à certaines normes de superficie et de valeur. Il s'agit cette fois, comme dans l'article 832 actuel, d'une attribution préférentielle de plein droit, mais les conditions de cette attribution ont été assouplies.

Quant à l'article 832-2, dont les dispositions ont pour corollaire les articles 807 et 808 proposés du code rural, c'est celui qui prévoit, toujours pour les seules exploitations agricoles, l'attribution préférentielle en jouissance dont je vous parlais voilà un instant. Elle a été imaginée par la commission des lois de

L'Assemblée nationale dans le double souci d'atteindre l'objectif poursuivi par le Gouvernement, c'est-à-dire alléger les charges qui pèsent sur l'attributaire, et de maintenir dans toute la mesure du possible l'égalité en valeur entre les cohéritiers.

Enfin — et j'en ai terminé, mesdames, messieurs — la modification proposée pour l'article 866 du code civil relatif aux dons et legs excédant la quotité disponible a pour double objet de perfectionner la rédaction de cet article, qui a donné lieu à un important contentieux, et d'en étendre le champ d'application à d'autres biens que les immeubles et les exploitations agricoles.

C'est ainsi que ce texte serait désormais applicable en cas de dons ou de legs d'une entreprise commerciale industrielle ou artisanale. Mais le Gouvernement a estimé qu'à défaut d'accord amiable l'indemnité éventuellement due aux autres successibles par le bénéficiaire de la libéralité devrait, en principe, être payée comptant.

Des délais de paiement ne pourraient être accordés par le tribunal qu'en ce qui concerne les dons et legs portant sur des exploitations agricoles.

Je crois devoir ajouter que dans le souci de conférer à la réforme le maximum possible d'efficacité, le Gouvernement a pris la décision de consentir un nouvel effort dans le domaine des allègements fiscaux, ce dont je suis heureux de faire part en priorité à votre assemblée.

Tous ces textes étaient difficiles à mettre au point, tant dans leurs principes directeurs que dans leurs modalités techniques. L'Assemblée nationale a contribué à leur perfectionnement. J'ai cru devoir indiquer en séance publique que le Sénat ne manquerait certainement pas d'y contribuer à son tour.

Nous nous trouvons en présence d'un problème très important, délicat à résoudre et pour lequel, là comme ailleurs, et peut-être plus encore qu'ailleurs, une collaboration étroite entre le Parlement et le Gouvernement s'avère indispensable.

Les rapports, mesdames et messieurs, que vous allez maintenant entendre et qui vous sont présentés par M. Jozeau-Marigné, au nom de votre commission des lois, par M. Bajoux, au nom de votre commission des affaires économiques, et par M. de Montalambert, au nom de votre commission des finances, portent témoignage — et je m'en réjouis — de cette volonté de collaboration entre le Parlement et le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le partage successoral est une matière fort délicate et aux incidences multiples dans la vie de chacune de nos familles françaises. Aussi convient-il d'aborder ces problèmes avec beaucoup de réserve et après une étude approfondie.

Votre commission des lois aurait voulu répondre pleinement à ces impératifs, mais dans les circonstances actuelles, le Gouvernement a demandé que le Sénat connaisse de ce projet avant la fin de la session. Nous n'avons pas voulu nous dérober à cet appel.

Qu'il me soit simplement permis de rappeler que ce projet de loi, puisqu'il est d'émanation gouvernementale, a été déposé devant l'Assemblée nationale au mois d'août 1960. Il est venu en discussion au Palais-Bourbon le 22 juin 1961 et a donné lieu à un vote à l'issue de deux longues séances et, après l'examen du rapport particulièrement fouillé et approfondi de notre collègue, M. Hoguet, auquel je tiens à rendre hommage.

Vous avez cependant bien voulu, monsieur le ministre, dire à l'Assemblée nationale que vous attendiez du Sénat un examen approfondi ; cette collaboration à laquelle vous faisiez allusion ne vous a pas manqué.

Seulement, nous n'avons disposé en fait que de deux semaines pour étudier ce projet en commission et les remarques que vous faisiez voilà quelques minutes à propos des régimes matrimoniaux nous montrent qu'en matière de droit civil il faut être prudent ; il convient de peser chaque mot, un adjectif, selon sa place dans la phrase, donnant lieu à une modification considérable dans l'application de la loi et dans la vie des familles françaises.

Aussi, excusez-moi, mes chers collègues, si nous n'avons pas pu vous présenter un rapport plus approfondi, plus fouillé. Mais je tiens à vous remercier, monsieur le garde des sceaux, du concours que nous avons trouvé auprès de la chancellerie. Nous avons pu, avec elle, faire un travail extrêmement profitable qui prouve l'utilité de l'étroite collaboration dont vous avez parlé.

Je veux en plus m'excuser de la rigueur de mon propos et de sa longueur. La commission des lois, en cette matière importante, est chargée de vous rapporter un texte qui ne vient pas d'elle, mais dont elle a été saisie, je le répète, avec prière de vous en faire discuter avant la fin de la session.

Un problème si vaste qui touche d'une manière aussi sérieuse la vie même de notre peuple nécessite un examen complet et vous me permettez, dans cette discussion générale, de poser

l'ensemble des problèmes qui sont évoqués à propos des questions de partage successoral, me réservant, lors de la discussion des articles, de vous préciser les difficultés d'une manière plus approfondie.

Quel est le principe du droit successoral ? Dans l'ancien droit, un principe fondamental que je rappelais dans mon rapport écrit, le principe de l'égalité, mais uniquement pour les biens roturiers. En droit révolutionnaire, nous aboutissons à une règle très simple qui a fait époque et qui est restée au cœur de tous les Français. Faisant table rase de toute exception, le droit révolutionnaire a proclamé l'égalité absolue des enfants, mais poussant encore plus loin son souci d'égalité, elle a interdit aux parents d'y déroger même par testament. Il nous faut arriver à 1804 pour que le code civil pose avant tout un principe d'égalité, mais le tempère cependant par la possibilité du père de famille de disposer, selon le nombre de ses enfants, d'une part de son héritage, une moitié, un tiers, un quart. Ce sera la quotité disponible, chaque enfant ne pouvant réclamer d'une manière impérative que sa réserve.

Ce principe est certain. Il est au cœur de tous et on n'aime pas y déroger. Ce principe d'égalité s'applique sous deux formes — c'est le code civil qui nous le rappelle : tout d'abord principe d'égalité en valeur, mais également principe d'égalité dans la nature des biens à partager.

Le code civil demandait que soient évités les morcellements, mais aucune sanction n'était prévue.

Une évolution économique s'est produite et elle a conduit à une réforme que je me dois d'évoquer dans cette rapide histoire du droit successoral : c'est la réforme de 1938. Deux idées ont conduit à cette réforme : tout d'abord le partage des exploitations agricoles rend celles-ci de moins en moins viables et empêche dans de nombreux cas la modernisation de notre agriculture. D'autre part, lorsque l'exploitation est devenue trop petite, il devient difficile de la partager et on a recours à cette licitation que vous évoquiez tout à l'heure avec beaucoup de regret, monsieur le garde des sceaux.

C'est ainsi que l'on a été conduit à une réforme qui a été guidée — et je veux insister sur ce point — par trois idées directrices. Ce sont ces trois idées qui domineront la réforme de 1938, comme elles domineront la réforme qui vous est proposée aujourd'hui ; elles domineront aussi l'ordre de mon propos.

Tout d'abord, le maintien de l'unité économique constituée par l'exploitation agricole pouvait résulter de la persistance de l'indivision entre les cohéritiers ; ensuite, il était possible de déroger à la règle de l'égalité en nature des lots en permettant l'attribution de l'exploitation agricole à celui des cohéritiers qui doit continuer la mise en valeur ; enfin, on pouvait permettre au père de famille de régler le sort de son exploitation avant son décès en l'attribuant à l'un de ses enfants avec dispense de rapport en nature.

C'est un nouvel aspect de la rupture du principe de l'égalité en nature, mais en nature seulement, entre les cohéritiers.

Nous aboutissons ainsi à la modification des trois articles réglant chacun de ces problèmes : problème de l'indivision, article 815 du code civil, problème de l'attribution, article 832 du code civil, problème enfin des dons et legs et des dispenses de rapport en nature, article 866 du code civil.

Ces textes — je voudrais y rendre attentifs certains de nos collègues qui sont peu liés avec Thémis — posaient déjà le principe du délai dans le paiement des soultes dues aux cohéritiers. Ce n'est pas une nouveauté : le principe en est posé dès 1938.

Cette réforme a-t-elle donné pleine satisfaction ? Je ne le crois pas. Certains économistes et certains juristes se sont élevés contre elle. On l'a trouvée incomplète et imparfaite.

Incomplète, car elle passe sous silence, sauf dans sa partie concernant les donations, le cas des entreprises autres que les exploitations agricoles qu'il est cependant aussi utile de conserver pour l'économie du pays et même celui des exploitations agricoles dépassant en valeur et en superficie les normes fixées par l'actuel article 832 et dont le nombre — il faut bien le dire — augmente chaque jour en raison de la motorisation.

Imparfaite, elle l'est surtout en ce qui concerne le paiement des soultes, lorsque des délais sont donnés pour ce paiement. La dépréciation monétaire, dont il est convenu de ne point parler, aboutit cependant, qu'on le veuille ou non, à une véritable spoliation des cohéritiers, allégeant d'autant la charge de ceux qui ont conservé le bien pour l'exploiter.

Aussi devons-nous aboutir à une modification de ce texte et un projet de loi nous a été présenté. Ce projet de loi, dans quelles conditions a-t-il été soumis à l'examen du Parlement ? Je l'ai souligné dans mon rapport écrit. Aussi paradoxal que cela puisse paraître en raison d'un certain ralentissement dans la dépréciation monétaire...

M. le garde des sceaux. Un ralentissement certain !

M. le rapporteur. Je le souhaite, monsieur le garde des sceaux.

En raison de ce ralentissement, dis-je, certains agriculteurs se sont trouvés en présence de difficultés, voire devant l'impossi-

bilité de régler ces soultes. C'est ainsi qu'il a été envisagé dans le projet de loi d'orientation agricole d'augmenter les délais prévus pour le paiement des soultes, alors qu'on avait bien voulu convenir auparavant que les délais de paiement prévus pour le règlement de la moitié des soultes constituaient une véritable spoliation que les praticiens constatent chaque jour dans leur cabinet.

C'est ainsi qu'à la suite de conversations entre le Gouvernement et le Parlement — dont vous vouliez bien vous féliciter, monsieur le garde des sceaux, avec juste raison — le Gouvernement était appelé à retirer ces dispositions de la loi d'orientation agricole ; mais il prenait l'engagement de déposer un texte de loi portant sur le partage des successions agricoles. Cet engagement a été tenu puisque vous avez déposé, au mois d'août dernier, le présent projet dont les caractéristiques essentielles étaient, d'une part, l'extension des attributions puisque les industriels, les commerçants, les artisans pouvaient en demander à en bénéficier, d'autre part, à côté de l'attribution privilégiée prévue à l'article 832 du code civil, sous certaines conditions de superficie et de valeur, on prévoyait une attribution plus large et plus générale, mais facultative.

Un deuxième principe était posé — vous l'avez évoqué tout à l'heure à cette tribune — à savoir qu'en l'absence de toute volonté de la part du père de famille la quotité disponible allait de plein droit à l'enfant qui exploitait la propriété familiale.

Sur ce deuxième point, l'Assemblée nationale s'est émue — c'est aussi la pensée unanime de la commission de législation — et cela avec raison, car en présence d'une telle attribution de la quotité disponible à l'un des enfants à défaut d'une pensée exprimée d'une manière expresse, je dis que le principe de l'égalité entre tous les enfants, en valeur, est absolument contrebattu et qu'il ne faut plus parler du respect des principes qui sont sans doute dans le code de 1804 mais qui n'ont pas vieilli pour nous.

Aussi l'Assemblée nationale a rejeté ce principe et je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir bien voulu, dans cet esprit de collaboration, ne pas avoir demandé la reprise de tels principes qui, je dois le dire, choquent.

Qu'en est-il advenu de ce texte, mes chers collègues, devant l'Assemblée nationale ? Sur le premier principe, le principe de l'élargissement de l'attribution, l'Assemblée a suivi le Gouvernement et je me dois de dire que, ce faisant, elle n'a pas paru à la commission des lois contrebattre tellement le principe de l'égalité en valeur car, pour cette extension, aucun délai n'est prévu pour le paiement des soultes.

L'indivision, comme l'attribution préférentielle sont, dans ces cas, à la discrétion du tribunal puisqu'il ne s'agit pas d'une attribution de plein droit. Quant à la disposition concernant la quotité disponible dont nous parlions tout à l'heure, l'Assemblée l'a rejetée, mais elle a fait autre chose et vos propos et votre rappel du débat devant cette Assemblée m'autorisent à dire qu'une transaction est intervenue entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement pour aboutir à un autre résultat. La commission de l'Assemblée nationale a proposé le vote d'un nouveau système que nous n'avons jamais connu encore dans le droit français et qui fait l'objet de l'article 3 bis du texte : celui d'une attribution de jouissance.

Cette attribution préférentielle de jouissance, quelle est-elle ? Un fils de famille sur la terre familiale peut demander le partage, mais le lot de ses frères et sœurs est assorti, d'après le texte voté par l'Assemblée nationale, d'un bail de dix-huit années. Je ne vous cache pas — et je le préciserai lors de l'examen, aussi succinct que possible, des articles — que cette attribution d'un bail de dix-huit ans nous a semblé être une atteinte considérable à l'égalité du partage, sans vous parler des difficultés pratiques, car je vois bien malaisée la tâche des notaires pour établir une liquidation selon le texte que l'on nous propose.

M. Marcel Prélot. Très bien !

M. le rapporteur. Dans cette discussion générale, je dois exposer les positions de la commission saisie au fond en face des grands principes posés par chacun des articles du projet, me réservant d'entrer dans le détail lors de la discussion des articles.

Enfin, monsieur le Garde des sceaux, si vous le voulez bien, dans cet esprit de compréhension mutuelle et de collaboration qu'au cours de ces trois semaines nous avons connu entre la place Vendôme et le Luxembourg, nous essayerons de voir, exprimant là aussi la pensée profonde et unanime de la commission des lois, s'il ne serait pas possible d'adopter une disposition plus simple et meilleure : celle qu'attend le monde rural.

Mes chers collègues, en vous priant encore de m'excuser de la longueur de mon propos, je veux aborder maintenant les grands principes qui ont gouverné chacune des dispositions des articles qui vous sont soumis.

Les trois grandes idées, je vous les rappelais tout à l'heure, sont : le principe de l'indivision, article 815 ; le principe de l'attribution, article 832 ; le principe des dons et legs, article 866.

L'indivision, article 815, fait l'objet de l'article 1^{er} du projet qui vous est soumis. L'Assemblée nationale établit la possibilité d'une indivision mais, en dehors de précisions de forme et de détail, nous avons apporté deux modifications importantes à son texte.

En effet, la commission de législation demande au Sénat de supprimer la disposition prévoyant que cette indivision était faite « compte tenu de l'utilité du maintien d'une unité économique viable ».

Nous nous sommes posé la question : Qu'est-ce qu'une unité économique viable ? Aujourd'hui, cela peut être quelque chose ; demain, cela pourra être autre chose ! Ne suffirait-il pas pour la définir, d'un décret pris par certains économistes qui n'auraient pas pris le soin d'approfondir nos principes de droit à la Chancellerie ?

Nous avons craint, je vous le dis très simplement, qu'en maintenant cette disposition un coup très dur puisse être porté aux exploitations familiales. L'indivision est une mesure provisoire, il n'est jamais utile et désirable de la maintenir et nous estimons dangereux de conserver ce principe « d'une unité économique viable ».

Quel est le fondement de l'indivision ? Au lendemain d'un décès, l'expérience nous le prouve, c'est beaucoup plus un problème humain qu'un problème fonction de critères économiques.

Nous n'avons pas cru devoir maintenir non plus, monsieur le garde des sceaux, le texte qui prévoyait l'obligation pour le tribunal de désigner un administrateur. Le Parlement légifère, le tribunal applique les lois et il est toujours sage de laisser beaucoup de souplesse aux textes et de ne pas enfermer le tribunal dans des règles impératives.

Du reste, pour prévoir un administrateur il faut un règlement d'indivision, il faut connaître les règles de l'indivision. Je sais qu'avec raison votre Chancellerie s'est enquis de ce problème et qu'un projet de réforme établissant les règles de l'indivision sera déposé — et nous verrons alors ce qu'il en est — mais, en cette matière, pourquoi ne pas se référer aux règles du droit commun laissant la famille agir d'une manière simple et naturelle ? Lorsqu'il y aura des difficultés il y aura toujours un tribunal et, au besoin, un président statuant en référé pour désigner l'administrateur provisoire — que personne ne réclame d'ailleurs — car les règles du droit prétorien ont toujours donné satisfaction au justiciable français. (*Applaudissements.*)

Restant sur les grands principes, dans cette discussion générale, j'aborde maintenant l'article 832 : attributions.

Quelle est la règle de droit ? Les dispositions actuelles prévoient l'attribution d'une manière impérative pour ceux qui la demandent mais en l'enfermant dans des règles étroites : il s'agit, en effet, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, uniquement des exploitations agricoles remplissant certaines conditions de superficie et de valeur et, depuis 1938, un délai de cinq ans est fixé pour le paiement des soultes, que le praticien que je suis a toujours jugé avec peine.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a fait éclater le texte de l'article 832 et propose l'adoption d'un texte charpenté en trois articles, l'article 832, l'article 832-1 et l'article 832-2.

L'article 832 établit les règles générales d'une attribution facultative et pour laquelle il n'est pas prévu de délai pour le paiement des soultes.

L'article 832-1, qui fait l'objet de l'article 3 du projet qui vous est soumis, transpose l'article 832 actuel fixant le régime d'attribution de plein droit avec paiement de soulte et délai dans le paiement des soultes pour certaines exploitations agricoles privilégiées.

L'article 832-2 a trait à cette attribution de jouissance sur laquelle nous serons obligés de nous attarder quelque peu pour examiner ce que vaut cette nouveauté qui surprendrait certains d'entre vous.

L'article 2 du projet prévoit donc une extension de l'attribution. Quel est son objet ? Un objet large : l'exploitation agricole, l'entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, les locaux d'habitation et professionnels, le matériel et le cheptel agricoles. Mais cette attribution n'est jamais de plein droit et il n'y a jamais de délai pour le paiement des soultes. Votre commission des lois n'a pas cru pouvoir adopter le texte voté par l'Assemblée nationale sans y apporter une modification répondant aux aspirations du monde rural.

En effet, nous n'avons pas voulu exclure les exploitations assurées sous forme sociale. Nous avons, d'autre part, apporté une modification, demandée elle aussi par le monde rural, à l'article 832-1.

En effet, présentement, l'attribution préférentielle nécessite que soit remplie une double condition quant à la superficie et à la valeur. Nous avons cru ne devoir maintenir qu'une application alternative de ces conditions et, en conséquence, aux mots « de superficie et de valeur » nous avons substitué les mots « de superficie ou de valeur ». Nous voulons penser, que vous voudrez bien adopter cette modification.

L'article 3 bis du projet — art. 432-2 du Code civil — ouvre un débat plus important, une difficulté plus grande. Je vous disais tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, que l'attribution, de plein droit, de la quotité disponible à un cohéritier choquait votre commission; mais elle n'est pas moins choquée par le moyen substitué par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'attribution en jouissance, qui aboutit à la même inégalité et qui lèse gravement elle aussi les cohéritiers.

En effet, vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, devant l'Assemblée nationale à propos des attributions en jouissance — attributions en jouissance qui, dans le texte de l'Assemblée nationale, sont prévues pour toutes les exploitations agricoles sans réserve et qui peuvent avoir lieu de plein droit; il suffit de les demander — vous avez déclaré en substance ceci : « Cette solution consiste à prévoir, à côté de l'attribution préférentielle en propriété, organisée par le législateur de 1938, une attribution préférentielle en jouissance qui semble présenter le double mérite de ne pas heurter un principe fondamental du droit successoral et de ne pas mettre à la charge de l'attributaire le paiement de capitaux qui peuvent être indispensables pour la mise en valeur de l'exploitation. »

Votre commission de législation, mes chers collègues, a examiné d'une manière très approfondie ce texte. Elle l'a fait avec un souci de compréhension. Elle a essayé de voir, si moyennant certains amendements, on pourrait le maintenir. En toute bonne foi, elle ne l'a pas fait. Elle m'a chargé de défendre devant vous un amendement demandant la suppression pure et simple de cet article. En effet, une attribution de jouissance de terres grevées d'un bail de dix-huit ans a — ce n'est pas douteux — une portée très lourde; nous allons le voir facilement.

Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, que le résultat d'une telle réforme serait tout d'abord de ne pas mettre à la charge de l'attributaire le paiement des capitaux. J'en suis tout à fait d'accord; je suis même tellement convaincu que cela semblera, pour les exploitants, si heureux que les attributions en pleine propriété n'existeront plus que pour le principe et que l'on demandera, avant tout, l'attribution en jouissance.

Mais quelle sera la conséquence? C'est qu'on heurtera profondément le droit successoral et le principe de l'égalité du partage. Que l'on sacrifie le principe de l'égalité du partage en nature, nous l'avons déjà fait en 1938, nous nous sommes adaptés aux circonstances économiques, mais que l'on rompe le principe de l'égalité en valeur, nous ne pouvons l'accepter. On défavorisera ainsi, qu'on le veuille ou non, l'accès à la propriété des exploitants et l'on réduira à une véritable illusion le droit des cohéritiers qui, ayant dans leur lot quelques pièces de terres grevées d'un bail de dix-huit ans, ne pourront pas en disposer. Qu'en résultera-t-il? C'est que le père de famille, sachant les conséquences regrettables pour l'un de ses enfants, hésitera à mettre un de ses fils sur l'exploitation familiale, sachant quel en sera le résultat pour les autres enfants, qu'il n'aime pas moins. Une telle disposition blessera les consciences. Elle mettra la guerre au village.

Je crois donc que le moyen était ailleurs. Il faut trouver la possibilité de donner aux autres enfants leur part en numéraire, afin de leur permettre à eux aussi, s'ils ne sont pas sur la terre familiale mais à côté, de pouvoir s'installer eux-mêmes, de s'équiper en un mot. Il n'y a pas de raison de faire des cohéritiers des parents pauvres. (Applaudissements.)

Lors de la discussion des articles, je serai à même de vous prouver, chiffres à l'appui, que les moyens envisagés pour remédier à cet état de choses sont d'une technique difficilement applicable et que de toute manière ils lèsent gravement les enfants, peut-être presque autant que l'attribution de la quotité disponible. Voilà pour l'article 832-2.

En ce qui concerne l'article 866 — dispense de rapport dans les attributions — nous avons adopté le texte de l'Assemblée nationale en y apportant toutefois deux modifications sur lesquelles je m'expliquerai au moment de l'examen des articles, voulant réduire au maximum ce propos.

Les articles 4 bis, 4 ter, 5 et 5 bis tendent en quelque sorte à la mise en application des articles précédents.

Les articles 6 et 7 ont une portée financière. C'est à monsieur le rapporteur de la commission des finances qu'il appartient d'en parler.

A l'article 9, nous avons prévu des mesures transitoires sur lesquelles je m'expliquerai ultérieurement.

A l'issue de cette intervention trop longue mais que je croyais nécessaire pour exposer d'une manière aussi approfondie que possible le problème qui se pose à nous, je voudrais rechercher une conclusion.

Texte complexe? Certainement. Texte nécessaire? Je veux bien convenir qu'il apportera des améliorations et je veux encore dire ma gratitude aux juristes de la chancellerie, mais nous ne pensons pas — c'est l'avis unanime de la commission de législation — que ce texte réponde entièrement à l'espoir mis en lui, notamment dans les milieux agricoles, pour résoudre les difficultés économiques.

Il nous faut exprimer notre pensée. Je suis obligé de dire que la véritable solution est ailleurs et que pour nous, en raison des pouvoirs qui nous sont dévolus, nous ne pouvons qu'émettre un vœu à cet égard. Il n'est pas bon de mettre en application des dispositions juridiques complexes pour imposer des règles de partage dont les familles ne font pas spontanément choix. J'ai eu l'occasion de le lire à différentes reprises, si aux règles du code civil on a cru devoir faire, en raison de l'évolution économique, le sacrifice du principe de l'égalité en nature, le Français ne veut ni ne peut abandonner la règle de l'égalité en valeur.

Toutes ces dispositions nées dans la contrainte créent un droit qui choque parce qu'il est inéquitable.

Faisons, je vous en prie, monsieur le ministre, de l'exploitant un propriétaire. Donnons-lui les moyens de crédit à long terme pour lui permettre de régler sans retard ses frères et sœurs afin que ceux-ci puissent aussi s'établir. (Applaudissements au centre et à droite.)

Ce texte facilite l'attribution à l'exploitant; oui, mais aux dépens de ses frères. Il vaudrait mieux la faciliter par l'aide de l'Etat. L'assemblée des présidents des chambres d'agriculture, dans un vœu que je me permets de rappeler, souhaitait que le maintien de l'unité de l'exploitation ne soit obtenu que par des mesures d'encouragement et non par des mesures de contrainte. Alors, mais alors seulement, l'Etat aura rempli pleinement son but. Je suis persuadé — et là, monsieur le garde des sceaux, je ne veux pas m'adresser à vous en tant que chef de nos services juridiques, mais comme représentant du Gouvernement, car je sais que la décision appartient au Gouvernement tout entier et plus spécialement au ministre des finances — je suis persuadé, dis-je, que si l'effort suffisant est fait pour mettre ces crédits à long terme à la disposition des familles rurales, l'attribution jouera spontanément. De la sorte, on ne créera pas le sentiment d'une injustice puisque le frère acceptera de laisser le domaine familial à son frère qui l'exploite, sachant qu'il pourra toucher sa part le même jour, assez tôt, pour que, lui aussi, il puisse acheter une terre pour s'établir et installer sa famille comme il lui convient. (Très bien! et applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.)

A l'injustice économique, on ne saurait remédier par l'injustice tout court. Le principe de l'égalité, si ancien dans notre droit, mais si pleinement mis en valeur par le législateur de 1789 et par le code civil de 1804, ce principe de droit, monsieur le garde des sceaux, n'a pas vieilli, il est toujours dans le cœur de tous les Français. (Applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des finances a estimé qu'elle n'avait pas qualité pour émettre un avis sur le fond même du texte qui vous est soumis. Son rapporteur ne prendra donc la parole en tant que tel qu'au moment de la discussion des articles strictement financiers, 6 et 7.

M. le président. C'est un excellent exemple, qui sera suivi certainement.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Messieurs les ministres, mes chers collègues, après le rapport si substantiel et si précis déposé devant l'Assemblée nationale par M. Hoguet au nom de la commission des lois, après les explications qui viennent de vous être fournies à la fois par M. le garde des sceaux et par notre éminent collègue M. Jozeau-Marinié au nom de la commission de législation, il me paraît superflu d'exposer de nouveau devant vous l'économie générale du texte présentement soumis à vos délibérations. Je me bornerai à situer la position de la commission des affaires économiques et du plan par rapport à la fois au texte voté par l'Assemblée nationale et aux modifications proposées par votre commission des lois.

Mes chers collègues, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale a fait l'objet d'une large approbation de la part de votre commission des affaires économiques. Il est en effet la résultante de deux préoccupations essentielles que la commission a faites sennes : tout d'abord le respect du principe de l'égalité entre les cohéritiers, mais aussi la volonté de préserver l'intégrité de l'exploitation agricole lors de la dévolution successorale.

L'égalité entre les copartageants, on l'a rappelé tout à l'heure, correspond à un sentiment profondément ancré dans le cœur de nos concitoyens et il serait dangereux d'y porter gravement atteinte, car on risquerait du même coup de porter atteinte au climat de confiance qui doit régner entre les membres d'une même famille.

Il appartient avant tout aux parents de juger s'il convient, en fonction de la situation particulière à laquelle ils doivent faire face et qu'ils connaissent mieux que quiconque, d'avantager ou non tel ou tel de leurs héritiers. Très souvent du reste, l'avantage n'aura d'autre but que de rétablir un équilibre préalablement faussé pour des causes diverses et donc de ramener en fin de compte l'égalité entre les cohéritiers.

Voici par exemple une famille d'exploitants agricoles qui compte deux fils. Alors que l'un d'eux, dès sa sortie de l'école primaire, aide son père dans l'exploitation familiale, l'autre poursuit ses études jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans en vue d'exercer une profession libérale. Si le premier est avantagé lors de la succession, l'avantage est en fait beaucoup plus apparent que réel car il ne vise à rien d'autre qu'à compenser l'avantage reçu sous une forme indirecte par le second et constitué par les sacrifices financiers, souvent importants, consentis par la famille pour lui permettre de poursuivre et d'achever ses études.

Mais il n'appartenait pas au législateur de se substituer aux parents en ce domaine et de décider souverainement que le principe de l'égalité ne serait pas respecté au cours des opérations de partage, et cela sans aucune considération pour les circonstances particulières à chaque cas d'espèce.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a repoussé les dispositions du projet qui accordaient de plein droit le bénéfice de la quotité disponible à l'héritier attributaire de l'exploitation agricole. Votre commission est pleinement d'accord avec l'Assemblée sur ce point.

Le principe de l'égalité étant foncièrement sauvegardé, l'Assemblée nationale a eu à se prononcer sur les moyens envisagés pour maintenir l'exploitation agricole et éviter sa dislocation. Pour ce faire, elle a confirmé les mesures prises par le législateur de 1938, relatives au maintien de l'indivision et à l'attribution préférentielle et elle en a élargi le champ d'application.

Le maintien de l'indivision, au lieu d'être réservé aux exploitations répondant à certains critères de superficie et de valeur, est désormais ouvert à toutes les exploitations. Il en va de même de l'attribution préférentielle en propriété, avec cette précision toutefois que l'exploitation, disons du type familial, continue à bénéficier d'un régime de faveur, notamment pour le règlement des soultes.

Rappelons aussi que, contrairement aux dispositions retenues en 1938 et toujours en vigueur, l'exploitation agricole n'est plus seule en cause. Le maintien de l'indivision peut désormais s'appliquer également aux locaux d'habitation ou à usage professionnel. Quant à l'attribution préférentielle de droit commun en propriété, la faculté en est étendue, non seulement en ce qui concerne ces mêmes locaux, mais aussi aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales qui ont un caractère familial.

Mais une mesure nouvelle a été retenue par l'Assemblée nationale, mesure sur laquelle je voudrais attirer tout particulièrement votre attention car c'est, au fond, le seul point où votre commission des affaires économiques ne se trouve pas en parfaite communion d'idées avec votre commission des lois. Il s'agit de l'attribution en jouissance.

Votre commission des lois vous demande de ne pas donner suite à cette disposition nouvelle. Notre commission des affaires économiques, au contraire, vous demande d'en retenir le principe qui lui paraît excellent ; mais, voulant tenir le plus large compte des observations judicieuses qui se sont fait jour en cette matière, elle vous propose d'apporter à la mise en œuvre de ce principe d'importantes modifications au texte de l'Assemblée nationale.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit essentiellement de maintenir l'unité de l'exploitation agricole, non plus dans le cadre de la propriété, c'est-à-dire du faire valoir direct qui par hypothèse s'avère impossible, mais dans le cadre d'un bail conclu entre les cohéritiers.

Cette solution qui est préconisée pour la première fois dans un texte de loi n'est pas pour autant une idée nouvelle. De même que le régime relatif au maintien de l'indivision ou à l'attribution préférentielle en propriété a trouvé sa source dans les usages pratiqués en famille, de même le principe de l'attribution en jouis-

sance n'est nullement une construction théorique échafaudée dans l'abstrait, mais il s'inspire, lui aussi, directement et j'y insiste, d'une vieille expérience qui a fait ses preuves.

Le maintien de l'indivision ne peut constituer qu'une solution d'attente, qu'une mesure provisoire. Lorsque l'indivision prend fin, l'unité de l'exploitation ne peut être actuellement préservée, en l'absence, bien sûr, d'un accord amiable entre cohéritiers, que par l'attribution préférentielle en propriété. Or, cette solution peut s'avérer pratiquement impossible. Ce sera le cas notamment lorsque les cohéritiers sont nombreux, ce qui est fréquent dans nos familles paysannes, et que l'exploitation constitue l'élément essentiel de la succession, ce qui est encore plus fréquent dans le monde rural. En pareille hypothèse, l'héritier qui pourrait demander l'attribution préférentielle en propriété renoncera la plupart du temps et bien malgré lui à faire valoir cette faculté en raison de la charge écrasante qui pèserait sur lui. Il lui faudrait faire face au versement de soultes tellement importantes qu'il est en droit d'estimer qu'elles dépassent ses possibilités financières présentes et à venir, raisonnablement évaluées.

Il faut alors faire un choix. Ou bien on n'envisage aucune autre solution, mais alors c'est l'éclatement inévitable de l'exploitation, c'est-à-dire un résultat diamétralement opposé à celui que nous recherchons. Ou bien nous estimons qu'il y a un intérêt social et économique à maintenir son unité, mais alors l'attribution en jouissance est la seule possibilité qui nous est offerte. Puisque par hypothèse l'exploitant, pardonnez-moi l'expression, n'a pas les reins suffisamment solides pour devenir propriétaire exclusif, même avec l'appui d'un crédit éventuel, il sera locataire de ses cohéritiers pour la part qui leur revient.

Cette solution que l'on voit très souvent pratiquer à l'amiable présente d'incontestables avantages, à la fois pour les cohéritiers et pour celui qui continue l'exploitation. Elle nous apparaît aussi pleinement conforme à l'intérêt général.

Pour les cohéritiers tout d'abord, l'attribution en jouissance est infiniment moins grave que l'attribution en propriété. L'attribution en propriété vient rompre tout lien entre l'héritier et le patrimoine familial. Elle équivaut en fait à une véritable expropriation, avec cette circonstance aggravante que l'indemnité n'est pas toujours exigible immédiatement en totalité. Il en va tout différemment avec l'attribution en jouissance qui respecte l'attachement hautement légitime envers le bien de famille, attachement qui tient, vous le savez, à deux causes essentielles : une raison d'ordre matériel, d'ordre financier, à savoir que la terre est à l'abri des dévaluations, mais aussi une raison d'ordre moral, d'ordre sentimental qui n'est pas moins importante que la première et dont il n'est pas nécessaire, je crois, d'exposer le fondement. Avec l'attribution en jouissance, la propriété reste acquise aux cohéritiers qui peuvent d'ailleurs la réaliser quand bon leur semble et qui peuvent aussi la reprendre dans des conditions à déterminer, sur lesquelles je m'expliquerai dans un instant.

L'intérêt n'est pas moindre pour celui qui continue l'exploitation du *de cujus*. Il est évident que, n'ayant pas à faire face aux lourdes échéances qu'entraînerait l'amortissement de la propriété acquise, il peut affecter le maximum de ses possibilités financières à l'équipement et à la modernisation de cet outil de travail qu'est son exploitation. C'est là un point sur lequel il m'apparaît inutile d'insister, mais dont l'importance, mes chers collègues, à l'époque où nous sommes, ne saurait vous échapper.

On parle beaucoup, de nos jours, des groupements et des sociétés d'exploitation. Ai-je besoin de préciser que la solution préconisée réalise une forme d'association qui est en fait pratiquée depuis plusieurs millénaires, le propriétaire faisant l'apport du capital foncier tandis que l'exploitant, de son côté, fait l'apport de son travail et des moyens de production ?

J'ajouterais encore que l'exploitation en fermage — cela peut paraître paradoxal à première vue — s'avère, à l'expérience, beaucoup moins vulnérable, lors des dévolutions successorales, que l'exploitation en faire-valoir direct. Pour cette dernière, le décès du propriétaire, qui est en même temps l'exploitant, risque souvent d'ouvrir une crise préjudiciable au maintien de l'unité économique qui est mise en valeur. Pour l'exploitation en fermage, au contraire, le partage entre la propriété, d'une part, et l'exploitation, de l'autre, est souvent un gage de pérennité. Qu'il me suffise d'invoquer le témoignage de régions entières où le régime du fermage est traditionnel et où les exploitations se sont transmises de génération en génération sans subir la moindre atteinte.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires économiques se félicite que le Gouvernement ait fait sienne cette solution dans son projet de loi et que l'Assemblée nationale lui ait donné le développement qu'elle méritait.

Cependant, si le principe de l'attribution en jouissance est une chose, les modalités d'application en sont une autre. Il

n'est pas impossible que la commission des lois ait rejeté l'attribution en jouissance en raison des dispositions retenues par l'Assemblée nationale pour sa mise en œuvre, dispositions qui, sans doute, lui sont apparues trop brutales et trop rigides.

L'Assemblée nationale a en effet décidé — M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure — que l'attribution serait acquise de plein droit, le candidat éventuel pouvant exiger que ses copartageants lui concèdent un bail sur les terres qui leur échoient. D'autre part, la durée dudit bail ne saurait être inférieure à dix-huit ans ; mais, en raison de cette particularité, les terres mises dans les lots des copartageants doivent être évaluées en tenant compte du droit au bail dont elles sont l'objet.

Tout en comprenant les raisons qui ont motivé le vote de ces dispositions, votre commission des affaires économiques estime qu'elles ne sont pas absolument indispensables pour parvenir au but recherché et qu'il y a lieu de les assouplir pour tenir un compte équitable des intérêts en présence.

Il apparaît sage tout d'abord d'enlever à l'attribution en jouissance l'automatisme de plein droit et de réserver au tribunal son pouvoir d'appréciation : le candidat éventuel ne doit plus pouvoir exiger, mais simplement demander. C'est une garantie de bonne gestion du bien de famille dont il serait injuste de priver les cohéritiers et que votre commission vous demandera d'adopter par voie d'amendement.

D'autre part, la durée de dix-huit ans prévue pour le bail est lourde de conséquences pour les copartageants. L'Assemblée nationale l'a si bien compris que, pour rétablir l'égalité qui lui apparaissait de ce fait compromise entre les cohéritiers, elle a décidé une évaluation différenciée des terres selon qu'elles sont ou non l'objet d'un bail. Mais une telle évaluation non seulement serait très délicate dans la pratique mais risquerait aussi d'être gravement injuste. Un seul exemple, si vous me le permettez, mes chers collègues : sur quelle durée du bail se fondera-t-on pour procéder à l'évaluation ? Dix-huit ans ? Mais avec le texte de l'Assemblée nationale, la reprise triennale peut jouer dès l'expiration de la sixième année. Si cette reprise triennale joue effectivement, c'est l'attributaire qui, en pareil cas, serait gravement lésé.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques vous propose, par voie d'amendement, de ne pas déroger au droit commun et de s'en tenir aux dispositions du statut du fermage qui prévoit une durée minimum de neuf années ; l'estimation différenciée n'a plus alors sa raison d'être, puisqu'il s'agit d'une durée normale de bail. Etant donné, toutefois, que l'attributaire recevra, le plus souvent, dans son lot les bâtiments d'habitation et d'exploitation, avec toutes les charges qu'entraîne leur entretien, il apparaît indispensable qu'il puisse compter sur un bail ferme de neuf ans.

Telle est, mes chers collègues, sur ce problème de l'attribution en jouissance, la position de votre commission des affaires économiques. Entre le texte aux arêtes trop vives de l'Assemblée nationale et la position malheureusement négative de votre commission des lois, votre commission des affaires économiques vous propose une solution transactionnelle qui devrait, semble-t-il, retenir l'attention du Sénat.

Par ailleurs, votre commission a fait siennes les diverses modifications proposées par la commission saisie au fond. Elle y voit, en effet, de judicieuses améliorations. J'aurai l'occasion d'ailleurs d'y revenir lors de la discussion des articles.

Je me permets simplement d'indiquer ici quelles visent d'abord à n'éliminer du bénéfice de la loi ni les petites exploitations, ni celles qui revêtent une forme sociale ; ensuite, à assouplir le jeu des critères retenus pour la détermination des exploitations susceptibles d'une attribution préférentielle de plein droit en propriété ; enfin, à prendre en considération les diverses formes d'exploitation qui ont cours dans notre pays.

Un seul mot d'explication sur ce dernier point. C'est un fait que le législateur a eu, jusqu'ici, trop tendance à considérer que l'exploitation coïncide avec la propriété. Il en va souvent différemment, surtout en certaines régions. Entre l'exploitation exclusivement en faire valoir direct et l'exploitation exclusivement en fermage, nous avons en effet toute une gamme d'exploitations mixtes où fermage et faire valoir cohabitent dans les proportions les plus variées. Diverses modifications présentées par la commission des lois semblent devoir répondre à ces différents cas et ont reçu pleine approbation de la commission des affaires économiques.

Je ne voudrais pas terminer, monsieur le ministre, sans vous dire que la commission a vivement regretté que le Gouvernement ne se soit pas préoccupé davantage de l'aspect financier du problème évoqué aujourd'hui. Beaucoup de difficultés seraient résolues, beaucoup de litiges seraient évités si l'attributaire qui continue l'exploitation se trouvait en mesure de désintéresser ses cohéritiers au moment même du partage par le règlement immédiat des soultes. C'est là une question de crédit qu'on a évoquée tout à l'heure et sur laquelle je ne veux pas revenir.

Mais il eût été judicieux de prévoir à ce sujet des dispositions particulières.

Sur le plan fiscal, bien que ce domaine relève davantage de la commission des finances, je me permettrai d'indiquer que l'exonération des droits de soulte portée à 50.000 nouveaux francs est une mesure certes heureuse, mais insuffisante. Il faut signaler surtout qu'en raison du montant forfaitaire et uniforme de l'exonération, ce sont les familles nombreuses, dont l'exploitation agricole constitue l'essentiel du patrimoine, qui seront les plus défavorisées, car c'est en pareil cas que les soultes seront les plus importantes. Faute de pouvoir déposer un amendement qui serait déclaré irrecevable, la commission insiste, monsieur le garde des sceaux, pour que le Gouvernement accepte de revoir cette question dans les plus brefs délais.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la commission des affaires économiques vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi soumis à vos délibérations. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste m'a demandé de présenter quelques observations au sujet du projet de loi qui est soumis à notre appréciation.

Il est toujours délicat d'apporter des modifications à notre vieux code civil et, à cette occasion, les juristes professionnels éprouvent toujours quelque inquiétude. Je dois dire cependant que, dans le domaine qui est celui de la discussion d'aujourd'hui, une réforme importante, et peut-être sous-estimée, est intervenue en 1938, comme l'a dit tout à l'heure notre excellent rapporteur.

Le principe de l'attribution préférentielle a donné lieu à bien des débats judiciaires, a provoqué du reste des procès regrettables. Je crois pouvoir dire cependant, aux termes d'une certaine expérience professionnelle, que la loi est à peu près rodée à l'heure actuelle...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou... et qu'en dehors de quelques reproches que l'on peut adresser à la jurisprudence des tribunaux, notamment lorsqu'il s'agit du refus d'accorder l'attribution à des successeurs qui la demandent conjointement nous étions entrés enfin dans la voie d'une réalisation pratique des textes de 1938.

M. Jacques Masteau. C'est exact.

M. Edouard Le Bellegou. Ces textes de 1938 avaient du reste, à mon sens, un mérite. Ils étaient relativement clairs et précis et se rattachaient, par conséquent, à la tradition de la rédaction de notre code civil. Je crains que le texte soumis à l'heure actuelle à l'appréciation de la Haute assemblée ne soit moins précis et ne propose aux tribunaux comme aux parties que des critères beaucoup plus vagues qui seront demain l'occasion de bien des procès. Les chicaneaux y trouveront une large matière à exploiter leur industrie. Quant aux juristes et aux conseils sérieux, ils ne pourront dire qu'une chose, c'est qu'en l'état des textes toutes les chances sont ouvertes et que, par conséquent, les procès peuvent toujours s'engager, chacun des plaideurs ayant quelque chance de voir aboutir sa prétention. (Rires et applaudissements.)

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que si nous éprouvons quelque inquiétude à voir modifier les textes du code civil, nous ne sommes pas de ceux qui pensent que le code Napoléon devra rester éternellement ce qu'il est. Il doit évidemment évoluer avec les mœurs et avec les circonstances économiques de la vie moderne. Nous en sommes parfaitement d'accord.

M. le garde des sceaux. Je suis heureux de vous l'entendre dire.

M. Edouard Le Bellegou. C'est la raison pour laquelle il n'est pas du tout question de revenir sur le principe de l'attribution préférentielle tel qu'il a été fixé par la loi de 1938.

Il n'est pas question non plus d'apporter une opposition systématique au projet de loi actuellement présenté par le Gouvernement. Par conséquent, mon propos à cette tribune consistera surtout à faire un certain nombre de réserves et d'observations sur les conséquences de l'application de ce texte.

Je dois dire du reste que nous sommes aidés dans ce travail par les excellents rapports qui ont été faits aussi bien par le rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, M. Hoguet, que par notre collègue, M. Jozeau-Marigné, au nom de notre commission de législation, et par le rapporteur de notre commission des affaires économiques.

A la vérité, il y a des conflits d'intérêts. Il y a d'abord un intérêt public certain. Il faut éviter le morcellement des exploitations agricoles, et, surtout, de celles qui ont une petite importance. Cet intérêt apparaît à tout le monde comme il

était apparu au législateur de 1938. Il est évident qu'on a pu dire que l'application stricte de l'égalité du partage en nature avait amené à « hacher » littéralement la terre de France. Le propos a été tenu par d'autres et je me permets de le reprendre. Mais il y a d'autres intérêts, notamment des intérêts privés, qui sont parfaitement légitimes.

Je ferai une première observation à ce sujet. Si l'intérêt public amène l'Etat à prendre des dispositions tendant à empêcher le morcellement de certaines exploitations agricoles, il est incontestable que cela ne doit pas se faire au détriment de certains héritiers par rapport à d'autres. (*Applaudissements.*)

Il paraît, par conséquent, comme absolument certain que si ces mesures ont un intérêt général, le projet que nous soumet le Gouvernement doit prévoir des dispositions financières et économiques qui permettront de désintéresser ceux qui seront les victimes de l'opération de l'attribution préférentielle. Je pense qu'enfin le principe révolutionnaire de la déclaration des droits est toujours vrai : « Nul ne peut être privé de son bien sans une légitime et préalable indemnité ».

Ce principe étant rappelé, il existe également des conflits d'intérêt privé auxquels nous ne pouvons pas rester insensibles. Je sais bien qu'avec l'évolution des mœurs et de la vie économique, comme le rappelait tout à l'heure notre excellent rapporteur, nous en sommes arrivés à ne plus considérer que l'égalité du partage en nature, cependant recommandée par les rédacteurs du Code civil, soit une vérité intangible et à penser de plus en plus qu'on pouvait lui substituer l'égalité par un partage en valeur.

Mais c'est souvent un leurre, car celui qui, dans l'instabilité économique que nous avons connue depuis de très nombreuses années, reçoit à une époque déterminée, une somme d'argent, n'est jamais complètement assuré de tous ses droits. Théoriquement, on peut affirmer que le respect de l'égalité en valeur sauvegarde le principe du code civil. Encore faudrait-il être particulièrement optimiste sur l'avenir monétaire. Or, à cet égard, nous sommes instruits des expériences passées. Si la stabilisation paraît assurée dans certains domaines, elle ne l'est pas dans tous et les inquiétudes que nous éprouvons encore en ce qui concerne par exemple l'augmentation du coût de la vie, la difficulté de maintenir les prix, nous laissent des doutes quant à une stabilité certaine dans l'avenir, alors surtout que des événements graves de politique intérieure ou extérieure peuvent encore venir la compromettre. Par conséquent, il ne faut pas se leurrer de la seule idée qu'on a établi l'égalité entre cohéritiers par un partage en valeur et l'attribution d'une somme d'argent à ceux qui ne bénéficient pas de l'attribution préférentielle.

Je rappelle que c'est à l'occasion de la discussion de la loi d'orientation agricole que le Gouvernement, devant les difficultés que présentaient certaines définitions, a pris l'engagement de déposer le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre appréciation et dont on vous a exposé tout à l'heure l'objet.

Je ne reviens pas sur l'exposé de notre excellent rapporteur. J'indiquerai cependant que ce texte comprend deux innovations particulièrement importantes.

La première, c'est que l'attribution préférentielle pourra être demandée et obtenue pour n'importe quelle exploitation agricole quelle qu'en soit l'importance. Il ne s'agit pas là d'une attribution de plein droit mais d'une attribution qui pourrait être demandée et obtenue judiciairement en cas de désaccord entre cohéritiers. C'est une extension des dispositions de la loi de 1938.

La deuxième innovation sur laquelle il m'apparaît que l'on n'a pas tout à l'heure peut-être suffisamment insisté, et je m'excuse de le signaler, nous sommes partis de préoccupations relatives au monde agricole. Nous sommes partis du principe suivant lequel il était souhaitable de ne pas morceler l'exploitation modeste, la petite exploitation. Nous en sommes arrivés, au point où nous en sommes de la discussion, à étendre l'attribution préférentielle à un fonds de commerce, à un fonds d'industrie et à un fonds artisanal.

Je dirai que, en ce qui concerne le fonds artisanal, cela ne m'effraie pas tellement. On peut concevoir, dans une famille, un des enfants continuant les traditions artisanales du père et qui pourra se voir attribuer préférentiellement, à charge de payer une soulte éventuellement, l'exploitation du fonds artisanal.

Ce n'est pas sur ce point que j'éleverai un débat. Mais pour l'attribution préférentielle d'un fonds de commerce ou d'industrie, il m'apparaît que nous entrons dans une voie dont nous ne mesurons pas toutes les conséquences économiques et juridiques. (*Applaudissements.*)

Car enfin, la raison essentielle qui est donnée pour les explications agricoles paraît ne pas exister. En effet, on ne morcelle pas un fonds de commerce ou d'industrie si les héritiers sont d'accord. Ils peuvent alors confier la gestion à l'un des

leurs. Il se peut que certaines dispositions testamentaires du père de famille aient résolu la question. Quand cela n'a pas eu lieu, quand le désaccord existe entre héritiers, le fonds de commerce ou d'industrie est alors licite.

Du point de vue de l'intérêt général, je ne vois pas qu'il y ait là un obstacle quelconque à la licitation, car le fonds concerne ce que l'on appelle son unité économique demeure. Au point de vue général, par conséquent, il n'y a pas de préjudice causé à la société. La licitation risque d'évincer des enfants, mais l'attribution préférentielle aussi. Je crois par conséquent que nous nous lançons à l'occasion d'une loi, partie de la loi d'orientation agricole et du désir de ne pas morceler les propriétés, dans des dispositions qui vont bouleverser les notions essentielles de notre droit.

Pour dire tout ce que je pense, je précise qu'une commission de réforme du Code civil fonctionne actuellement et que le Gouvernement lui-même sera peut-être appelé à déposer un jour, devant le Parlement, un projet de loi en tenant compte des décisions de cette commission de réforme du Code civil. Nous pourrions alors examiner dans leur ensemble les modifications à apporter à nos divers régimes et en particulier au régime successoral.

Il m'apparaît, à l'occasion du projet de loi que nous discutons aujourd'hui, extrêmement grave dans ses conséquences, d'accepter l'extension du principe de l'attribution préférentielle aux fonds de commerce et d'industrie. C'est l'observation que je voulais présenter. Elle est à mon sens importante.

Enfin d'autres réserves moins importantes peuvent être faites dans la discussion générale mais qui ont, à mon point de vue, leur valeur.

Il est question, dans le projet de loi, d'une attribution préférentielle de plein droit à charge bien sûr de payer des soultes. Dans ce cas on a prévu ce qui ne l'était pas pour l'attribution préférentielle qui est facultative, la soulte doit être payée dans les cinq ans. On ajoute du reste que cette attribution préférentielle de plein droit, en cas de difficultés ou de demandes multiples, sera accordée par les tribunaux. Or, on ne peut concevoir et il ne peut y avoir d'attribution de plein droit que s'il y a un attributaire du droit. Si l'on dit qu'on pourra nécessairement accorder l'attribution, dans cette hypothèse, à un des héritiers qui la demande, l'autre facteur manque car on sera obligé de déterminer, en cas de demandes multiples, celui qui sera bénéficiaire de cette attribution de plein droit. Où est le plein droit ? Je le cherche vainement, mais ne le trouve pas.

D'un autre côté, les conditions dans lesquelles aussi bien l'attribution préférentielle, que j'appellerai facultative, que l'attribution préférentielle de plein droit seront accordées me paraissent être soumises à des conditions juridiques qui m'effraient un peu. J'ai dit tout à l'heure que je voyais dans ces textes et dans leur rédaction des nids à procès.

Le mérite d'un texte — c'était, comme Stendhal nous l'a dit, le principal mérite du Code civil — c'est d'être clair, de fournir aux juges, autant que faire se peut, des critères précis.

Que les tribunaux aient un large pouvoir d'appréciation et qu'on le leur laisse, j'en suis, comme M. Jozeau-Marigné, parfaitement d'accord. Mais, ce qu'il y a de plus grave, c'est de leur donner des critères incertains. Là, nous tombons dans l'arbitraire le plus grand.

Déjà nous avons connu, à l'occasion de la loi de 1938, dans sa période incertaine, dans ses premiers temps, dans sa jeunesse, cette délégation de plus en plus grande du pouvoir judiciaire aux experts. Déjà nous avons vu les experts se substituer pratiquement au pouvoir judiciaire et les tribunaux abandonner ainsi l'essentiel de leurs prérogatives.

Or, lorsque je lis dans un texte de loi que l'attribution préférentielle aura lieu en fonction des intérêts en présence, je déclare qu'un pareil texte est tellement vide de sens, qu'il constitue un critère tellement vague — si tant est qu'on puisse dire qu'il constitue un critère — que de proposer dans une loi qui se veut précise et efficace une pareille formule aux tribunaux, c'est incontestablement vouloir multiplier les procès.

Certes, les tribunaux statuent en fonction des intérêts en présence. Que feraient-ils d'autre du reste ? (*Sourires.*) Ces intérêts sont légitimes, les uns comme les autres. Trouvez-vous, dans ce texte une définition juridique précise qui permette au juge de décider dans un sens plutôt que dans un autre ?

Il est vrai qu'il y a quelque chose d'un peu plus précis, à peine plus d'ailleurs. C'est qu'en cas d'incertitude — et l'incertitude des juges sera grande — ils s'adresseront à des experts. Il est tellement facile d'homologuer ensuite le rapport des experts ! (*Très bien ! à gauche.*) Il y a aussi le critère de l'aptitude de l'exploitant qui demande l'attribution préférentielle.

Je m'excuse de citer un exemple personnel. Je connais les difficultés suivantes sur un plan professionnel. Deux enfants d'un père cultivateur récemment décédé se disputent l'attribution

bution préférentielle. L'un est depuis un certain nombre d'années sur la propriété. Il paraît en assez bonne position. Il la cultive suivant des méthodes classiques, presque ancestrales.

Il n'a pas de tracteur, il laboure sa vigne avec sa charrue, mais il a le meilleur rendement de son village. Sa propriété est la mieux cultivée, il a des qualités incontestables reconnues par tous. Mais il a un frère, un frère qui veut, lui, l'attribution préférentielle. Pourquoi ? Parce que ce frère a un jeune fils qui vient de sortir brillamment de l'institut agronomique et qu'il se propose d'apporter une modification fondamentale à l'exploitation de la propriété de famille, de la moderniser.

Lequel des deux a raison ? Lequel des deux a le plus d'aptitudes ? Lequel des deux sera choisi par le tribunal ? Quel examen leur fera-t-on passer ? Quel expert sera capable de dire sans tomber dans l'arbitraire quel est celui des deux qui remplit les meilleures conditions pour avoir l'attribution préférentielle ? (*Applaudissements à gauche.*)

Croyez-vous que, sur des critères aussi imprécis, on puisse dans une loi risquer de multiplier demain les difficultés et le nombre de procès ?

Les autres dispositions du projet de loi ont été très complètement examinées par ceux qui m'ont précédé à cette tribune. Malgré les conclusions de notre rapporteur de la commission des affaires économiques dont j'ai, avec beaucoup d'attention, écouté l'exposé, le juriste se ralliera à l'opinion émise par M. Jozeau-Marigné. Il est incontestable que l'attribution préférentielle en jouissance peut paraître séduisante à première vue mais, excusez-moi de le dire, pas pour les praticiens du droit.

Nous savons très bien que les notaires éprouvent déjà beaucoup de difficultés, par le jeu de méthodes empiriques, à calculer la valeur d'un usufruit.

Il faudra arriver à calculer la valeur du droit du bail et la calculer avec précision de manière à ne léser personne. Là encore quand on aura fait le calcul de la valeur du droit au bail il faudra la faire entrer dans le lot de celui qui aura l'attribution préférentielle, ou il faudra augmenter au prorata des droits de chacun des héritiers leur part respective du montant de la valeur calculée.

Je ne sais pas si vous vous rendez compte des difficultés d'ordre pratique que cela va présenter. Enfin au lendemain du décès du père livrer une propriété qui au profit de l'un d'entre eux, est déjà grevée d'un bail de dix huit ans, tous les principes de l'égalité pas seulement de l'égalité révolutionnaire de 1789 mais du Code civil sont battus en brèche.

Le principe de l'égalité a de tout temps prévalu dans ce domaine. C'est un tort de croire que sous l'ancien régime la règle de l'égalité entre les héritiers n'était pas respectée. Il existait bien le droit d'aînesse pour certains droits mais le principe de l'égalité était grandement respecté. Dans certaines conditions la volonté du père de famille pouvait attribuer des avantages, en particulier l'aîné des grandes familles était favorisé pour la sauvegarde à la fois de l'intérêt général de la famille et de ses intérêts moraux. Mais le principe de l'égalité remonte à la source même des temps.

Il est aussi vieux que le droit lui-même. Tout révolutionnaire que l'on soit dans ce domaine, il paraît bien difficile, à la faveur d'un projet de loi comme celui qui nous est présenté, de bouleverser ce principe, je ne veux pas dire sacro-saint, mais qui tient au cœur de tous les juristes et qui, permettez-moi de le dire, est la justification même de l'esprit de la famille. Vous allez introduire dans ces familles des discordes, des disputes, des procès dont nous avons quotidiennement le lamentable spectacle. (*Marques d'approbation.*)

Je ne m'expliquerai pas, mes chers collègues, sur les dispositions du projet de loi relative aux exonérations fiscales. Elles sont du reste la conséquence logique, si le projet de loi est voté, de ce qui est voulu par le Gouvernement et de ce qui serait dans cette hypothèse voulu par le Parlement.

Je voulais simplement formuler très modestement, à cette tribune, ces quelques réserves d'ordre pratique au nom de mon groupe. Elles ne me paraissent pas dénuées de valeur et je vous dis, mes chers collègues, lorsqu'il s'agit d'un domaine aussi délicat : soyez extrêmement prudents, car vous ne pouvez pas envisager les conséquences d'un vote que vous émettriez à la légère. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, ce projet de loi ayant pour objet de modifier trois articles du code civil, deux articles du code rural ainsi que certaines dispositions d'ordre fiscal pour son application appelle de la part du groupe communiste quelques observations portant moins sur la technicité du texte que sur son esprit.

Ce projet de loi venant après la loi d'orientation agricole, procède en effet, du même esprit, de la même volonté que cette

loi précédente, à savoir accélérer la concentration agraire. Ce phénomène de concentration, que nous pouvons observer en ce qui nous concerne dans nos villages, n'est pas nouveau, puisque de 1892 à 1956, 1.300.000 exploitations ont disparu.

Mais, depuis l'avènement du pouvoir actuel, ce processus d'élimination de la petite propriété agricole pour la concentration des terres s'accélère, tout étant mis en œuvre pour qu'il en soit ainsi. Et je ne parle pas des immenses moyens dont semblent disposer des personnages venant de l'Afrique du Nord qui rafflent les terres à n'importe quel prix.

Des objectifs ont été clairement définis, officieusement, pour les dix années à venir, à savoir : la disparition d'une nouvelle tranche de 800.000 autres petites exploitations jugées trop petites, trop faibles pour être rentables, cela pour constituer des « unités économiques viables », suivant les termes mêmes utilisés dans ce projet de loi.

Voilà quelques semaines, à Bar-le-Duc, le chef d'Etat n'a pas caché que c'était là sa politique agraire lorsqu'il déclara en substance « qu'il était indispensable que les petites exploitations cèdent la place aux grandes », après avoir considéré que les exploitations moyennes, de 45 à 50 hectares, pouvaient, elles, subsister.

Pour celles-là, il s'agit d'un sursis, car la concentration agraire en marche, favorisée par toutes une série de dispositions, ne peut et ne pourra se limiter à l'absorption des seules petites exploitations.

Les dispositions favorisant ce processus de concentration capitaliste agraire, parallèlement à la concentration industrielle et commerciale, sont multiples, mais liées entre elles et elles forment un tout cohérent, depuis l'institution du Marché commun agricole jusqu'à ce projet de loi d'aspect juridique, en passant par la loi d'orientation agricole.

Toutes les dispositions de ce texte vont dans un même sens bien précis, sinon très clair pour les futures victimes : édifier une agriculture de type capitaliste, basée sur la grosse exploitation, cela par tous les moyens, y compris des projets de loi de cet ordre, à l'occasion de l'ouverture d'une succession.

Des moyens financiers, économiques et politiques utilisés pour atteindre ce but, je me dispenserai de parler. A l'occasion d'un récent débat intervenu ici même, sur la politique agricole du Gouvernement, mon ami Bardol a dit ce qu'il fallait et il a exprimé notre position hostile à cette politique de liquidation des petites et moyennes exploitations paysannes, au profit des grosses exploitations de type capitaliste.

Je me bornerai donc à quelques considérations sur ce projet de loi qui visent un autre aspect du même problème.

Avec ce projet, on tend à renverser un certain nombre d'entraves incluses dans notre code civil et à mettre en cause des notions de notre droit civil, telles la liberté du non maintien dans l'indivision, l'égalité des partages entre héritiers au même degré, sauf volonté exprimée du défunt, etc.

Et encore, dans ce texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, ne retrouve-t-on pas cette disposition d'initiative gouvernementale qui fut supprimée à l'article 2, suivant laquelle la quotité disponible était accordée aux bénéficiaires de l'attribution préférentielle lorsque le défunt n'en avait pas disposé. C'était là une disposition qui abolissait en fait le principe de l'égalité des cohéritiers au même degré, dans le partage de la succession, et qui rétablissait en quelque sorte un véritable droit d'aînesse, lequel fut longtemps — on l'a rappelé tout à l'heure — un des fondements de la grande propriété féodale, un droit qui fut aboli par la Révolution française et que la Restauration tenta en vain de rétablir.

Notre commission des lois, sur proposition de son rapporteur, a confirmé la position hostile de l'Assemblée nationale à l'égard d'une telle disposition qui déroge aussi gravement aux principes généraux de notre droit, mais il n'en reste pas moins que cela marque tout l'esprit du texte.

Je n'entrerai pas dans le détail des différents articles. Ils ont été notablement modifiés par l'Assemblée nationale et par notre commission des lois. Je dirai tout simplement que nous ne pouvons être d'accord avec la plupart des dispositions qu'ils contiennent. Ainsi l'article premier, qui prévoit le maintien dans l'indivision par décision du tribunal pour toutes les exploitations, sauf pour celles qui, jusque-là, en bénéficiaient seulement sous le prétexte qu'elles ne constituaient pas une unité économique viable.

Avec l'article 2 modifiant l'article 832 du code civil, c'est la possibilité d'extension de l'attribution préférentielle à toutes les exploitations agricoles à charge de soulte, alors que jusqu'à présent, cette possibilité se limitait aux exploitations familiales susceptibles de faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques.

Cet article et l'article 3 qui le complète constituent à notre sens la pièce maîtresse du projet de loi, la plus critiquable aussi malgré la disjonction des dispositions relatives à la quotité

disponible accordée aux bénéficiaires de l'attribution préférentielle dont j'ai déjà parlé, le principe du partage égal entre cohéritiers au même degré étant toujours mis en cause.

L'article 4, modifiant l'article 866 du code civil, étend aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales des dispositions applicables jusqu'à présent aux seules exploitations agricoles concernant les dons ou legs faits à un successible, lorsque ces libéralités excèdent la quotité disponible, le ou les bénéficiaires pouvant retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement. Nous pensons que cette extension est abusive.

En bref, les modifications à différents articles du code civil ont bien essentiellement pour but de faciliter la concentration agraire ainsi que la concentration industrielle et commerciale puisqu'elles tendent à éviter le partage ou la vente des terres ou des fonds entrant dans une succession, fût-ce au détriment des cohéritiers ayant les mêmes droits.

Dans ses conséquences, ce texte restreindra encore les possibilités d'installation de jeunes paysans dans des exploitations agricoles, sauf s'ils sont les héritiers directs et attributaires d'un propriétaire exploitant. Il provoquera entre frères et sœurs, entre cohéritiers, la mésestime et des difficultés bien prévisibles. Enfin, en différant leur héritage, il leur fera payer les frais de cette politique de concentration agraire que le pouvoir personnel est en train d'opérer et dont le résultat sera, pour nombre d'entre eux, la prolifération, l'appauvrissement et la ruine.

Ce qui se passe d'ailleurs actuellement pour des centaines de milliers de petits paysans ira en s'amplifiant. Autant que quiconque, nous sommes de fervents partisans du progrès technique, en agriculture comme dans tous les autres domaines, mais nous voulons que celui-ci s'accomplisse au bénéfice de tous et non d'une petite minorité.

Nous ne voulons pas, en tous les cas, que ce progrès ait pour rançon la ruine des petits pour le plus grand profit des gros possédants de l'agriculture et de l'industrie, qui sont d'ailleurs souvent les mêmes.

Ce projet de loi va dans le sens que désirent ces derniers. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'ensemble. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, je m'étais inscrit sur les articles, mais les interventions que je viens d'entendre m'incitent à prendre le relais des orateurs précédents pour apporter quelques explications qui porteront principalement sur les articles 831-1 et 832-2, c'est-à-dire sur l'attribution en pleine propriété et sur l'attribution en jouissance moyennant un droit au bail.

Je vais vous indiquer à l'aide d'exemples chiffrés, comment, si j'étais notaire, je procéderais dans l'un et l'autre cas, pour déterminer la situation des héritiers.

Imaginons le cas d'une propriété d'une valeur globale de douze millions. S'il y a trois enfants, la part de chacun est de quatre millions.

L'enfant qui désire conserver la propriété peut faire jouer à son bénéfice l'article 832-1 pour se voir attribuer en pleine propriété la terre de 12 millions. Dans ce cas, sa part étant de 4 millions, il devra payer aux autres cohéritiers une soulte de 8 millions ; mais quelles seront ses charges ?

Il devra emprunter quatre millions pour payer comptant la moitié de la soulte au moment du partage et il disposera, pour régler l'autre moitié, d'un délai de cinq ans.

Quelles seront ses charges définitives ? C'est là que je vous rends attentifs.

Sur ces quatre millions, il pourra en emprunter deux au crédit agricole, au taux d'intérêt de 3 p. 100, soit, compte tenu de l'amortissement, environ 5 p. 100, ce qui représente 100.000 francs par an au total.

Il devra ensuite emprunter deux autres millions, non plus au crédit agricole, où le plafond est de 2 millions, mais à un tiers, en seconde hypothèque. Je veux bien espérer qu'il trouvera un prêteur qui lui consentira dans ces conditions un prêt avantageux au taux de 8 p. 100.

M. Paul Driant. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Emile Hugues. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Driant, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Driant. Je vous remercie de me permettre d'apporter une précision.

Le plafond des prêts du crédit agricole pour l'accession à la petite propriété est bien de 2 millions d'anciens francs, le taux d'intérêt étant de 3 p. 100. Seulement l'exploitant qui devient propriétaire peut obtenir un prêt complémentaire à moyen terme d'un montant de trois millions, ce qui fait cinq millions au total.

M. Emile Hugues. A quel taux ?

M. Paul Driant. Le taux maximum est actuellement de 5,25 p. 100.

M. Emile Hugues. Si l'on ajoute l'amortissement sur quinze ans, nous arrivons bien au taux de 8 p. 100. De plus, s'il s'agit d'un prêt à moyen terme, il sera consenti pour cinq ans et non pas au taux d'intérêt de 3 p. 100, mais à un taux supérieur.

De toute façon, que l'héritier emprunte au Crédit agricole ou non, il lui faudra payer 8 p. 100 sur 2 millions, soit 160.000 francs par an. Ensuite, il devra régler les intérêts au taux légal de la soulte payable en cinq ans, soit quatre millions, ce qui représente encore 160.000 francs. Enfin, il devra économiser en cinq ans 4 millions, soit 800.000 francs par an, pour payer cette soulte.

Le total de ses charges annuelles s'élèvera ainsi à plus de 1.200.000 francs.

Manifestement, l'héritier ne cherchera pas à se faire attribuer la terre en pleine propriété avec de telles charges dont je rappelle qu'elles résultent de calculs approximatifs. Il va donc demander l'attribution en jouissance, c'est-à-dire qu'il va solliciter le bénéfice de l'article 832-2.

Dans quelle position va-t-on se trouver ? Je ne dirai pas que vous allez rétablir, avec cet article, un droit d'aînesse cultural, mais comme c'est généralement l'aîné qui est associé à l'exploitation de la propriété, c'est certainement lui qui pourra en bénéficier et c'est à lui qu'il ira la préférence s'il y a compétition entre les deux héritiers.

Dans l'état du texte qui nous est proposé, comment se fera la liquidation ? C'est là que je voudrais encore vous rendre attentifs.

Prenons toujours le cas de la propriété de douze millions et de trois enfants, chacun ayant droit à quatre millions. On a dit qu'on se heurterait à des difficultés si l'on voulait tenir compte de la diminution de la valeur de la terre en raison du bail qui va peser sur elle.

Dans l'état actuel du texte proposé, voici, si j'étais notaire, comment je procéderais à la liquidation. Je dirais : je divise les terres en trois lots. Premier lot : la terre attribuée au continuatueur de la propriété, qui vaut quatre millions. Deuxième lot : une terre d'une valeur qui, si elle était libre, serait de quatre millions, mais qui, du fait qu'elle est grevée d'un bail, n'en vaut plus que trois. Troisième lot : même situation. La terre serait d'une valeur de quatre millions si elle était libre, mais, du fait qu'elle est grevée d'un bail de neuf ans, elle n'en vaut plus également que trois.

Nous arrivons donc à une masse successorale de quatre plus trois plus trois, c'est-à-dire dix millions. Chacun des enfants a droit au tiers de cette somme, soit 3.333.000 francs. Le continuatueur recevant des biens pour quatre millions, alors qu'il n'a droit qu'à 3.333.000 francs, doit verser une soulte de 666.000 francs, chacun de ses frères en recevant la moitié.

La liquidation se ferait donc de la façon suivante : le continuatueur de la propriété recevrait des terres pour quatre millions, plus un bail sur l'ensemble de la propriété : chacun des deux autres héritiers recevrait des terres valant trois millions plus 333.000 francs de soulte.

Or, la liquidation étant ainsi faite, le premier effet de l'application de l'article 832-2 est de faire que la masse successorale, qui était de douze millions, n'est plus que de dix millions. Vous avez fait perdre, en conséquence, deux millions à l'ensemble des cohéritiers par suite de l'existence d'un bail sur cette propriété.

Si donc j'étais chargé d'effectuer la liquidation de la succession, le premier effet que je constaterais, c'est que ces terres valaient douze millions et que la valeur successorale n'est plus que de dix millions, à raison de l'existence d'un bail.

Les cohéritiers supporteraient donc une perte de deux millions.

Certes, il y a une idée juste dans votre loi, c'est de faire en sorte que la propriété ne soit pas morcelée. Cette idée est valable sur le plan économique et même sur le plan humain. Mais il y a un drame, c'est que, de quelque côté que vous vous tourniez, la seule solution était d'ouvrir un crédit et de faire que le continuatueur puisse emprunter au Crédit agricole pour le montant de la soulte. Ce crédit hypothécaire serait parfaitement valable, car le Crédit agricole n'aurait aucun risque à courir.

Prenons le cas de la propriété de douze millions dont le propriétaire décède. S'il y a un enfant, le continuatueur à six millions dans son lot. Il contracte un emprunt de six millions au Crédit agricole sous forme d'emprunt hypothécaire garanti à 50 p. 100, c'est-à-dire dans des conditions normales. Le Crédit agricole ne risque rien, car l'emprunt hypothécaire a des bases saines.

S'il y a trois enfants, il faudra emprunter le tiers, c'est-à-dire que le prêt sera hypothécairement un peu moins bien garanti ; mais il le sera cependant suffisamment.

Quand il y a trois enfants, c'est plus délicat. En effet, il faut emprunter, par rapport à la pleine propriété, une somme beaucoup plus élevée. Le disponible n'étant plus que du quart, il faut emprunter les trois quarts.

Entre nous — M. le rapporteur l'a souligné tout à l'heure et cela apparaît encore mieux à la lumière des chiffres que je viens d'énoncer devant le Sénat — un problème se pose. Mais vous voulez le résoudre sur le dos des cadets au bénéfice, en quelque sorte, de l'aîné. Au fonds, c'est cela qui me choque.

M. le garde des sceaux. Au contraire, c'est au bénéfice du dernier et au détriment des premiers.

M. Emile Hugues. J'aurais très bien admis que l'Etat fît un effort. Il est parfaitement normal que vous désiriez le maintien de l'exploitation. Mais je ne vois pas pourquoi vous allez faire payer aux enfants la réforme des structures agricoles de ce pays, car c'est un peu cela que vous souhaitez.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Emile Hugues. C'est, je le répète, ce qui me choque et ce qui choque l'ensemble du Sénat. En accordant plus largement les prêts du crédit agricole, on aurait trouvé une solution qui donnait à tous les co-héritiers leurs droits.

Je sais par expérience que, parfois, les enfants, sans attendre l'héritage de leurs parents, sont cependant heureux lorsque cet héritage est ouvert, de toucher leur part. J'en vois des cas journellement. C'est ainsi que l'enfant qui, parti à la ville, veut acheter un appartement, serait heureux de toucher les 3 ou 4 millions qui lui permettraient de réaliser cet achat ; que l'enfant qui a monté un commerce, donc contracté des dettes, serait lui aussi heureux de toucher sa part pour acquitter ses dettes. Ce sont de simples exemples que, dans la pratique, nous retrouvons tous les jours.

C'est cela que vous voulez en quelque sorte interdire. La difficulté, c'est que lorsqu'il y aura un bail et que l'on voudra mobiliser sa créance successorale, cela deviendra extrêmement difficile.

Imaginons maintenant que l'article 832-2 soit adopté ce soir par le Sénat. Permettez-moi de vous dire qu'il est un moyen facile d'aller à l'encontre de cet article, c'est de faire une donation-partage de ses biens avant le décès. Si vous faites cette donation, la donation-partage s'exécutera, le morcellement aura lieu et il ne pourra y avoir droit au bail dans le cadre de l'article.

Voici ma première question. S'il y a une donation-partage faite par le père qui veut éviter les conséquences pour les enfants de l'article 832-2, vous éviterez les conséquences de cet article. S'il y a un testament-partage de la part du père, vous serez obligés d'exécuter le partage testamentaire. En conséquence, c'est une seconde façon d'aller à l'encontre de l'article 832-2 si le père ne veut pas que les enfants supportent les conséquences de l'application de cet article.

Si je fais un testament en disant que je prive de la quotité disponible les enfants qui demanderont l'application de l'article 832-2, n'exécutez-vous pas ce testament ? Si je laisse la quotité disponible à un tiers, dans quelle situation allez-vous vous trouver ?

Je voudrais sur ces trois points, monsieur le ministre, que vous me disiez si je me trompe ou si les conséquences que je présume sont bien celles que j'indique à l'heure actuelle.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Emile Hugues. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Le texte a été rédigé précisément pour ceux qui n'ont pas fait de testament. J'ai tenu à souligner dans mon exposé que le droit de tester restait entier. La loi n'est pas parfaite assurément. C'est un acheminement vers quelque chose de mieux. Je répète que le droit de tester reste entier et dans ce cas-là, les droits sont réservés et restent intacts. Ce projet n'empêchera pas le *de cujus* d'organiser sa succession et notamment une donation-partage de ses biens.

M. Emile Hugues. Alors, permettez-moi de vous indiquer, monsieur le garde des sceaux, puisque l'on conserve le droit de faire une donation-partage, puisque l'on conserve le droit de faire un testament-partage, que la pratique saura mettre en échec votre article 832-2 ou trouver les accommodements nécessaires avant que la succession ne s'ouvre.

M. le garde des sceaux. L'expérience nous le montrera !

M. Emile Hugues. Ce sera plus fréquent que vous ne le pensez.

J'en viens maintenant à ma troisième demande d'explication. Elle est relative aux droits d'enregistrement. Je sais que le Gouvernement a accordé une très large exonération des droits

de mutation en cas de décès. Il n'en reste pas moins que, dans votre texte, le cohéritier qui demandera à bénéficier de l'attribution en pleine propriété devra payer un droit de soulte. Ce droit de soulte, vous l'exonérez à concurrence de 50.000 nouveaux francs. C'est peu, croyez-moi, pour certaines exploitations agricoles. Il restera un droit de soulte important à payer, des frais d'expert, des frais de partage. Cela va faire une masse assez importante à payer dès le départ par le cohéritier et qui va singulièrement modifier les calculs que je vous présentais tout à l'heure.

Alors si vous voulez faire cela également, croyez-moi, l'exonération du droit de soulte jusqu'à une valeur de 50.000 nouveaux francs n'est pas suffisante. Je sais bien que je n'aurai pas le droit de déposer un amendement modifiant cette somme, mais c'était l'exonération totale du droit de soulte qu'il fallait envisager si vous vouliez le maintien de l'unité économique agricole.

Nous ne savons pas quels sont les nouveaux taux de droits d'enregistrement que vous envisagez, mais, dans l'hypothèse actuelle, le droit est de 16 p. 100, c'est donc ce pourcentage qui sera à payer sur une somme importante.

Si vous me dites demain que l'on va payer un droit d'enregistrement de 4,20 p. 100, alors, peut-être, il y aura une modification mais, dans l'hypothèse actuelle, les droits sont élevés et dus sur le montant total de la soulte.

Alors, je vous indique, monsieur le garde des sceaux, que ce projet m'inquiète. Je ne reviendrai pas sur les explications données avec autant de brio par M. Le Bellegou, ni sur le rapport si solide que nous a présenté M. Jozeau-Marigné. Je reconnais qu'il y a une bonne intention de votre part. Vous avez raison de vouloir le maintien de l'unité économique agricole, mais je crains que les conséquences des articles que vous nous demandez aujourd'hui de voter n'aillent à l'encontre du principe d'égalité qui doit être la règle dans les successions entre tous les enfants et que vous vous dirigez vers de graves troubles familiaux, des discordes qui se traduiraient par ces moyens détournés dont je parlais tout à l'heure et qui mettront en échec l'article 832-2. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Quel est l'avis de la commission sur la suite du débat ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Je pense, monsieur le président, étant donné que plus de 30 amendements ont été déposés, qu'il serait opportun de suspendre maintenant la séance et de la reprendre à 21 heures 30.

Plusieurs sénateurs. Vingt-deux heures !

M. le président. Disons plutôt vingt et une heures quarante-cinq.

Je voudrais demander au Sénat, en accord d'ailleurs avec M. Marcilhacy, rapporteur, avec le ministre de l'industrie, avec M. Jean Bertaud et nos collègues des Antilles, d'accepter de discuter au début de la séance de ce soir un texte très court, qui vient en première lecture devant nous. Cela permettrait de transmettre ce texte rapidement à l'Assemblée nationale pour une navette, qui, d'ailleurs, ne se produira peut-être pas. (*Assentiment.*)

M. le garde des sceaux. Je suis naturellement, et cela va de soi, à la disposition du Sénat. Mais je voudrais faire observer que le texte actuel comporte un très grand nombre d'amendements sur lesquels, assurément, les auteurs auront des choses à dire...

M. le président. Ils parleront, soyez tranquille. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. ... des choses excellentes à dire naturellement.

Je crois avoir compris, monsieur le président, qu'au cours de la conférence des présidents, il a été décidé que, ce soir, on devrait discuter le texte de loi sur les mauvais traitements subis par les animaux et je voudrais souligner, monsieur le président, que le garde des sceaux préside demain matin le conseil supérieur de la magistrature, de sorte qu'il ne pourra assister à la suite de la présente discussion.

Je souhaite donc au moins que vienne ce soir à expiration la discussion que nous avons entamée.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je vous réponds ceci : le texte dont je vous ai parlé tout à l'heure, et que le Sénat veut bien discuter au début de la séance de ce soir, ne prendra que quelques instants de discussion. Immédiatement après, nous reprendrons l'examen du projet sur les successions.

M. le garde des sceaux. Jusqu'à expiration du débat ?

M. le président. Oui, avec l'espoir que nous en finirons vers minuit !

Il y a d'ailleurs d'autres textes inscrits à l'ordre du jour. Si nous ne pouvons pas les appeler, ce soir, même à une heure

un peu avancée de la nuit, nous devons les reporter à l'ordre du jour de la séance de demain matin.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Si j'ai bien compris, il serait dans les intentions du Sénat de siéger jusqu'à la conclusion du débat que nous venons de commencer. Or, je croyais avoir compris que la conférence des présidents avait décidé que le Sénat arrêterait sa séance à minuit. Je voudrais que nous nous mettions bien d'accord sur ce point.

M. le président. M. le garde des sceaux vient de vous dire à l'instant que demain matin il serait retenu par une séance du conseil supérieur de la magistrature. Nous irons aussi vite que possible, mais je ne peux pas prendre d'engagement quant à la fin du débat de ce soir.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 21 juillet 1961, à dix heures, à quinze heures et le soir et, éventuellement le samedi 22 juillet, séances publiques avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;

2° Discussion du texte proposé par la commission mixte pour le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris ;

3° Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;

4° Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un échange de lettres relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du domaine.

En outre, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, les discussions de projets faisant l'objet d'une navette seront insérées dans cet ordre du jour au fur et à mesure de leur examen par l'Assemblée nationale.

Ces discussions porteront sur les projets suivants :

Projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris ;
Projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;
Projet de loi concernant la lutte contre les pollutions atmosphériques ;

Projet de loi relatif à l'utilisation thérapeutique du sang ;
Projet de loi concernant les servitudes pour pose de canalisations publiques ;

Projet de loi relatif à la dévolution successorale des exploitations rurales ;
Projet de loi concernant le régime foncier dans les départements d'outre-mer ;

Projet de loi relatif au statut des Français israéliques en Algérie et au Sahara ;
Projet de loi concernant l'allocation complémentaire dans les départements d'outre-mer ;

Projet de loi relatif à la protection des installations d'importance vitale dans les territoires d'outre-mer ;
Projet de loi relatif à l'accès des musulmans à certains grades militaires ;

Projet de loi relatif à la retraite anticipée des anciens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie ;

Je rappelle d'autre part qu'en application de l'article 28 de la Constitution la 2^e session ordinaire de 1960-1961, qui avait été ouverte le 25 avril dernier, doit être close au plus tard le 24 juillet.

Le Gouvernement ne présentant des demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour que pour le 21 et, éventuellement, pour le 22 juillet, la conférence propose au Sénat de fixer la fin de la session ordinaire au moment où sera achevé l'examen de cet ordre du jour.

Je puis vous indiquer toutefois que deux textes ne viendront pas en discussion demain matin, le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris et le projet de loi de finances rectificative pour 1961, projets dont l'Assemblée nationale se saisit demain matin seulement ; ces deux textes ne

pourront pas être discutés avant la séance de demain après-midi. La séance du matin, par contre, comportera éventuellement la suite de l'ordre du jour de ce soir.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Ainsi que le Sénat l'a décidé à la fin de la séance de cet après-midi, nous allons aborder l'examen du projet de loi relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique.

— 8 —

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'ENERGIE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique [n^{os} 316 et 317 (1960-1961)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations de ce soir est la réalisation d'une promesse qui avait été faite dans une loi du 30 avril 1946 sur l'équipement des territoires d'outre-mer et renouvelée dans la loi de programme d'équipement des territoires d'outre-mer du 30 juin 1960.

Le projet de loi a pour but de transférer la production et la distribution de l'énergie électrique à la Martinique de la société privée qui en est actuellement concessionnaire à une société d'économie mixte, conformément d'ailleurs à ce qui était prévu dans la loi de 1946 et par analogie avec ce qui existe à la Guadeloupe et à la Réunion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, ainsi que vient de vous l'indiquer M. le ministre, le projet de loi que nous soumettons à votre discussion et à votre approbation par l'intermédiaire de la commission des affaires économiques et du plan a pour objet d'apporter des améliorations à la production et à la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique.

Ce projet de loi résulte de l'intervention de certains collègues de ce département, soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat, qui avaient protesté à diverses reprises sur les conditions de distribution et sur le coût du courant dans ce département.

A la suite d'enquêtes sérieuses faites par l'administration, il est apparu nécessaire, conformément à leur désir, de trouver une nouvelle formule d'exploitation, en accord avec les collectivités locales, sans exiger plus particulièrement pour autant soit une société d'économie mixte, soit une régie départementale ou la nationalisation.

Soulignant à ce titre qu'il n'y avait pas d'industrialisation rentable sans énergie à bon marché, ils avaient reçu la promesse formelle que les tarifs seraient abaissés dans l'immédiat et qu'un moyen d'exploitation plus rationnel et plus économique, notamment pour les usagers, serait trouvé.

Trois solutions se présentaient : on pouvait soit maintenir la compagnie martiniquaise comme concessionnaire avec une révision de ses tarifs actuels, soit substituer à cette compagnie une société d'économie mixte, soit encore nationaliser la production et la distribution du courant électrique dans le département de la Martinique.

Ces trois solutions ont été examinées. La première, c'est-à-dire la révision des conditions d'exploitation par la compagnie, ne pouvait être imposée, en application stricte du cahier des charges, qu'à dater du 1^{er} septembre 1964, ce qui reportait assez loin les facilités et les modifications de méthodes demandées par nos collègues de l'Assemblée nationale et du Sénat représentant ce département, ainsi que par les collectivités locales et départementales.

La seconde, la société d'économie mixte, ne pouvait résulter que de l'application d'une disposition législative imposant le rachat à dire d'experts.

La troisième, la nationalisation, paraissait présenter les mêmes avantages que ceux qui étaient envisagés dans la deuxième hypothèse, avec moins de souplesse au moment où est pratiquée une politique de large décentralisation.

Il est à noter que dans cette île il existe actuellement 15.000 abonnés au courant électrique et que la consommation est de 18 millions de kilowatts-heures.

Les tarifs d'électrification sont tout de même assez élevés puisqu'ils sont les suivants : pour la première tranche, 0,55 NF ; pour la deuxième tranche, 0,396 NF ; et pour la force motrice, 0,2689 NF.

La création d'une société d'économie mixte permettrait très vraisemblablement d'obtenir une baisse sur les prix plus forte qu'en cas de révision des tarifs avec l'accord amiable de la Compagnie martiniquaise, et elle aurait l'avantage de permettre l'octroi de subventions pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 des investissements et de prêts de la Caisse centrale de coopération économique à un taux réduit.

Dans le premier cas, celui de la révision à l'amiable du contrat, on aurait pu vraisemblablement obtenir une baisse du tarif d'environ 12 p.100, à condition que l'Etat finance une partie des nouveaux investissements ; dans le second cas, on peut admettre que, par suite des investissements de l'Etat, une baisse de tarifs de 25 p. 100 environ pourra être obtenue, étant donné qu'une subvention pourra être accordée à la Société d'économie mixte qui devra assumer la charge de l'indemnisation de la Société martiniquaise.

La baisse moyenne de 25 p. 100 susceptible d'être obtenue ne sera pas appliquée indifféremment à tous les tarifs ; une baisse beaucoup plus sensible pourra porter sur les tarifs critiqués — et critiquables — qui sont pratiqués — première tranche des tarifs domestiques et « petite force motrice basse tension » — et l'on peut espérer une baisse de 40 p. 100 environ sur ces deux catégories.

Ces données résultent d'ailleurs d'indications précises qui ont été fournies à la commission et à son rapporteur à la fois par le département compétent, le ministère de l'industrie, et par les services de M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer.

Je dois ajouter, pour rassurer les représentants des collectivités locales, que, dans son ensemble, le texte que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre examen a reçu l'approbation de celles-ci.

Cependant, au cours de la discussion en commission, il nous a été demandé d'attirer l'attention du Gouvernement sur deux points.

Il s'agit, d'une part, d'obtenir des précisions sur le mode de détermination de l'indemnité prévue à l'article 4 du texte, les membres de la commission souhaitant que cette indemnisation soit opérée de la façon la plus juste et que la commission de répartition prévue par l'article ne lèse en rien les intérêts de la Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique, dont les actionnaires, évidemment, lui ont fait confiance.

La deuxième observation porte sur la détermination du pourcentage d'une participation du département au capital de la nouvelle société d'économie mixte et il a été suggéré par certains de nos collègues que cette participation, en ce qui concerne les départements, soit d'au moins 30 p. 100 puisque, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, on avait envisagé la répartition des actions de la nouvelle société concessionnaire de la façon suivante : Etat, 30 p. 100 ; département, 20 p. 100 ; Electricité de France, 25 p. 100 ; participants privés, 25 p. 100 — par participants privés il faut entendre les particuliers, les sucriers et les banques.

En l'état présent des choses et pour tenir compte de ces deux suggestions ou demandes de précision, votre commission vous propose de bien vouloir donner votre approbation au projet de loi qui vous est soumis et que je n'ai peut-être pas expliqué avec suffisamment de clarté. Mais je me tiens à votre disposition, ainsi d'ailleurs que M. le ministre, pour répondre aux questions qui pourraient être posées.

M. le président. Vous avez été très clair, monsieur le rapporteur, et je suis persuadé que le Sénat vous a compris et qu'il vous suivra. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est mis fin, à la date du 31 décembre 1961, à la concession de distribution publique et aux services publics d'énergie électrique accordée à la Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique par convention du 2 septembre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mes aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

M. le président. « Art. 2. — L'ensemble des biens de cette société affectés à la production et à la distribution de l'énergie électrique ainsi que les droits et obligations y afférents seront transférés à la même date à une société d'économie mixte créée en application de la loi du 30 avril 1946 et ayant pour objet d'assurer sur le territoire du département la production, le transport et la distribution de l'énergie selon les clauses d'une nouvelle concession. Cette concession sera accordée suivant la procédure fixée par le décret du 29 juillet 1927 modifié. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les statuts de la société d'économie mixte mentionnée à l'article 2 devront être approuvés par arrêté du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique recevra du nouveau concessionnaire, sous forme d'obligations de la Caisse nationale de l'énergie, une indemnité pour le transfert des biens, droits et obligations prévu à l'article 2. La société d'économie mixte, à laquelle une subvention pourra être accordée, versera chaque année à la Caisse nationale de l'énergie les sommes nécessaires au service de ces obligations.

« Le mode de détermination de l'indemnité ainsi que les caractéristiques des obligations seront fixés, nonobstant toute clause de la convention du 2 septembre 1954 et du cahier des charges y annexé, par un décret en Conseil d'Etat, qui déterminera également la composition et les attributions d'une commission chargée d'arrêter définitivement le montant exact de l'indemnité. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais très brièvement répondre à M. le rapporteur. Il a exprimé le souhait que l'indemnisation soit équitable : il sera fait estimation de la valeur liquidative, conformément d'ailleurs à la tradition lorsque les actions de la société ne sont pas cotées en Bourse. Cela doit, me semble-t-il, donner les garanties que la commission souhaite.

En ce qui concerne la participation du département au capital de la nouvelle société, la commission estime qu'elle devrait être d'au moins 30 p. 100. Le pourcentage de 30 p. 100 est précisément celui de la participation du département à la Guadeloupe dans la société de production et de distribution d'électricité. Je peux donc, sans difficulté, donner à la commission l'assurance que sa suggestion pourra être retenue.

M. le rapporteur. Je remercie M. le ministre d'avoir donné satisfaction à nos desiderata.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEVOLUTION SUCCESSORALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales. [N^{os} 281 et 309 (1960-1961).]

Je rappelle que la discussion générale a été close à la fin de la séance de l'après-midi.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 815 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut d'accord amiable entre les indivisaires, l'indivision résultant du décès peut, compte tenu des intérêts en présence, et notamment des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis et de l'utilité de maintenir des unités économiques viables, être maintenue par décision du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, à la demande des personnes visées aux alinéas 5 et 6 ci-dessous, et dans les conditions fixées par ce tribunal qui désignera l'administrateur de

cette indivision en ce qui concerne toute exploitation agricole constituant une unité économique dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

« L'indivision résultant du décès peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, au jour du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.

« Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

« A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un immeuble d'habitation, le conjoint doit avoir habité dans les lieux au jour du décès.

« Le maintien de l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 5, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 6, jusqu'au décès du conjoint survivant. »

Par amendement n° 30 MM. Louis Namy, Jean Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Il est ajouté au code civil, après l'article 815, un article 815-1 ainsi conçu :

« L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue en ce qui concerne le bail d'habitation qui constituait le principal établissement du *de cujus* :

« 1° A la demande du conjoint survivant, s'il l'habitait lors du décès de son conjoint ;

« 2° A la demande du conjoint survivant ou de tout héritier si le défunt laisse des descendants mineurs.

« Ces dispositions sont applicables aux baux à usage professionnel lorsque le conjoint survivant coopérait à l'activité professionnelle du *de cujus*. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, je me suis expliqué tout à l'heure dans la discussion générale. Nous sommes opposés à l'extension des possibilités de maintien dans l'indivision et notre amendement a donc pour objet, d'une part, de maintenir l'article 815 du code civil dans son texte présent, qui ne prévoit le maintien dans l'indivision que pour les exploitations familiales, d'autre part, comme des problèmes humains se posent en ce qui concerne les baux d'habitation ou à usage professionnel lors du décès d'un des conjoints, d'étendre les possibilités de maintien dans l'indivision pour ces cas et seulement pour ces cas.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission a été saisie de cet amendement et elle vous demande de le rejeter. En effet, comme l'a très loyalement reconnu M. Namy, il va à l'encontre des principes posés par l'article 815 tel qu'il est rédigé dans le projet. L'Assemblée nationale l'a rejeté. Votre commission de législation est du même avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Antoine Courrière. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Si M. le ministre était là, je suppose qu'il serait de l'avis de la commission.

M. Jean-Marie Louvel. Il est regrettable que nous ne connaissions pas l'avis du Gouvernement sur cet amendement !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'alinéa introductif de l'article 1^{er} n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 3, présenté par M. Léon Jozeau-Marigné, la commission de législation propose de rédiger ainsi qu'il suit le texte modificatif proposé pour le 3^e alinéa de l'article 815 du code civil :

« A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint peut être maintenue, dans les conditions fixées par le tribunal, à la demande des personnes visées aux alinéas 5 et 6 ci-dessous. Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement proposé par la commission de législation a été voté à la quasi-unanimité de ses membres. Elle a tout d'abord voulu modifier la forme de ce texte. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, elle a estimé inutile de maintenir le membre de phrase : « ...et de l'utilité de maintenir des unités économiques viables ».

Qu'est donc une unité économique viable ? Voilà certes une notion qui peut être fluctuante. Aussi, craignant que ce membre de phrase n'empêche l'application du texte aux petites exploitations familiales, nous avons été d'avis de l'écartier.

D'autre part, nous avons estimé opportun de supprimer l'obligation pour le tribunal de grande instance de désigner un administrateur de l'indivision, tout d'abord parce qu'il faut laisser au juge le soin de statuer en toute souplesse selon les difficultés du moment, ensuite parce que la commission de réforme du code civil a établi un projet de réforme du droit de l'indivision sur lequel il semble préférable de ne pas anticiper.

Comme je l'ai indiqué aussi dans la discussion générale, si l'on a besoin d'un administrateur, on ira devant le juge, au besoin on ira devant le président du tribunal statuant en référé pour nommer un administrateur provisoire. Il est absolument inutile, à mon sens, d'alourdir le texte.

Dans ces conditions, je vous demande le vote de l'amendement proposé par la commission.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques est pleinement d'accord sur l'amendement. Comme on vient de l'indiquer, il s'agit surtout d'éviter que certaines petites exploitations soient privées du bénéfice de la loi, qu'il s'agisse du maintien de l'indivision dont il est question actuellement, ou qu'il s'agisse de l'attribution préférentielle dont il sera question dans quelques instants, et je me permets de bloquer ici mes observations.

Il est apparu à la commission des affaires économiques qu'il serait profondément injuste de refuser aux petites exploitations ce que nous accordons aux autres. D'ailleurs, la viabilité d'une exploitation dépend beaucoup moins de sa surface que des aptitudes de l'exploitant. Pourquoi refuserions-nous à une mère de famille le maintien de l'indivision qu'elle réclame sous prétexte que son exploitation agricole est trop petite et pourquoi refuserions-nous l'attribution préférentielle à un cohéritier alors qu'il estime, lui, qu'il peut parfaitement s'en tirer en se spécialisant ?

Mes chers collègues, les petites exploitations disparaissent déjà à une cadence très rapide. Ne les privons pas d'une possibilité de survie. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa est ainsi rédigé.

Par amendement (n° 4), M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, au troisième alinéa de cet article, dans le texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa de l'article 815 du code civil, à la quatrième ligne, de remplacer les mots : « ...au jour... », par les mots : « ...à l'époque... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une simple précision que vous demandez d'adopter la commission de législation. En ce qui concerne cette indivision du local d'habitation, il a été prévu que le conjoint habite « au jour du décès ». Le mot « jour » nous semble très restrictif. Aussi la commission préfère qu'on lui substitue le mot « époque » qui tient mieux compte des réalités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 1^{er}, ainsi modifié.
(Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa n'est pas contesté. Personne ne demande la parole ?
Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, au cinquième alinéa de cet article, de rédiger ainsi qu'il suit la dernière phrase du texte modificatif proposé pour le sixième alinéa de l'article 815 du code civil :

« S'il s'agit d'un local d'habitation le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par cet amendement, nous avons tenu à apporter deux modifications.

Il était prévu dans le texte initial un immeuble d'habitation. Il n'y a pas lieu d'attribuer tout un immeuble d'habitation ; il s'agit d'attribuer uniquement le local d'habitation. Il se peut, en effet, que la famille soit propriétaire d'un grand immeuble et qu'elle habite seulement un appartement. L'attribution n'a donc d'intérêt que pour cet appartement et c'est pourquoi il y a lieu de substituer au mot « immeuble » le mot « local ».

La deuxième modification porte sur une nuance. Le verbe « résider » nous a paru plus adéquat.

Nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le cinquième alinéa ainsi modifié.
(Le cinquième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'alinéa suivant et dernier n'est pas contesté. Personne ne demande la parole ?...
Je le mets aux voix.
(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article, modifié par les amendements précédemment adoptés ?...

M. Louis Namy. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié.
(L'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement au cours de la période ouverte cinq années avant le décès ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. Cette faculté est ouverte, que l'exploitation soit fondée sur la propriété du fonds

exploité ou sur le bénéfice d'un bail rural, sans qu'il soit, dans ce dernier cas, porté atteinte aux droits que le bailleur tient de l'article 831 du code rural.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale non exploitée sous forme sociale, dont l'importance ne lui fait pas perdre un caractère familial.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle soit de la propriété soit du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, à condition qu'il l'ait habitée lors du décès ; il en est de même en ce qui concerne le local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et les objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local, lorsque le demandeur continue l'activité professionnelle du défunt.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant.

Par amendement (n° 3), MM. Louis Namy et Jean Bardol, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code civil, après l'article 832, un article 832-I ainsi conçu :

« Le conjoint survivant, ou tout héritier du droit au bail, d'un bien rural, d'un local d'habitation ou à usage professionnel, dont bénéficiait le *de cujus*, a la faculté de se faire attribuer ce droit au bail, à la condition qu'il habite les lieux lors de l'ouverture de la succession, qu'il participe à l'exploitation, s'il s'agit d'un bien rural, et à l'activité professionnelle, s'il s'agit d'un bail à usage professionnel. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Cet article prévoit l'attribution préférentielle pour toute exploitation agricole et aussi pour toute entreprise industrielle, commerciale ou artisanale non exploitée sous forme sociale. Tout à l'heure j'ai expliqué les raisons pour lesquelles nous étions contre ces dispositions et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement que je demande au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, hostile à cet amendement, en demande le rejet, car pratiquement il tendrait à anéantir tout l'esprit des dispositions de l'article 832 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est un avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans le texte proposé à l'article 2, l'alinéa introductif n'est pas contesté.
Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose au deuxième alinéa de cet article, dans le texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 832 du code civil, à la troisième ligne, de supprimer les mots : « ... non exploitée sous forme sociale ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a une portée beaucoup plus générale. En effet, conformément à la règle d'attribution posée par l'article 2 du projet qui vous est soumis, le texte voté par l'Assemblée nationale s'applique aux seuls domaines agricoles non exploités sous forme sociale. Les milieux ruraux se sont émus de cette disposition et votre commission de législation aussi. Pensant qu'il était préférable de maintenir la possibilité d'une attribution même s'il s'agit d'une exploitation sous forme sociale, nous avons rédigé cet amendement que nous proposons à l'agrément du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours au même alinéa, à la septième ligne, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, par amendement (n° 7) de remplacer les mots : « ... au cours de la période ouverte cinq années avant le décès » par les mots : « ... au cours des cinq années ayant précédé le décès ».
La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit uniquement d'un souci de meilleure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Léon Jozeau-Marigné propose, à partir de la dixième ligne du même alinéa, de remplacer la dernière phrase du texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 832 du code civil par la phrase suivante :

« Si l'exploitation était assurée sous forme sociale et dirigée par le défunt ou par son conjoint, ce dernier ou l'héritier peut demander l'attribution, sous les mêmes conditions, des droits sociaux dépendant de la succession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La dernière phrase du troisième alinéa du texte modificatif de l'article 832 du code civil a été entièrement modifiée. En effet, dans le texte de l'Assemblée nationale, elle s'appliquait à une notion que nous avons exprimée d'une manière différente dans deux autres parties du texte. Puisque vous venez tout à l'heure de rendre possible l'attribution préférentielle même lorsqu'il s'agit d'une exploitation sous forme sociale, il est nécessaire que nous apportions une précision pour permettre l'attribution préférentielle de parts sociales. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter le texte suivant :

« Si l'exploitation était assurée sous forme sociale et dirigée par le défunt ou par son conjoint, ce dernier ou l'héritier peut demander l'attribution, sous les mêmes conditions, des droits sociaux dépendant de la succession. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il se dispose d'ailleurs à déposer à la rentrée un texte qui rejoint les préoccupations de la commission sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 2, modifié conformément aux amendements précédemment adoptés.

(Le deuxième alinéa de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Le Bellegou et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du code civil.

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Le texte de l'amendement ne correspond pas exactement à la pensée que j'ai développée à la tribune. J'ai fait en effet toutes réserves quant à l'extension de l'attribution préférentielle aux entreprises commerciales et industrielles.

Je pense qu'il est en effet prématuré, en l'état des projets dont la commission de réforme du code civil est saisie, d'entrer dans cette voie très compliquée. Il suffirait que l'alinéa 3 de l'article 2 soit rédigé de façon à étendre seulement le bénéfice de l'attribution préférentielle aux exploitations artisanales.

Par conséquent, le texte proposé au deuxième alinéa subsisterait, mais dans la forme ci-après : « Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise artisanale... » — les mots : « commerciale » et « industrielle » disparaissant de l'article 2 — « ...non exploitée sous forme sociale, dont l'importance ne lui fait pas perdre un caractère familial ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais je crois pouvoir exprimer sa pensée en apportant quelques précisions.

Tout d'abord, lorsque nous avons eu à discuter l'ensemble de ce texte, la commission des lois l'a voté unanimement, à une exception près.

M. Jacques Masteau. Ce n'est pas une raison !

M. le rapporteur. Ce n'est peut-être pas une raison, mais lorsque le rapporteur exprime la pensée de la commission, il doit refléter le vote de cette commission. (Très bien ! très bien !)

Votre commission des lois a pensé que cette disposition ne soulevait aucune difficulté. La commission de réforme du code civil a déjà adopté le principe de l'attribution pour les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales.

Du reste, M. Le Bellegou, tout à l'heure, a bien voulu modifier verbalement son amendement, concevant parfaitement qu'on maintienne l'attribution possible en matière artisanale. Je voudrais presque lui demander de retirer son amendement — je ne sais s'il pourra le faire — en attirant son attention et celle du Sénat sur la qualification qui figure à la fin du deuxième alinéa : il y est question de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial ; cette qualification ne vise pas simplement l'entreprise artisanale, mais aussi l'entreprise commerciale et industrielle. Ce texte paraît opportun. Telle a été la pensée de la commission. Telle a été la pensée de la commission de réforme du code civil. Je veux espérer que ce sera aussi la pensée du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Le Bellegou. Je maintiens cet amendement parce que c'est une question de principe. Il s'agit de savoir si, d'ores et déjà, nous allons étendre le bénéfice de l'attribution préférentielle aux entreprises industrielles et commerciales. L'observation de M. le rapporteur ne me paraît pas avoir l'importance qu'il lui accorde. Ces entreprises industrielles et commerciales peuvent en effet être extrêmement importantes, mais n'avoir qu'un caractère familial. L'observation de M. le rapporteur n'est donc pas de nature à compromettre le bien-fondé de mon amendement et je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir consulter le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, pour les raisons qui ont été parfaitement exposées par M. le rapporteur, se range au point de vue de la commission. Il vous demande de bien vouloir repousser l'amendement de M. Le Bellegou.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais indiquer à M. Le Bellegou qu'il s'agit, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, d'un article relatif à l'indivision en général. On sort du cadre de la propriété agricole, puisqu'on vise le cas des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Or, il y a toujours eu chez nous, en matière de droit, une très grande préoccupation, celle d'éviter au décès du propriétaire d'un établissement commercial, industriel ou artisanal, que l'affaire ne soit liquidée, licitée à la demande d'un des cohéritiers. C'est une des raisons pour lesquelles on avait inventé les sociétés à responsabilité limitée qui avaient justement pour effet de maintenir l'affaire dans son unité. C'est en quelque sorte pour transposer, dans le cas où il n'existerait pas de société à responsabilité limitée, les mêmes avantages du maintien de l'affaire que l'on vous propose aujourd'hui ce nouvel alinéa.

Je ne vois pas ce que cela peut avoir de très choquant sur le plan pratique. De nombreuses licitations qui sont quelquefois désastreuses seront évitées. Quand un fonds de commerce est mis aux enchères publiques, c'est le plus sûr moyen d'en tirer le plus bas prix. Quand un établissement industriel familial est mis aux enchères publiques, s'il est licité, il échappe généralement à la famille et est racheté par des étrangers. L'objet de cette disposition était d'essayer de maintenir dans la famille le plus grand nombre possible d'établissements.

M. Jacques Masteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau. Le texte proposé à nos suffrages indique : « dont l'importance n'exclut pas un caractère familial ». Il faudra le définir, ce caractère familial et des contestations pourront s'élever. Je sais que M. le rapporteur me répondra qu'à ce moment-là on pourra saisir le juge, le tribunal, par toutes les procédures qu'il rappelait. Je me demande si c'est une voie particulièrement heureuse. Laisser ainsi ouvert à chaque instant l'incident de procédure me paraît très regrettable.

Je voudrais présenter une autre observation à propos du texte voté par l'Assemblée nationale. Ce texte vise les entre-

prises « non exploitées sous forme sociale ». Ces mots ont disparu dans le texte que nous présente la commission. Je crois, pour ma part, que c'est une aggravation de la situation.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, d'un mot, apporter une réponse à notre excellent collègue, M. Masteau, en lui indiquant tout d'abord que, si la commission a supprimé les mots « non exploitée sous forme sociale », c'est dans l'esprit qui animait l'Assemblée dans le vote précédent.

En ce qui concerne la définition des mots « dont l'importance n'exclut pas un caractère familial », il est trop fin juriste pour ne pas savoir que c'est une question uniquement de fait qui est parfaitement de la compétence des tribunaux. Je ne vois d'ailleurs pas qui pourrait en donner une autre définition. Il sait parfaitement que c'est une question de fait qui, le plus souvent, se tranchera chez le notaire de famille avant de faire un contentieux.

Qu'il me permette enfin de lui rappeler, pour le rassurer, que nous sommes dans le cadre de l'article 832, c'est-à-dire dans un cadre où l'attribution n'est pas de plein droit et où il n'est pas prévu le moindre délai pour le paiement des soultes.

M. le président. Avant de mettre aux voix votre amendement, je voudrais vous indiquer, monsieur Le Bellegou, que le texte que j'ai sous les yeux tend à supprimer le troisième alinéa. Mais, d'après vos explications, j'ai cru comprendre que vous envisagiez seulement la suppression des mots : « commerciale, industrielle ou... ». Vous modifiez donc votre amendement.

M. Edouard Le Bellegou. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, au troisième alinéa de cet article, de rédiger ainsi qu'il suit le texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa de l'article 832 du code civil :

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est uniquement un amendement visant à une rectification de forme. Je pense qu'il n'y a aucune difficulté à l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient le troisième alinéa de l'article 2.

Par amendement n° 10, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, au quatrième alinéa de cet article, de rédiger ainsi qu'il suit le texte modificatif proposé pour le cinquième alinéa de l'article 832 du code civil :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

« — de la propriété ou du droit au bail du local d'habitation dans lequel il résidait à l'époque du décès ;

« — de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel, lorsque le demandeur continue l'activité professionnelle ;

« — du matériel et du cheptel de l'exploitation agricole cultivée par le défunt à titre de fermier ou de métayer, lorsque le bail continue au profit du demandeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous proposons que dans le cinquième alinéa de l'article 832 figurent *in fine* les mots : « du matériel et du cheptel de l'exploitation agricole cultivée par le défunt à titre de fermier ou de métayer, lorsque le bail continue au profit du demandeur. »

En réalité, cette disposition a été prévue par le texte de l'Assemblée nationale dans le troisième alinéa de l'article 2. C'est pour une question de forme que nous l'avons présentée à la fin du quatrième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je voudrais simplement demander une précision à M. le rapporteur.

Pourrait-il nous confirmer que le droit à la reprise du local d'habitation est reconnu lorsque ce local est représenté par des parts ou des actions d'une société de construction donnant droit à l'habitation dans ce local ?

M. le rapporteur. Sur ce point, je peux donner à M. Molle l'accord que je lui avais déjà donné en commission.

M. le président. Sur cet amendement vient se greffer un sous-amendement n° 22 présenté par M. Octave Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, tendant, au début de la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 10, à remplacer les mots : « du matériel et du cheptel de l'exploitation agricole... » par les mots : « de l'ensemble des éléments mobiliers de l'exploitation agricole... ».

La parole est à M. Bajeux, pour défendre ce sous-amendement.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un sous-amendement qui ne présente pas une importance primordiale. En voici l'objet.

Il est apparu que l'expression « matériel et cheptel » qui figurait dans l'amendement présenté par la commission était assez restrictif et qu'il était sans doute plus normal de viser l'ensemble des éléments mobiliers de l'exploitation, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à la marche de celle-ci : approvisionnements de toute nature, pailles et fourrages, aliments du bétail, engrais et amendements, etc.

Il a semblé à la commission des affaires économiques que l'expression « ensemble des éléments mobiliers » qui, du reste, figure dans un article ultérieur du projet, conviendrait mieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le sous-amendement présenté par M. Bajeux au nom de la commission des affaires économiques va m'amener à lui apporter une précision après laquelle je lui demanderai de bien vouloir le retirer.

En effet, je pense que les mots « l'ensemble des éléments mobiliers » constituent une expression trop générale. Nous avons en droit français deux termes : les éléments immobiliers et les éléments mobiliers. Tout ce qui n'est pas immobilier est mobilier.

Or, la conséquence de cet état de droit pourra permettre une attribution de tout ce qui se trouve sur l'exploitation, y compris le mobilier d'habitation parce que l'on pourra estimer qu'il sert à cette exploitation.

Je pense, tout au contraire, que lorsque l'on indique les mots « matériel et cheptel », on pense à tout ce qui sert à la vie courante de la ferme, par exemple à ses récoltes, à ses pailles, à ses fourrages, qu'on ne pourrait pas distraire de l'affaire puisque, en vertu de la règle que les praticiens connaissent bien, les pailles doivent être consommées sur place.

J'espère, monsieur Bajeux, que mes propos vous donnent satisfaction et je vous demande, en conséquence, de bien vouloir retirer votre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Compte tenu des observations qui viennent d'être présentées, je crois pouvoir retirer ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais simplement poser une question. Quand on parle du cheptel et du matériel agricole, il s'agit, me semble-t-il, des immeubles par destination. Cela n'exclut-il pas le mobilier de la ferme ?

M. le rapporteur. A mon avis, oui. Je l'ai dit d'une manière tout à fait nette. C'est pourquoi tout à l'heure j'ai insisté auprès de M. Bajeux pour que le mot « mobilier » ne figure pas dans le texte car je ne désire pas que puisse être attribué le mobilier proprement dit de la ferme et je rejoins ainsi, je pense, la pensée de M. Courrière.

M. Antoine Courrière. On ne vendra pas la ferme, mais le mobilier de celui qui l'habitera. C'est le résultat que vous obtiendrez.

M. le rapporteur. Je ne pense pas que les considérations de M. le président Courrière puissent modifier notre position et

je demande, puisque M. Bajoux a bien voulu retirer son amendement tout à l'heure, que l'amendement n° 10 que nous avons présenté soit accepté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le quatrième alinéa de l'article 2.

Le cinquième alinéa n'est pas contesté.
Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 40), M. Le Bellegou et les membres du groupe socialiste proposent dans le cinquième alinéa du texte proposé pour remplacer les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du code civil, de supprimer la disposition suivante :

« En cas de pluralité des demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir. »

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Cet amendement doit être retiré. Il était la conséquence des modifications de rédaction qui auraient été entraînées par l'adoption de mon premier amendement. Celui-ci ayant été repoussé, les autres n'ont plus d'intérêt.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix les derniers alinéas de l'article 2, qui ne sont pas contestés.
(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 modifié par les amendements que le Sénat a votés.

M. Louis Namy. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au code civil, après l'article 832, un article 832-1 ainsi conçu :

« Art. 832-1. — Par dérogation aux alinéas 7 et 9 de l'article 832, et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application de l'article 815, l'attribution préférentielle est de droit en ce qui concerne toute exploitation agricole qui, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, correspond aux normes de superficie et de valeur vénale fixées dans chaque département et pour chaque région naturelle après avis des chambres d'agriculture dans les conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants, pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder cinq ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal en matière civile.

« En cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de soulte restant due devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte encore due.

« Si, par suite des circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou a diminué de plus du quart depuis son attribution, les sommes restant dues à titre de soulte augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

Par amendement (n° 32), MM. Namy, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. L'article 3, qui complète l'article 2 et dont nous proposons la suppression, concerne l'attribution préférentielle de plein droit à toutes les exploitations. J'ai expliqué les raisons de notre position tout à l'heure à la tribune, ce qui me dispense d'insister davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Namy tend à supprimer purement et simplement l'article 832-1 du code civil qui reprend toutes les dispositions de l'article 832 c'est-à-dire l'attribution préférentielle pour toutes les exploitations agricoles. Je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'alinéa introductif de l'article 3 n'est pas contesté. Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 23 rectifié) M. Octave Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-1 du code civil, après les mots « ... qui la composent », de rédiger comme suit la fin de la première phrase : « ne dépasse pas les limites de superficie ou de valeur vénale dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ». La parole est à M. Octave Bajoux.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis. L'amendement présenté par la commission des affaires économiques a un triple objet.

Il tend tout d'abord à éliminer une ambiguïté. En effet, le texte de l'Assemblée nationale laisse sous-entendre non seulement des limites supérieures mais également des limites inférieures, ce qui aurait pour résultat d'exclure les petites exploitations du bénéfice de l'article 3. La rédaction nouvelle propose qu'on substitue l'expression « ne dépasse pas » à celle « correspond aux normes » ; elle a pour but d'éviter toute ambiguïté à ce sujet.

En second lieu, l'objet de l'amendement est de décider que les deux critères de valeur et de surface joueront non plus ensemble et en même temps mais séparément. Cette disposition est souhaitée par les organisations professionnelles et apparaît, d'autre part, pleinement justifiée. En effet, actuellement, les limites en surface varient suivant les départements de 15 à 30 hectares, alors que la limite en valeur est fixée forfaitairement à 18 millions d'anciens francs pour l'ensemble de la France. Or, dans les régions où les terres sont pauvres la limite en surface est très rapidement atteinte alors qu'il reste une très grande marge pour atteindre la limite en valeur. Il apparaît donc plus logique de faire jouer les deux critères séparément.

Enfin, en troisième lieu, à partir du moment où il s'agit non plus de fixer des normes inférieures et supérieures, bref, de fixer des « fourchettes » mais simplement de déterminer des plafonds, il ne semble plus nécessaire d'alourdir la procédure par l'intervention des chambres d'agriculture. Tel est le troisième objet de l'amendement présenté par la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je dois indiquer que l'amendement n° 23 rectifié de M. Bajoux a été ce matin soumis à la commission des lois. Il englobe l'amendement n° 11 que j'avais déposé au nom de la commission de législation.

M. le président. En effet, vous avez déposé un amendement au nom de la commission de législation. Je le soumettrai volontiers à une discussion commune, mais vous devez indiquer au Sénat les différences qui existent entre les deux amendements.

M. le rapporteur. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 11 M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose à l'article 3 dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-1 du code civil, de remplacer les mots : « normes de superficie et de valeur vénale » par les mots : « normes de superficie ou de valeur vénale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout à l'heure, M. Bajoux nous a donné les raisons qui ont motivé le dépôt de son amendement.

Actuellement, pour obtenir l'attribution préférentielle, il faut que l'exploitation remplisse en même temps des conditions de superficie et de valeur.

La commission de législation, répondant d'ailleurs à un désir largement manifesté par les milieux agricoles, a substitué dans son amendement n° 11 le mot « ou » au mot « et », c'est-à-dire qu'il suffit que soient remplies les normes de superficie ou de valeur, une seule de ces conditions étant nécessaire.

La commission des affaires économiques a repris la même notion en y ajoutant une autre modification sur laquelle M. Bajoux vient de s'expliquer. Je tiens à dire à M. Bajoux que la commission des lois accepte son amendement.

Dans ces conditions, la commission des lois demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 23 rectifié de M. Bajoux et retire son amendement n° 11, qui devient sans objet.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il me semble qu'il faudrait lire ainsi l'amendement, car je crois qu'un mot a sauté dans le texte que nous avons sous les yeux : « ...ne dépasse pas les limites de superficie ou de valeur vénale déterminée dans des conditions... ».

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques accepte cette modification.

M. le rapporteur. La commission des lois l'accepte également.

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié tendrait donc à rédiger comme suit la fin de la première phrase dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-1 du code civil : « ne dépasse pas les limites de superficie ou de valeur vénale déterminées dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat ».

M. le rapporteur vient de vous dire qu'il se rallie à cet amendement, ainsi modifié, et qu'il retire l'amendement n° 11 qu'il avait déposé au nom de la commission.

M. Marcel Prélôt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélôt.

M. Marcel Prélôt. Je ne comprends pas très bien.

L'amendement qui nous est soumis propose la rédaction suivante : « ne dépasse pas les limites de superficie ou de valeur vénale déterminées dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat ». Que devient alors le membre de phrase suivant figurant dans l'article 3 : « ...dans chaque département et pour chaque région naturelle après avis des chambres d'agriculture dans les conditions qui seront définies par décret en conseil d'Etat » ?

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Les dispositions de l'amendement remplacent celles auxquelles vous faites allusion, monsieur Prélôt.

M. le garde des sceaux. Si M. Prélôt avait écouté attentivement, comme il le fait toujours, l'exposé de M. Bajeux, il n'aurait pas posé la question, car M. Bajeux y a répondu par avance.

M. Antoine Courrière. Je voudrais savoir pour quelle raison on ne demandera plus l'avis des chambres d'agriculture.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur pour avis. J'aimerais le savoir également.

M. le président. La parole est à M. Bajeux, rapporteur pour avis.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. L'intervention des chambres d'agriculture se concevait aux termes du texte précédent qui indiquait que, pour bénéficier de la loi, les exploitations devaient correspondre à certaines normes, c'est-à-dire être incluses dans une « fourchette », avec un maximum et un minimum.

Il est certain que, pour déterminer ce minimum, il faut tenir compte des régions naturelles. Dans ce cas, l'intervention des chambres d'agriculture pouvait apparaître indispensable. Mais à partir du moment où l'on ne fixe plus qu'un maximum, un plafond, il semble que ce soit alourdir inutilement la procédure.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques a préféré supprimer l'avis des chambres d'agriculture.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur pour avis. Les explications de M. Bajeux ne suffisent pas à me convaincre.

En effet, l'amendement n° 11 présenté par la commission des lois tendait, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-1 du code civil, à remplacer les mots « normes de superficie et de valeur vénale » par les mots « normes de superficie ou de valeur vénale ».

J'avais approuvé cette modification, mais j'avais cru comprendre que M. le rapporteur retirait son amendement parce qu'il faisait en quelque sorte double emploi avec celui présenté par la commission des affaires économiques. La suppression pure et simple de l'avis des chambres d'agriculture m'amène à changer d'attitude. Je souhaiterais que cet avis fût maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement et auquel se rallie la commission, qui retire l'amendement n° 11 qu'elle avait présenté.

(L'amendement n° 23 rectifié est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-1 du code civil, ainsi modifié.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Les autres alinéas de l'article 3 ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article-3, modifié par l'amendement que le Sénat a voté.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 3 bis (nouveau). — Il est ajouté au code civil, après l'article 832-1, un article 832-2 ainsi conçu :

« Art. 832-2. — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement au cours de la période ouverte cinq années avant le décès, peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. L'unité économique peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Celui qui demande à bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent reçoit, par priorité, les bâtiments d'exploitation et d'habitation ; les terres mises dans les lots de ses copartageants sont évaluées compte tenu du droit au bail dont elles sont grevées.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles applicables au bail visé au premier alinéa du présent article.

« En cas de pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le bénéficiaire, en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir. »

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Nous arrivons à un des articles principaux du projet de loi. J'ai essayé tout à l'heure de faire une démonstration et je voudrais vous rendre attentifs aux indications que j'ai apportées au Sénat.

J'avais raisonné dans le cas de l'attribution d'une propriété de 12 millions partagée entre trois enfants. La liquidation que j'avais faite approximativement aboutissait à une perte de valeur de 2 millions de francs puisque l'ensemble de la propriété n'était plus estimée qu'à 10 millions. Au fond, que représentaient ces 2 millions ? Où étaient-ils passés ? Par quel mystère ces 2 millions de francs s'étaient-ils volatilisés ?

C'est très simple, ces 2 millions de francs représentent le prix de la réforme qui est payé en quelque sorte par les cohéritiers.

Sans doute, on peut prévoir un autre système mettant ces 2 millions à la charge de l'héritier qui deviendra le propriétaire ou bénéficiera du bail. On pourrait envisager d'autres systèmes de liquidation mettant ces 2 millions à la charge des héritiers qui ne sont pas les continuateurs, mais il y a quand même 2 millions qui devront être payés par quelqu'un. Dans le cas de liquidation que j'ai citée, ces 2 millions étaient payés par les cohéritiers. C'était le système le plus simple et qui semblait le plus égalitaire pour les trois héritiers. Vous pouvez envisager d'autres systèmes, d'autres mécanismes, qui mettraient ces 2 millions à la charge du continuateur ou des autres cohéritiers. Mais de toutes façons, monsieur le garde des sceaux, vous aboutissez à cette conclusion, à cette philosophie, c'est que ces 2 millions représentent le prix de la réforme.

Alors, il s'agit de savoir si cette réforme doit être payée par les paysans et ceux auxquels elle s'applique ou par la collectivité si elle bénéficie à la collectivité. C'est exactement tout le problème. Je sais bien quelles sont vos difficultés. Si vous me dites qu'elle est payée par la collectivité, comment peut-elle être payée par la collectivité ? Nous l'avons indiqué tout à l'heure : en consentant des crédits, mais, pour qu'ils soient acceptables, il faudra inscrire dans les budgets des bonifications d'intérêt de manière à rabaisser le taux des prêts à un chiffre acceptable. C'était ce que nous avions demandé.

Il est bien évident que cette réforme va s'inscrire dans une ligne budgétaire qui, suivant les évaluations, va être de 100 ou de 200 milliards.

Vous allez me répondre que, si j'avais l'imprudence de proposer que cette réforme fût payée par la collectivité, vous m'opposeriez l'article 40 qui interdit cela.

M. le garde des sceaux. La mort dans l'âme !

M. Emile Hugues. La mort dans l'âme, évidemment. Mais alors, monsieur le garde des sceaux, il ne faudrait pas que l'on envisage que cet article est un avantage apporté par le Gouvernement à l'agriculture. C'est vous dernière qui va faire sa propre réforme (*Très bien!*) si vous estimez qu'elle est nécessaire, vous la mettez à la charge de l'agriculture.

Que vous la mettiez à la charge de trois enfants ou de ceux qui vont rester à la terre, il n'en reste pas moins, dans les exemples cités, que 2 millions vont être donnés, c'est le prix de la réforme!

Ce n'est pas, en quelque sorte, un avantage apporté à l'agriculture, c'est l'agriculture qui consentira un sacrifice pour arriver à ce qu'il n'y ait pas de morcellement de propriété.

Dire qu'il s'agit d'un avantage que le Gouvernement accorde à l'agriculture, non. C'est l'agriculture qui paiera sa propre réforme si ce texte est accepté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais répondre à M. Hugues, dont j'ai écouté avec attention l'exposé, et auquel je désire apporter une précision.

Ce n'est pas exactement l'agriculture qui supportera la charge de cette réforme importante. C'est la partie non agricole de la famille qui la supportera.

Que vous souteniez qu'il y aura rupture du sacro-saint principe de l'égalité entre les héritiers, je veux bien à la rigueur entendre cette opinion. Mais ce n'est pas la partie agricole de la famille qui subira la charge; au contraire, c'est donc bien une mesure en faveur de l'agriculture.

M. Emile Hugues. C'est la terre!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En demandant la parole sur cet article, M. Hugues a défendu avant la lettre l'amendement n° 12 que j'ai présenté au nom de la commission et qui tend purement et simplement à en décider la suppression. Je l'en remercie.

Je me dois en effet de reprendre brièvement l'exposé que j'ai fait au cours de la discussion générale. Cet article 3 bis, qui crée une attribution de jouissance se conçoit très mal et dans le principe et dans l'application pratique.

Je voudrais répondre d'un mot à l'objection de M. le garde des sceaux présentait tout à l'heure.

Tout d'abord, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale rend obligatoire cette attribution en jouissance lorsqu'elle est demandée, et cela pour toutes les exploitations agricoles, et non pas seulement pour les exploitations agricoles remplissant les conditions de normes que nous avons fixées tout à l'heure pour l'article 832-1. C'est vous dire que son application est très importante et par là même dangereuse.

Je vous rappelle que cette attribution de jouissance est accordée avec un bail de dix-huit ans. Ce qui entraînera une conséquence très redoutable, c'est que, dans une famille possédant une exploitation agricole, si l'on donne cette exploitation au fils installé dans la ferme pour répondre au vœu de la loi, on ne donnera aux trois autres, pour reprendre l'exemple de la famille de quatre enfants, que des terres qui seront grevées du droit de bail, ce qui rendra impossible son exploitation par eux-mêmes et ce qui leur rendra la vente difficile.

Tout à l'heure, vous disiez, monsieur le ministre, en répondant à M. Hugues, que ce n'est pas l'agriculture qui en fait les frais, mais que ce sont justement ceux qui sont sortis du monde agricole.

L'expérience et la pratique des choses démontrent le contraire car, dans une même famille rurale, il peut y avoir des enfants qui sont tous des ruraux. L'un est installé sur l'exploitation rurale, les trois autres sont à côté sur d'autres exploitations rurales et ils ont besoin, autant sinon plus des fonds pour pouvoir ou acheter une exploitation ou pour pouvoir acheter le matériel et le cheptel qu'ils n'ont pas reçus de leurs parents.

C'est vous dire que lorsque M. Hugues vous déclarait que dans ce domaine l'Etat n'apporte aucun concours au milieu rural, je suis obligé d'affirmer que son propos est rigoureusement exact et je trouve avec lui que dans la plupart des cas c'est justement le monde rural qui fera le sacrifice. On prendra dans la poche du frère, alors qu'il y avait — et ce sont tous ceux qui se sont fait entendre aujourd'hui qui l'ont répété, que ce soit M. Hugues au cours de la discussion générale, M. Bajeux comme rapporteur de la commission des affaires économiques ou notre excellent collègue M. Le Bellegou — il y avait un moyen: c'est de mettre les moyens de crédit suffisants à la disposition des intéressés, qui pourront payer sans retard les soultes dues. Voilà la solution. Il n'y en a pas d'autre (*Applaudissements*), parce que, ne vous y trompez pas, mes chers collègues, on a voulu, à l'origine, permettre à l'exploitant de devenir propriétaire de la ferme qu'il exploite.

Avec un tel texte, que va-t-il se passer? Non seulement il ne demandera plus l'attribution pour devenir propriétaire, mais il aura la tentation très grande de demeurer avant tout le locataire de ses frères et sœurs, si bien que ceux-ci seront lésés et que l'on ne poursuivra pas la politique qui avait été amorcée avec bonheur, de permettre aux exploitants de devenir propriétaires de leur ferme.

Certes, il faudrait des moyens de crédit et je sais bien, monsieur le ministre, que cette question vous dépasse. Elle intéresse tout le Gouvernement mais je me permets de m'adresser à vous en tant que représentant du Gouvernement pour demander un crédit à long terme. Il n'y a pas d'autre solution.

Je crois d'autre part que les opérations de liquidations seront très difficiles dans le cadre des dispositions de cet article. Je ne reviendrai pas sur la démonstration faite tout à l'heure par M. Hugues, et sur les explications que j'ai données dans mon rapport écrit. Mais je ne vois pas les notaires arriver facilement au bout de leur tâche! C'est pourquoi je demande au Sénat de rejeter cet article 3 bis. (*Applaudissements.*)

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis. J'ai eu l'occasion, tout à l'heure, d'exposer le point de vue de la commission des affaires économiques sur le problème actuellement en discussion de l'attribution en jouissance. Je ne veux y revenir que très rapidement.

Il est un point que personnellement je comprends assez mal: c'est que l'on puisse refuser l'attribution en jouissance après qu'on ait accepté l'attribution en propriété. Personnellement si j'étais contre l'attribution en jouissance, je serais cent fois davantage contre l'attribution en propriété et je demanderais le retour aux règles du Code civil. Au nom de quoi va-t-on, en effet, priver un cohéritier de sa part en propriété dans le patrimoine familial?

Au nom de l'intérêt social et économique qu'il y a à maintenir une exploitation. C'est le même intérêt qui nous guide ici mais, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer déjà, l'attribution en jouissance est infiniment moins grave dans ses conséquences que l'attribution en propriété; alors que celle-ci équivaut à une véritable expropriation du cohéritier, l'autre lui laisse la propriété d'un bien auquel il est attaché.

J'ai eu l'occasion d'indiquer l'intérêt que cette solution présentait également pour l'attributaire qui n'aurait plus la charge des soultes importantes que lui occasionnerait l'attribution préférentielle en propriété. Il pourra ainsi consacrer toutes ses possibilités financières à l'équipement de son exploitation.

C'est pourquoi, aux yeux de la commission des affaires économiques, le principe est bon. Ce qui doit être réformé ce sont les modalités d'application trop rigides. Je ne veux pas insister sur ce point.

Je rappellerai simplement que la commission des affaires économiques préconise d'abord la suppression de l'automatisme de plein droit et par conséquent réserve au tribunal son droit d'appréciation. C'est ne différence considérable par rapport au texte de l'Assemblée. La seconde différence, elle aussi très importante, est que le bail est ramené à neuf ans au lieu de dix-huit ans.

Mes chers collègues, nous nous trouvons, comme par hypothèse l'attribution en propriété est pratiquement impossible devant le choix suivant: ou nous ne proposons rien, auquel cas c'est le démantèlement de l'exploitation et nous aboutissons à un résultat absolument contraire à celui qui est recherché; ou bien nous nous attachons à maintenir l'unité de l'exploitation et, dans ce cas, il n'est pas d'autre solution.

Que nous propose-t-on? Aucune solution de remplacement, sinon le recours au crédit. On prétend que le crédit est la seule et unique solution. J'ai le regret de vous dire que le crédit ne peut pas résoudre toutes les difficultés, car l'emprunt n'est pas une subvention et celui qui emprunte est tenu de rembourser. Encore faut-il qu'il puisse, raisonnablement, espérer pouvoir rembourser.

Or, dans le cas où la famille est importante, dans le cas où l'exploitation constitue la partie essentielle de la succession, il aura des soultes considérables à payer. Il peut alors lui apparaître matériellement impossible d'accepter le fardeau de l'attribution préférentielle en propriété.

S'il le faisait, mes chers collègues, est-ce vraiment un idéal souhaitable que la perspective d'avoir à travailler toute sa vie pour rembourser ses dettes? Il ne pourrait d'ailleurs y parvenir qu'au détriment de l'équipement de l'exploitation.

C'est pourquoi je vous demande, au nom de la commission des affaires économiques, d'accepter de passer à l'examen de l'article afin que vous puissiez mieux en assurer le contenu. Il vous sera toujours loisible, ultérieurement, de voter contre l'ensemble.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur a eu raison tout à l'heure de souligner que nous sommes arrivés effectivement au moment le plus important de cette discussion car cet article 3 bis est, aux yeux du Gouvernement, la pièce maîtresse du projet soumis à vos délibérations.

Je vous le déclarerai très simplement : ce qui me frappe, c'est que nous sommes en présence d'avis contradictoires émanant de vos deux commissions. Votre commission des lois, à une très large majorité a dit son rapporteur, vous propose de repousser cet article. En revanche, votre commission des affaires économiques, assurément compétente en la matière, vous demande de le maintenir sous réserve d'un certain nombre d'améliorations que je déclare immédiatement être disposé à examiner avec un préjugé favorable lorsque viendront en discussion les amendements déposés par M. Bajoux, au nom de cette commission.

Il s'agit de savoir ce que nous voulons. Cette disposition, vous vous en souvenez, a été présentée dans un ensemble qui avait pour objet d'améliorer d'une manière très sensible la condition paysanne. Il est vrai — je vous le dirai sans fard — qu'on peut soutenir qu'une certaine atteinte est portée au principal traditionnel de l'égalité dans les partages. Je vous le déclare sans m'en excuser : c'est peut-être vrai. Mais nous sommes, en ce siècle, devant des problèmes où la notion d'égalité n'a peut-être pas exactement la même signification qu'en 1789. J'ai bien le droit de dire cela, ayant entendu tout à l'heure M. Le Bellegou reprendre à son compte la formule de Le Play.

C'est donc, je le répète, une mesure très positive que le Gouvernement vous propose en faveur spécialement des jeunes agriculteurs. C'est la raison pour laquelle il vous demande de voter l'amendement qui vous est présenté, au nom de votre commission des affaires économiques et du plan, par M. Bajoux. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. le président de la commission des affaires économiques et du plan. Le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan...

M. le garde des sceaux. Et du plan ! Vous faites bien de le souligner, monsieur Bertaud.

M. le président de la commission des affaires économiques et du plan. ... s'est évidemment fait l'interprète de la majorité de la commission.

Cet amendement a fait l'objet d'une discussion assez longue, assez sérieuse, à la suite de laquelle la majorité de la commission a estimé que les propositions de M. Bajoux étaient parfaitement acceptables et correspondaient à ses désirs.

M. le garde des sceaux ayant indiqué qu'il y avait conflit entre les deux commissions, il m'appartenait de déclarer que la commission des affaires économiques et du plan soutenait son rapport.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux si le texte que l'on soumet à notre vote est d'origine gouvernementale ou s'il est venu incidemment à l'Assemblée nationale et se trouve être d'origine parlementaire.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tenais à souligner, monsieur Courrière — j'allais dire mon cher collègue ce qui, je l'imagine, ne vous aurait pas choqué — que le texte en discussion est le fruit d'une collaboration très confiante et très étroite entre le législatif et l'exécutif.

M. Pierre de La Gontrie. C'est assez nouveau !

M. le garde des sceaux. Je fais tout ce qui est en mon pouvoir pour maintenir une telle collaboration.

La disposition sur laquelle nous travaillons est d'origine parlementaire.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je constate, entre l'article 3 bis et les articles que nous avons déjà votés, une contradiction assez nette.

Le but de votre projet, monsieur le ministre, était, me semble-t-il, de donner la possibilité à l'un des héritiers de conserver en pleine propriété l'intégralité de l'héritage — si je me trompe, vous m'interrompez, monsieur le ministre.

Vous ne voulez pas qu'il y ait partage, dispersion de l'héritage familial et vous voulez donner à l'un des héritiers la possibilité de revendiquer et de conserver l'intégralité du bien, quitte à indemniser ses frères, plus tard, sous la forme de soultes. Or, il se trouve que votre article 3 tend très exactement au contraire.

Il laisse subsister l'indivision et accorde à celui que vous voulez avantager, non la propriété, mais la jouissance du bien familial ; vous lui accordez un droit au bail sur la ferme paternelle, ce qui est singulièrement différent de ce que se proposait votre texte initial.

Alors je ne vous comprends pas : ou bien vous voulez avantager celui reste à la ferme, qui en sera le propriétaire et, à ce moment-là, il faut s'en tenir à l'article 2 que nous avons voté tout à l'heure, ou bien il faut décider qu'il s'agira d'une jouissance pour neuf, dix-huit, vingt, trente ans — on ne sait...

M. le garde des sceaux. Mais non !

M. Antoine Courrière. ... au profit de l'un quelconque des héritiers. A ce moment-là, il ne sera plus question de propriété pour les autres.

En effet, que va devenir la propriété de ceux qui ne bénéficieront pas de l'attribution ? Quelle sera, ainsi que le disait tout à l'heure M. le rapporteur Jozeau-Maigné, leur part d'héritage ? Rien du tout, car leur part sera grevée d'un bail de longue durée. Ils auront la possibilité — je vous le disais en vous interrompant — de lire sur les matrices cadastrales : « M. X. par Untel, fermier ». (Sourires à droite.) C'est très exactement ce qu'ils auront comme droit avec l'obligation de payer l'impôt foncier !

M. Pierre de la Gontrie. C'est exact !

M. Antoine Courrière. Agir ainsi, c'est spolier les enfants. Nous ne pouvons pas vous suivre sur ce point et c'est pourquoi nous voterons l'amendement qu'a déposé la commission des lois.

M. Jacques Masteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau. Je voterai également l'amendement déposé par la commission des lois.

J'étais sérieusement inquiet, à l'instant, lorsque j'entendais M. le rapporteur de la commission des affaires économiques nous exposer comment l'attribution préférentielle en toute propriété présentait des inconvénients graves car — j'ai noté sa phrase — « elle peut jouer au détriment de l'exploitation », puisque le versement des soultes ou les différentes interventions pécuniaires que devrait soutenir l'attributaire auraient pour conséquence de le priver de certains moyens financiers indispensables au développement de l'exploitation.

Je retiens cette critique.

Mais partir de là pour dire que l'attribution préférentielle en jouissance serait supérieure quant au résultat à en attendre, je n'en suis pas convaincu, bien au contraire.

On nous parlait à l'instant de ceux qui, avec l'attribution en toute propriété, seraient dépossédés. Le terme employé a été, aussi, celui « d'expropriés ». Or, lorsqu'on parle d'expropriation, si nous nous reportons aux principes fondamentaux, celle-ci doit toujours comporter...

M. Antoine Courrière. Une juste et préalable indemnité.

M. Jacques Masteau. Précisément : « une juste et préalable indemnité ».

C'est là le problème qui nous préoccupe d'ailleurs tout au long de cette discussion : laisser à ceux qui sont ainsi expropriés, en leur donnant ce qui doit leur revenir, la possibilité de s'établir comme ils souhaitent le faire, de disposer de leur part d'héritage pour se lancer dans une autre activité susceptible d'assurer leur vie familiale ainsi que leur avenir.

On demande qu'un bail soit consenti. Il est parlé d'un bail de neuf ans et nos collègues, aussi bien M. Le Bellegou, M. Hugues que M. Courrière viennent de dire ce que va représenter, pour celui qui resterait un temps, oh ! très théoriquement, propriétaire d'une partie du domaine familial, la valeur d'une terre qui sera affectée d'un bail de neuf ans. Cette valeur ne pourra, sous aucune forme, soit être immédiatement récupérée, c'est entendu, soit mobilisée pour la recherche de deniers garantis par cette part d'héritage.

A ce moment, on donne comme argument, mais on y pense peut-être tard, que l'héritier aura la satisfaction sentimentale de ne pas être complètement écarté du fonds familial.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Jacques Masteau. Cependant, et c'est très grave, il n'aura jamais pu bénéficier de ce que tout cohéritier est en droit d'attendre de la succession paternelle pour mieux affronter la vie pour lui-même, pour le foyer dont il a la responsabilité ou pour les enfants dont l'avenir le préoccupe.

C'est pourquoi ma conviction est faite en ce qui concerne cette attribution préférentielle en jouissance. Je la trouve profondément inéquitable et c'est ce qui me conduit à voter sans hésitation l'amendement proposé par la commission des lois. (*Applaudissements.*)

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement répondre d'un mot.

Je n'ai pas dit tout à l'heure que l'attribution en jouissance valait mieux que rien.

Il est des cas où l'attribution en propriété est pratiquement impossible, par exemple lorsque la charge est trop lourde parce que l'attributaire éventuel se trouve en face de cinq ou six cohéritiers, et qu'il n'hérite en conséquence que du sixième ou du septième.

C'est pourquoi, dans le cas où l'attribution préférentielle s'avère trop onéreuse, l'attribution en jouissance apparaît comme la seule formule possible.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je ne voudrais pas allonger ce débat. Je désire simplement insister sur le caractère contradictoire des dispositions qui nous sont soumises.

La première contradiction, qu'a soulignée M. Courrière tout à l'heure, c'est que pour maintenir l'intégrité de la propriété on commence par la diviser, ce qui paraît assez extraordinaire.

Il est une deuxième contradiction : s'il est possible de demander l'attribution en jouissance avec un bail, fût-il seulement de neuf ans, mais assorti du droit de renouvellement et du droit de préemption, cela va complètement annuler les possibilités de demande d'attribution en pleine propriété.

Il faut, en effet, nous placer dans le cas où il y a un conflit entre les enfants. Sinon, il n'y a pas besoin d'appliquer l'article 832. En cas de conflit, l'héritier qui veut reprendre la propriété a tout intérêt à se placer dans le cadre de l'article 3 bis, quitte à se porter acquéreur lorsqu'il se trouvera en présence, sur les lots de ses cohéritiers, d'un bail renouvelable doté d'un droit de préemption.

Si vous acceptez l'article 3 bis, vous rendrez presque inutiles les articles précédents. Je considère comme essentielle l'unité de propriété, l'unité d'exploitation ; c'est souhaitable mais ce peut être un pis-aller. En appliquant cet article-là, nous allons en sens inverse et, pour maintenir une unité provisoire, nous risquons d'arriver à une division définitive. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission de législation, qui tend à supprimer l'article 3 bis.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé et les amendements n^{os} 29, 1, 25, 38, 26, 27 et 2 deviennent sans objet.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 866 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 866. — Lorsque le don ou le legs d'un immeuble, d'immeubles formant un ensemble indivisible, d'une exploitation agricole ou d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, fait sans obligation de rapport en nature à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même si la libéralité porte sur les objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

« Sauf accord amiable entre les cohéritiers, l'indemnité due par le bénéficiaire de la libéralité est payable au moment du partage.

« Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet une exploitation agricole, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le

disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire les sommes dues sont productives d'intérêt au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« Pour l'application de l'article 2103 — 3^e du présent code — l'indemnité due aux cohéritiers est assimilée à une soulte et l'immeuble, objet de la libéralité, à un immeuble de la succession, même en cas de donation entre vifs.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

Si, par suite des circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou a diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

Par amendement (n^o 33), MM. Louis Namy, Jean Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

L'amendement est-il maintenu ?...

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les raisons que j'ai exprimées tout à l'heure au sujet des autres amendements de M. Namy, j'indique au Sénat que la commission de législation n'a pas accepté cet amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le rejette également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'alinéa introductif n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Cet alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n^o 13), M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil, de supprimer le mot : « ... indivisible... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 4 modifie les dispositions de l'article 866 du code civil qui permettent aux pères de famille de faire certains dons ou legs sans obligation de rapport en nature. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il est prévu le legs d'un immeuble ou d'immeubles formant un ensemble indivisible. Le présent amendement provient d'une suggestion faite par M. de Montalembert. La commission de législation vous propose la suppression du mot « indivisible ». En effet, il est nécessaire parfois qu'un don ou legs comprenne par exemple une ou plusieurs fermes à côté d'une maison de maître, avec laquelle elles forment un ensemble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 4 ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les quatre alinéas suivants ?

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n^o 37), M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le sixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est une question de forme et de bonne règle législative qui a dicté à la commission des lois cet amendement. En effet, dans le texte de l'article 4 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, il a été prévu : « Pour l'application de l'article 2103, 3^e du présent code, l'indemnité due aux cohéritiers est assimilée à une soulte et l'immeuble, objet de la libéralité, à un immeuble de la succession, même en cas de donation entre vifs ».

Il nous a semblé préférable, pour l'esprit de ce texte, qu'il soit incorporé dans l'article 2103 du code civil lui-même. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa pour en faire ensuite un article 4 bis (nouveau).

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sixième alinéa est supprimé.
Personne ne demande la parole sur les deux derniers alinéas ?...
Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié par l'adoption de divers amendements.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4 bis.]

[Article additionnel 4 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement (n° 14) M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le 3^e de l'article 2103 du code civil est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes : « les cohéritiers, sur les immeubles donnés ou légués, pour la garantie des indemnités prévues par l'article 866 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 4 bis nouveau.

[Article 4 ter.]

M. le président. Par amendement n° 15 M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose un article additionnel 4 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 790 du code rural est complété par le membre de phrase suivant :

« ..., et même si le preneur avait la qualité de copropriétaire du bien vendu. »

De même, par amendement n° 28, M. Octave Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose un article additionnel 4 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 790 du code rural est complété par la phrase suivante :

« ... Ce droit est acquis au preneur même s'il a la qualité de copropriétaire du bien mis en vente. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En effet, les deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune, car la pensée des auteurs est identique.

Lorsque l'héritier titulaire d'un droit au bail portant sur une exploitation agricole appartenant au défunt ne demande pas ou ne peut pas demander le maintien dans l'indivision ou l'attribution préférentielle, il peut y avoir lieu à la licitation de l'exploitation.

Dans ce cas, la jurisprudence lui dénie le droit d'exercer le droit de préemption, car, comme covendeur, il est tenu envers l'acquéreur d'une obligation de garantie.

C'est pour mettre fin à cette difficulté soulevée par la jurisprudence que les deux commissions ont été unanimes pour présenter une nouvelle disposition.

Je tiens à indiquer tout de suite qu'en ce qui concerne la question de forme, la commission des lois s'est ralliée à l'amendement de M. Bajeux. Elle retire donc son amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Bajeux, présenté au nom de la commission des affaires économiques ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte devient l'article 4 ter nouveau.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré, dans le titre premier du Livre VI du Code rural, un chapitre premier bis ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER bis

Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du Code civil.

« Art. 807. — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du Code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

« Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues au dernier alinéa de l'article 809 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

« Par dérogation à l'article 811, la durée du bail ne peut être inférieure à dix-huit ans. La reprise, prévue par le deuxième alinéa dudit article, ne pourra être exercée, dans les conditions fixées par ce texte, avant l'expiration de la deuxième période triennale.

« Par dérogation à l'article 790, le droit de préemption sera ouvert au preneur, même s'il existe, entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire, un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de même exclues les limitations à l'exercice du droit de préemption résultant des dispositions de l'article 793.

« Art. 808. — A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire détermine les modalités du bail et, le cas échéant, en fixe le prix. »

Par amendement n° 16, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est également la conséquence de la suppression de l'article 3 bis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc supprimé et l'amendement n° 29 de M. Bajeux devient sans objet.

[Article 5 bis.]

M. le président. Par amendement n° 17, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article 831 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 831. — Si le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation ou qui y ont participé effectivement au cours des cinq années qui ont précédé le décès. Le droit au bail peut, toutefois, être attribué par le tribunal paritaire au conjoint ou à l'un des ayants droit réunissant les conditions précitées. En cas de demandes multiples, le tribunal se prononce en considération des intérêts en présence et de l'aptitude des différéntes postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès de leur auteur.

« La même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa du présent article. »

II. — Le troisième alinéa dudit article est abrogé.

III. — A la fin du quatrième alinéa dudit article les mots : « à l'alinéa 2 du présent article » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ces dispositions avaient été prévues, dans le texte de l'Assemblée nationale, à un article antérieur. Mais pour une question de forme et de bonne législation, nous avons scindé d'une part l'attribution du cheptel et du matériel qui a été voté dans un précédent article et d'autre part les dispositions relatives au bail, dont nous demandons le vote dans un article spécial modifiant le code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, qui est pour la bonne harmonisation, accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 5 bis (nouveau).

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'article 710 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 710. — Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul des copartageants, ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas la somme fixée par le décret pris en application de l'article 832-1 du code civil, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 nouveaux francs, exonérée des droits de soulte et de retour, à la condition que ledit attributaire prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, je vous ai dit tout à l'heure, au début de cette discussion, que la commission des finances se bornerait à émettre un avis sur les articles strictement et exclusivement financiers. J'ai eu la bonne fortune de constater, au cours de cette discussion, que les juristes éminents qui ont pris la parole se sont occupés singulièrement de tout ce qui concernait précisément l'aspect financier du projet de loi que nous sommes appelés à voter. Ceci me dispensera de me livrer de nouveau à une longue exégèse.

Monsieur le garde des sceaux, vous le savez bien, cet article 6 modifie la législation actuelle. Il remonte le plafond de 3 millions à 5 millions d'anciens francs lorsqu'il s'agit de l'exonération des soultes. Cependant, il faut bien le constater, tout ce que nous avons voté jusqu'ici et tout ce que le Sénat peut être appelé à voter dans les prochaines minutes, et qui constituera la loi si, au cours de la navette, elle est définitivement adoptée, tout cela, permettez-moi de vous le dire, ne vaudra pas grand-chose si le problème financier n'est pas abordé par le Gouvernement. Car enfin, sans revenir sur les discussions fort intéressantes auxquelles nous avons assisté, il est bien évident que si nous ne prévoyons pas, au budget prochain, des crédits suffisants, qu'il s'agisse de majorations de crédits nécessitées par des bonifications d'intérêt ou d'autorisations données à des établissements comme le crédit agricole, le crédit foncier, le crédit artisanal, votre loi ne prendra pas vie.

Comme l'ont fait remarquer les rapporteurs il est évident que, très souvent, le désir des cohéritiers de laisser à l'un d'entre eux l'exploitation agricole déjà cultivée par celui-ci ne pourra pas être satisfait, les sommes nécessaires ne pouvant être mises à la disposition de celui qui aura l'exploitation pour dédommager les cohéritiers.

Le rapporteur pour avis de la commission des finances aurait pu, comme sénateur, déposer un amendement tendant à obliger le Gouvernement à dégager les crédits nécessaires. Mais c'eût été une virtualité car, représentant ici la commission des finances, j'aurais immédiatement dû constater que nous n'avions pas la possibilité d'agir de la sorte.

Aussi, monsieur le garde des sceaux, j'adresse un pressant appel au Gouvernement, qui nous soumet un projet susceptible de permettre la modernisation de nos exploitations et de faciliter leurs investissements, pour qu'il nous présente, lors de la discussion du budget, un texte qui nous permettra d'aller dans la voie que vous nous demandez de suivre dès maintenant. Il s'agit de le répéter, de possibilités de crédits à long terme, à faible taux d'intérêt et, pour les établissements de crédit dont je viens de parler, de pouvoir émettre sur le marché des capitaux des emprunts pour faire face aux nouvelles obligations que vous leur imposez. (Applaudissements.)

M. Jacques Masteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau. Mes chers collègues, mon souci d'intervenir sur cet article plus spécialement financier rejoint celui qu'exprimait à l'instant le rapporteur de notre commission. Nous

arrivons presque au terme de notre discussion et il reste acquis que le texte que nous venons d'examiner bouleverse gravement des dispositions fondamentales en matière de partage successoral et porte incontestablement atteinte à des principes de droit toujours respectés, spécialement à celui de l'égalité entre les copartageants.

Ce n'est pas sans surprise que j'entendais à l'instant dire au cours de la discussion que, s'il fallait que quelqu'un supporte la charge de l'opération, ce pourrait être ceux qui sont évincés. J'ai entendu l'expression que j'ai notée au passage : « On prendra dans la poche de son frère ! ».

M. le garde des sceaux. L'expression n'a pas été formulée.

M. Jacques Masteau. Si, par M. Jozeau-Marigné, et je confirme que je l'ai notée au passage.

M. le rapporteur. Je m'en confesse, mais elle ne vous a pas choqué.

M. Jacques Masteau. Elle m'a choqué, au contraire, puisque je l'ai relevée ! Voilà qui laisse apparaître que, pour ce qui est du respect de la règle d'égalité entre copartageants et cohéritiers, nous sommes loin du principe fondamental !

Sans doute, la pensée qui inspire le texte dont nous nous occupons est-elle louable, mais un texte qui a pour objet principal, nous dit-on, de maintenir l'unité de la propriété, doit éviter d'entraîner la division dans les familles.

À l'instant donc où nous terminons l'examen du texte qui nous est soumis, il importe de savoir si, véritablement, il est susceptible de recevoir un développement efficace et si ses inconvénients pourraient être corrigés par certaines dispositions financières. Je m'explique.

Si le règlement des soultes était immédiat après l'attribution en toute propriété, il est entendu que disparaîtrait en partie la lésion au regard des cohéritiers. Mais, pour que ce règlement puisse se faire — et les collègues qui viennent d'intervenir ont eu raison de le souligner — il s'impose que la question du financement soit résolue. Je veux aller très vite pour éviter les redites inutiles, mais, si nous dressons un bilan, il apparaît qu'en vertu de l'article 3 l'héritier attributaire d'une propriété agricole ne dépassant pas une certaine importance doit verser aux cohéritiers une soulte dont la moitié doit être payée, nous l'avons vu, dans un délai de cinq ans au plus.

Aux termes de l'article 4, tout héritier bénéficiaire d'une libéralité dépassant la quotité disponible doit payer à ses copartageants une soulte dont le versement peut être échelonné sur dix ans. Il reste que l'héritier préférentiel devra payer les droits de mutation sur sa part, les droits de soulte sur les sommes qu'il doit verser à ses cohéritiers et tout ou partie des soultes dues à ces derniers. Au total, il aura à faire face à des charges importantes et, bien souvent, ne pourra réaliser les sommes nécessaires.

Il ne faut pas se dissimuler que les nouvelles dispositions affirmeront leurs inconvénients et entraîneront des injustices profondes si les règlements ne peuvent être assurés immédiatement.

Il faudrait donc — et c'est dominant dans notre discussion d'aujourd'hui car établir un texte c'est bien, mais s'assurer des conditions dans lesquelles il pourra être mis en œuvre c'est mieux — il faudrait donc que soit réalisé le financement.

Comment peut-on le réaliser ? Ce ne peut être en vérité que par l'intervention de caisses semi-publics, comme le Crédit agricole ou le Crédit foncier, et des dispositions devraient, à cet égard, être recherchées.

Je sais bien quelles sont les obligations qui peuvent être formulées. Mais il s'agit de savoir si l'on veut atteindre véritablement le but, si l'on veut éviter les inconvénients et les injustices dont nous avons parlé !

Sans doute, les caisses que je viens de désigner ne peuvent-elles pas, par elles-mêmes et sur leurs seules ressources, consentir les prêts indispensables. Il faut donc nécessairement — et voici ce qui doit être précisé au moment de conclure — que le Gouvernement, par un mécanisme à déterminer, mette à la disposition de ces caisses ou de tout autre organisme les ressources indispensables.

Voudra-t-on me dire que ce serait innover et qu'une pareille pratique ne pourrait pas être suivie ? Il me serait facile de rappeler des précédents et de montrer que, dans d'autres domaines, des mécanismes de cette nature ont déjà été imaginés. Donc, sur la possibilité de les concevoir, il ne peut y avoir de discussion. Mais a-t-on la volonté de les mettre réellement en œuvre pour que le texte puisse être assorti du financement indispensable, pour qu'il puisse trouver l'assise fondamentale qui, à l'heure où nous sommes, lui manque ?

C'est cette constatation qui me conduit à me montrer réservé, non pas par une opposition qui n'est pas dans mon esprit, alors que je sais que le principe de l'attribution préférentielle a des

avantages pour la protection de la propriété rurale, mais parce que je suis dans la conviction que, tant que ne sera pas assuré le financement dont je viens de parler, le texte restera sans portée large, sans pleine efficacité.

Il ne faut pas tromper le monde agricole et lui faire payer tout le prix de l'opération en lui annonçant de gros avantages.

Il faut vis-à-vis de lui être net et franc. Si on ne lui assure pas des moyens financiers indispensables, on lui donne un texte qui ajoute peu aux dispositions de l'article 832, venu de la législation de 1938 — et à la jurisprudence établie par la suite. Le Gouvernement doit prendre position sur le financement. A défaut nous serions conduits à ne pas suivre les conclusions proposées en l'état actuel. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais rejoindre les propos de M. Masteau et ceux que M. de Montalembert a formulés en sa qualité de rapporteur de la commission des finances et indiquer au Gouvernement que son texte ne serait acceptable que dans la mesure où celui qui demande l'attribution de la propriété paierait immédiatement les cohéritiers à l'aide d'emprunts qu'il pourrait obtenir du crédit agricole.

On vous l'a dit et je m'excuse de le répéter : dans la mesure où votre texte ne contient pas pour les cohéritiers la possibilité de payer, vous aurez obtenu un résultat qui, très vraisemblablement, ne sera pas avantageux pour les agriculteurs que vous voulez aider.

J'ajouterai, comme M. de Montalembert, que l'exemption du droit de soulte, qui ne porte que sur 5 millions, me paraît singulièrement étroite dans la période que nous vivons.

J'indiquerai, de plus, à M. le garde des sceaux que les successions comprenant un grand nombre d'enfants sont pénalisées par rapport à celles qui n'en ont qu'un petit nombre.

Pour une succession de 10 millions avec deux enfants, par exemple, l'exemption porte sur 5 millions, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun droit à payer ; s'il y a quatre enfants, il est incontestable qu'il y aura un droit de soulte à payer parce qu'ils porteront sur 7,5 millions au lieu de 5 millions et que l'exemption ne jouera pas sur les 2,5 millions supplémentaires.

Un tel exemple pourrait être repris pour toutes les successions. Ainsi, vous pénalisez, d'une manière indirecte, mais qui n'en est pas moins réelle, les familles nombreuses.

Si l'on examine les chiffres, comme le faisait M. Hugues tout à l'heure, on se rend compte que le prix que vous voulez faire payer sera singulièrement élevé.

M. Masteau disait tout à l'heure qu'il faudrait payer l'impôt normal que l'on paie lorsqu'il y a une succession, mais qu'il faudrait également payer le droit de soulte. Pour une succession d'une trentaine de millions, ce qui à l'heure actuelle n'est pas exagéré, avec six enfants, celui qui demandera l'attribution de la propriété devra payer d'abord les droits de soulte sur 50 p. 100, c'est-à-dire sur 12,5 millions et en plus les droits de succession, soit au total quatre millions, ce qui représentera pour lui une somme très importante.

Partant de ces droits de succession et des possibilités que pourraient avoir les cohéritiers, je voudrais évoquer une autre question dont on n'a pas encore parlé, c'est celle des sûretés qui seraient accordées aux cohéritiers qui devront attendre cinq ou dix ans avant d'être payés. Je suppose que ces cohéritiers auront la possibilité de faire inscrire un privilège, dans tous les cas une hypothèque de copartageants. M. Driant, qui est bien informé, nous indiquait tout à l'heure que le cohéritier qui avait l'intention de conserver le bien familial avait la possibilité de s'adresser au Crédit agricole pour obtenir les sommes qui lui seraient indispensables pour payer. Je lui demande si le Crédit agricole accepterait une deuxième hypothèque. (*Sourires.*) Je suis convaincu qu'il demanderait aux copartageants de renoncer à la priorité et de lui céder le droit à l'hypothèque, ce qui entraînerait par conséquent pour les frères et sœurs qui attendront cinq ou dix ans un risque de voir leur gage singulièrement diminué ou amoindri.

Je crois, monsieur le ministre, que, lorsque vous avez établi votre texte, vous n'avez pas toujours pensé à ces choses-là. C'est un notaire, un praticien qui vous le dit. Confrontés tous les jours avec ces difficultés, nous avons l'impression que ce texte aurait dû être mieux étudié et c'est la raison pour laquelle sans doute tout à l'heure, quelle que soit notre bonne volonté, nous ne pourrions pas l'accepter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais à mon tour donner mon sentiment sur le texte actuelle-

ment en discussion. Je crois effectivement que nous sommes tous animés par le même souci d'essayer de conserver la propriété et de ne pas provoquer la division au moment où il y a un partage. Mais également nous sommes animés par le souci de conserver l'équité absolue entre tous les héritiers qui doivent se partager un bien.

Je voudrais alors à mon tour dire à M. le garde des sceaux que vouloir maintenir l'unité de la propriété c'est très bien, mais que vouloir faire financer ce maintien de l'unité de la propriété par les cohéritiers est inadmissible. C'est inadmissible pour toutes les raisons qui ont été dites et que je ne reprendrai pas. Il faut donc absolument donner à celui des héritiers qui conservera la propriété la possibilité de dédommager immédiatement ses frères et sœurs.

Certes, il n'est pas toujours avantageux de devenir propriétaire et ceci n'a peut-être pas été suffisamment souligné dans le débat. Nous connaissons tous des domaines agricoles où les fermiers sont obligés d'acheter la propriété prise en location, les propriétaires s'en désaisissant en raison du faible rapport de la propriété foncière : 2,5 p. 100 brut au maximum.

M. Jacques Henriët. C'est exact !

M. Paul Driant. Alors lorsqu'on permet à l'héritier dans une famille d'agriculteurs de reprendre un bien en propriété, il faut absolument lui donner en même temps des possibilités financières dans des conditions spéciales. Il faut trouver des ressources qui ne serviront d'ailleurs qu'à réaliser les prêts. Il ne s'agit pas de sommes données à fonds perdus ; les prêts pourront être récupérés et servir ensuite à d'autres prêts. Il faut accorder des emprunts à très long terme et à un taux d'intérêt très bas, comme cela se fait dans des pays voisins. Ce n'est qu'à cette condition que l'héritier préférentiel aura le moyen de continuer à exploiter dans des conditions normales.

Je comprends très bien la position défendue tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. On a cherché, par cette formule de l'attribution préférentielle en jouissance, à donner des facilités à ceux qui ne peuvent pas payer de soulte, parce que reprendre la propriété est une charge lourde.

Je n'ai pas suivi le rapporteur ni la commission parce que je veux que l'on maintienne l'équité entre les héritiers. Monsieur le garde des sceaux cette loi, comme on l'a dit très justement, n'aura de valeur que dans la mesure où l'on donnera les possibilités financières qui permettront qu'une fois mise en application elle produise ses fruits. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, pour la clarté des débats je demande la discussion commune des amendements 35, 34 et 20. Je pourrai ensuite répondre aux questions posées et en particulier à celles de M. de Montalembert, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le président. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre. Certains orateurs étaient inscrits sur l'article et je leur ai donné la parole, mais on a commencé prématurément la discussion des amendements, que je n'ai pas encore appelés.

Je suis en effet saisi, sur cet article, de trois amendements :

Par l'amendement n° 35, M. Edmond Michelet, garde des sceaux, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« L'article 710 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 710. — Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul des copartageants, ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique susceptible de faire l'objet de l'attribution préférentielle de plein droit prévue par l'article 832-1 du code civil, la valeur des parts et portions... » (Le reste sans changement.)

Par l'amendement n° 34, M. Marcel Molle propose, dans le texte modificatif proposé à cet article, deuxième alinéa, cinquième ligne, de remplacer les mots : « ... dont la valeur n'excède pas la somme fixée », par les mots : « ... correspondant aux normes fixées ».

Enfin, par l'amendement n° 20, MM. Tinant et Soudant proposent, au deuxième alinéa du même texte modificatif, de remplacer les mots : « ... à concurrence d'une somme de 50.000 nouveaux francs, exonérée des droits de soulte et de retour », par les mots : « ... à concurrence d'une somme de 50.000 nouveaux francs par soulte versée, exonérée des droits de soulte et de retour ».

La parole est à M. le garde des sceaux, auteur du premier amendement.

M. le garde des sceaux. J'ai entendu M. de Montalembert et après lui M. Driant faire ressortir que cette loi n'aurait de valeur que dans la mesure où elle serait assortie un jour ou

l'autre de ce qu'on a appelé « le financement ». Il m'est absolument impossible, ce soir, de prendre sur ce point un engagement ferme.

Ce que je tiens à souligner, c'est que le Gouvernement — vous le savez — a déjà fait, au cours de l'exercice présent, un gros effort pour le monde agricole. Lorsque le texte qui vous est soumis aura été voté, on pourra je l'espère, au cours des exercices suivants, envisager progressivement les moyens de le financer.

Mais, dès maintenant, le Gouvernement voudrait attirer votre attention sur l'amendement qu'il a eu l'honneur de déposer devant votre assemblée avant cette discussion.

Laissez-moi vous commenter cet amendement.

Il a pour objet de mettre le texte de l'article en harmonie avec les dispositions de l'article 832-1 du code civil, telles qu'elles résultent de l'article 3 du projet de loi tel que vous venez de le voter.

En application de ce texte, l'exonération des droits de mutation à titre onéreux sera accordée, à concurrence de 50.000 nouveaux francs, aux parts et portions acquises par le copartageant attributaire qui prendra l'engagement de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution, dans tous les cas où ladite exploitation reprendra aux prescriptions de l'article 832-1 du code civil.

Par contre, et vous le comprenez bien dans les circonstances actuelles, le Gouvernement ne peut s'opposer à la prise en considération de l'amendement déposé par MM. Tinant et Soudant et tendant à étendre l'exonération des droits de mutation à titre onéreux à concurrence d'une somme de 50.000 nouveaux francs par copartageant autre que l'attributaire.

Pour en revenir au « financement » il a été indiqué tout à l'heure — ce chiffre vous fera réfléchir, j'imagine — que si l'on voulait financer entièrement et dès maintenant le projet dont nous discutons, c'est une somme de deux milliards de nouveaux francs, c'est-à-dire deux cents milliards d'anciens francs, dont il faudrait disposer. Voyez où cela nous mènerait. Il ne m'est pas possible de prendre cet engagement.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur pour avis. J'ai dû mal m'expliquer tout à l'heure lorsque je vous ai demandé avec vigueur, monsieur le garde des sceaux, de faire en sorte que des crédits soient prévus dans le prochain budget. Ces crédits n'étaient pas de l'ordre de 200 milliards d'anciens francs, comme vous l'avez compris, car jamais dans mon esprit il ne s'est agi de subvention.

Comme l'a dit excellemment mon collègue et ami M. Driant, maintenant que nous sommes revenus un pays à la monnaie stable, nous nous demandons pourquoi l'agriculture ne bénéficierait pas annuellement, sur le plan national, d'emprunts qui seraient accordés par des établissements de crédit, comme c'est le cas, disons-le, dans les Länder d'Allemagne occidentale, où des prêts à très long terme, cinquante ans, si ma mémoire est fidèle, et à un taux ne dépassant pas 2,5 p. 100 sont consentis.

Les investissements qui résulteront de cette réforme permettront à nos exploitations de se moderniser. Je suppose qu'en déposant un tel projet vous entendez assimiler les exploitations agricoles à d'autres entreprises qui, étant personnes morales, ne risquent pas d'être, comme l'a très bien dit M. Le Bellegou dans son magnifique discours cet après-midi, l'objet à chaque succession de paiement de droits.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, ce que je voulais vous répondre.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez invités à regarder de près votre amendement à l'article 6. Or, je remarque que si votre amendement est intéressant, ce qui l'est surtout c'est l'exposé des motifs. Ma vieille expérience parlementaire m'indique que c'est une pièce rare. Cet exposé des motifs, je vais pouvoir le faire encadrer avant le prochain budget, car je n'avais jamais constaté jusqu'ici que l'on puisse insérer dans un exposé des motifs une phrase comme celle-ci, que j'accueille bien volontiers :

« En revanche et dans un but transactionnel, le Gouvernement a décidé de se rallier à la suggestion faite par M. Gabelle, député, lors de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale et tendant à faire bénéficier d'un tarif réduit la partie de la soulte qui excède éventuellement le maximum exonéré. »

Je pense donc qu'il ne s'agit pas d'une promesse à long terme, mais que lors du prochain budget, cette mesure fera l'objet d'un chapitre spécial. Aujourd'hui, le droit de soulte est de 16,20 p. 100. Nous pouvons dès maintenant considérer qu'il sera, à partir du prochain budget, de 4,20 p. 100. C'est bien ainsi que j'interprète l'exposé des motifs qui aura bientôt, je l'espère, force de loi. (Très bien ! très bien !)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais, monsieur le rapporteur, continuer mes explications au sujet de l'amendement déposé par le Gouvernement.

Je signale à cet égard et ceci doit vous donner satisfaction, monsieur le rapporteur, que le projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, qui sera déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale, renferme, sous son article 44-11 une disposition aux termes de laquelle le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

Le Gouvernement s'engage d'ores et déjà, pour le cas où cette disposition serait adoptée par le Parlement, à en faire immédiatement application à la fraction non exonérée des soultes de partage rentrant dans les prévisions de l'article 710 du code général des impôts.

Sur ce point, j'espère répondre, au moins en partie, aux préoccupations formulées par M. Courrière.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, je crois que mes collègues MM. de Montalembert et Driant ont bien fait d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité, pour éviter toute injustice à l'égard des cohéritiers, de donner avant tout les moyens de financement nécessaires et à bon compte à celui qui bénéficierait de l'attribution préférentielle.

Je voudrais me borner à rappeler que le Crédit foncier de France, lorsqu'il a été créé en 1852, ne s'appelait pas ainsi. Ses fondateurs, mon ancêtre Gaspard Dailly — on m'excusera de le rappeler — et M. Wolowski l'avaient dénommé « Banque hypothécaire de l'agriculture ». Ce n'est que l'année suivante, en 1853, que cet établissement a pris le nom de « Crédit foncier de France ». A l'origine, cela résulte de toutes les lettres adressées à nos prédécesseurs parlementaires, « les représentants » de l'époque, il avait été bien clairement expliqué qu'il ne s'agissait que d'une banque hypothécaire de l'agriculture destinée à permettre aux agriculteurs de mobiliser leurs biens pour pouvoir disposer des moyens de trésorerie nécessaires à l'exercice de leur profession.

Aujourd'hui, le Crédit foncier de France est devenu l'organisme prêteur des collectivités locales et, bien sûr, en tant que maîtres, nous nous en félicitons. Il sert aussi aux notaires, par exemple, à disposer des fonds nécessaires à l'achat de leurs études ; il assure, en outre, le financement de la construction. Il sert, par conséquent, à tout autre chose que ce pour quoi il a été créé. Et ceci est si vrai que les exploitants qui font appel à lui ne peuvent, je crois, obtenir de prêts que pour exercer leur droit de préemption, en cas de vente de leur ferme, et ceci dans la limite de douze millions seulement, ce qui est dérisoire. Je me demande si les moyens de financement que recherchent, à bon droit, MM. de Montalembert, Driant et certains de nos collègues ne pourraient pas être trouvés en invitant le Crédit foncier de France à se souvenir de ses origines et à y faire retour. Le Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, devrait, à mon sens, y songer sérieusement.

M. le président. Ne nous égarons pas (*Sourires*). Nous en sommes toujours à l'amendement présenté par le Gouvernement sous le numéro 35. Je dois dire, d'ailleurs, que M. le garde des sceaux, en développant cet amendement, a en même temps donné son avis sur l'amendement de M. Molle et sur celui de M. Tinant.

Je voudrais connaître le sentiment de la commission sur l'amendement n° 35.

M. le rapporteur. La commission des lois n'a pas eu à en délibérer, mais je pense qu'elle ne peut qu'être d'accord avec les principes qui servent de base à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur pour avis. La commission des finances partage ce sentiment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suppose que l'amendement de M. Molle n'a plus d'objet.

M. le garde des sceaux. Effectivement, et il en est de même de celui de MM. Tinant et Soudant.

M. le président. C'est également votre avis, monsieur Soudant ?

M. Robert Soudant. Je n'ai pas pris la parole pour demander si l'adoption de l'amendement du Gouvernement annulait notre amendement. Je pense que oui.

Je tiens cependant à remercier le Gouvernement d'avoir permis des aménagements financiers intéressants et je crois que c'est un peu grâce au dépôt de notre amendement que ces dispositions ont été prises, puisque nous avons eu l'honneur d'être cités dans les explications présentées par le Gouvernement. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je crois tout de même bon de rappeler qu'il s'agit-là de la réparation d'une injustice vis-à-vis des familles nombreuses dans lesquelles les cohéritiers risquaient de payer à chaque tranche de 50.000 nouveaux francs.

J'estime qu'il faudrait citer là un exemple frappant, bien qu'exceptionnel. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*) Tout le monde a compris ? Je m'excuse et j'insiste tout de même. Dans une succession de trois millions, cinq héritiers payaient comme droits de soulte exactement 50 p. 100 de plus que deux personnes pour une succession qui avait le double de valeur.

Quoi qu'il en soit, je remercie encore le Gouvernement des dispositions prises dans ce domaine.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Soudant de retirer son amendement et je tiens, une fois de plus, je vous en prends tous à témoin, à souligner le désir qui anime le Gouvernement de collaborer avec le Parlement dans l'élaboration des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'adoption de l'amendement.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Soudant et Tinant proposent d'insérer un article additionnel 6 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« L'article 710 du code général des impôts est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« L'apport à une société ou à un groupement de l'exploitation agricole attribuée par préférence conformément aux articles 832 et 832-1 du code civil n'est pas considéré comme une mutation, lorsque celui qui demande l'attribution préférentielle fait connaître simultanément sa volonté d'adhérer à cette société ou à ce groupement. »

La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Devant les difficultés actuelles d'installation des jeunes agriculteurs et pour éviter également le morcellement des exploitations, préjudiciable à leur rentabilité, un effort doit être entrepris pour encourager la création de sociétés ou de groupement d'exploitants. C'est dans ce but que nous avons déposé cet amendement. Certes, le fait de ne pas considérer comme une mutation au moment de l'attribution préférentielle l'apport des parts de certains cohéritiers dans un groupement d'exploitations peut être considéré comme un avantage fiscal et c'est vrai. Il ne sera cependant bénéfique que pour les petites et moyennes exploitations, puisque cette disposition ne s'applique, conformément à l'article 832 et surtout à l'article 832-1 du code civil et aux décrets d'application de ces articles, que pour certaines normes dans la superficie ou la valeur de l'exploitation considérée. C'est donc une mesure essentiellement familiale que nous vous demandons d'adopter par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'article 40 de la Constitution pourrait me dispenser de commentaires. Je présenterai cependant quelques observations car l'amendement n'est pas dépourvu d'intérêt. L'attributaire d'une exploitation agricole qui a obtenu le bénéfice de l'exonération conditionnelle du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts est déchu de ce bénéfice dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il cesse d'exploiter personnellement avant que cinq ans se soient écoulés depuis l'attribution ;

2° Lorsqu'il décède dans le même délai, sans que l'un des héritiers continue personnellement l'exploitation ;

3° Lorsque lui-même ou ses héritiers vendent dans le même délai l'exploitation en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage.

L'intention des auteurs de l'amendement est sans doute d'écarter l'application de la déchéance lorsque l'exploitation agricole est apportée dans les cinq ans du partage à une société ou à un groupement.

Mais la rédaction de l'amendement est loin de traduire cette préoccupation. En effet, dans l'hypothèse envisagée, la déchéance

n'est pas encourue en raison même de l'apport en société qui, en droit fiscal, ne peut être considéré comme une vente. Par ailleurs, l'amendement est dépourvu de toute portée dans la mesure où il se réfère à l'article 832 du code civil, seules les exploitations agricoles susceptibles de donner lieu à l'attribution préférentielle de plein droit prévue à l'article 832-1 dudit code entrant dans le champ d'application de l'article 710 du code général des impôts.

Je fais enfin observer à M. Soudant que l'apport à une société ou à un groupement d'une exploitation agricole dont l'attribution a donné lieu à l'application du régime fiscal de faveur prévu à l'article 710 du code général des impôts n'entraîne pas nécessairement la déchéance de ce régime de faveur. L'exemption peut être maintenue si, postérieurement à l'apport, l'attributaire continue à assurer personnellement la culture. Il s'agit là d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction des circonstances particulières de chaque affaire et qui, à peine d'ouvrir la voie à des abus, ne peut être réglée par un texte de portée générale comme celui que vous avez proposé.

J'ai tenu, monsieur Soudant, à vous apporter ces explications. Mais l'article 40 me dispense d'en dire davantage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur pour avis. Je suis obligé de dire dans la circonstance que l'article 40 s'applique.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de donner, qui montrent une certaine bonne volonté et me donnent satisfaction.

M. le président. Par conséquent, vous retirez votre amendement pour me dispenser de le déclarer irrecevable ? (*Sourires.*)

M. Robert Soudant. Je le retire.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Dans le cas prévu aux articles 832-1 et 866 du code civil, lorsque l'attributaire ou le bénéficiaire du don ou legs obtient des délais pour le règlement de la moitié au moins des soultes ou récompenses dont il est redevable envers ses cohéritiers, le paiement des droits de mutation par décès incombant à ces derniers peut, à la demande des intéressés, être différé dans les conditions fixées par décret, à concurrence de la fraction correspondant au montant des soultes ou récompenses payables à terme. »

Par amendement n° 36, M. Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice, propose de rédiger cet article comme suit :

« Dans le cas prévu aux articles 832-1 et 866 du code civil, lorsque l'attributaire ou le bénéficiaire du don ou du legs dispose de délais pour le règlement des soultes ou récompenses dont il est redevable envers ses cohéritiers, le paiement des droits de mutation par décès incombant à ces derniers peut être différé dans les conditions fixées par décret, à concurrence de la fraction correspondant au montant des soultes ou récompenses payables à terme. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La nouvelle rédaction proposée a pour but de mettre le texte de l'article 7 en harmonie avec les dispositions de l'article 832-1 du code civil, telles qu'elles résultent de l'article 3 du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Elle permettra au Gouvernement d'accorder le bénéfice du paiement différé des droits de mutation par décès, même si la fraction payable à terme des soultes ou récompenses est inférieure à la moitié de celles-ci.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur pour avis. Je voudrais vous indiquer, monsieur le garde des sceaux que, dans votre amendement, vous précisez que le règlement des droits de mutation par décès pourra être différé dans les conditions fixées par décret à concurrence de la fraction correspondant au montant des soultes.

En vérité, cela se conçoit. C'est un texte mis en harmonie avec ce que nous avons voté. Vous me permettrez néanmoins d'aller un peu plus loin dans ce concert de bonnes volontés.

Il ne faut pas oublier que le paiement différé est assorti d'intérêts de retard. S'il en était autrement, ce serait un cadeau supplémentaire dont nous nous réjouirions ; mais je me permets

de vous indiquer que, si vous voulez vraiment faire œuvre utile et ne pas augmenter, comme le disait M. Courrière dans son intervention, les charges de l'attributaire, il est bien évident que vous devrez exonérer des intérêts de retard le paiement différé.

Je me permets de vous faire cette suggestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission au fond n'a pas eu à examiner cet amendement. Il semble qu'il en résulte un avantage. Aussi l'accepte-t-elle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 7.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La loi du 15 janvier 1943, relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles est abrogée. »

Par amendement n° 18, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« La loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles et l'article 231 du code de l'urbanisme sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme concernant deux textes désormais sans objet.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je me permets de présenter une observation en ce qui concerne l'abrogation de l'article 231 du code de l'urbanisme. Depuis 1909, cet article a institué un régime de maintien dans les lieux au profit des accédants à la propriété d'H. L. M., en cas de divorce, de séparation de corps ou de décès. Jusqu'à présent, ces mesures ont rendu, à mon sens, des services excellents et je ne vois pas pourquoi la commission en propose l'abrogation.

D'autre part, la proposition de la commission a soulevé une certaine émotion à l'Union nationale des fédérations d'H. L. M.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis surpris de cette émotion car je puis vous dire que ce texte est inutile dans l'état actuel du droit et compte tenu des dispositions du présent projet.

Au cours d'un vote récent, le Sénat a adopté un texte donnant la possibilité à l'un des époux, au cours d'une procédure de séparation de corps ou de divorce, de se voir attribuer l'appartement du ménage et le présent texte, dans ses articles 1^{er} et 2, règle la question en cas de décès pour les occupants de tous les immeubles et non pas seulement pour ceux qui demeurent dans une habitation à loyer modéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. le ministre de la construction n'étant pas là, il m'est difficile de prendre position personnelle sur ce sujet. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

[Article 9 (nouveau)]

M. le président. « Art. 9 (nouveau). — Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions nouvelles des articles 815, 832, 832-1, 832-2 et 866 du code civil, ainsi que des articles 807 et 808 du code rural sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement (n° 19), M. Léon Jozeau-Marigné au nom de la commission de législation propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons demandé une nouvelle rédaction qui est plus simple et plus générale.

Les dispositions transitoires dont il s'agit devraient s'appliquer, sans distinction, à toutes les successions ouvertes et non encore liquidées à la date d'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Le Bellegou pour explication de vote.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion, cet après-midi, de vous faire part des réserves du groupe socialiste à l'égard de ce projet de loi. J'ai dit aussi que nous ne nous opposons pas d'une façon formelle à son principe. Nous pensons, en effet, que l'attribution préférentielle est un moyen de sauvegarder l'unité de certaines exploitations agricoles, qui paraît indispensable à la vie économique de notre pays.

Mais j'ai dit également quelles étaient les imperfections du texte, imperfections dans la rédaction même, inexactitudes, imprécision des critères qui seront soumis aux tribunaux. J'ai dit encore que la réforme — cela a été souligné au cours de la discussion par plusieurs de nos collègues — était faite au détriment des héritiers non attributaires et qu'en définitive ce sont eux qui feront les frais de l'opération.

La réforme est donc fort importante dans ses conséquences lointaines et, avant de prendre une décision définitive, nous attendons que le Gouvernement nous rassure complètement sur les conséquences financières de cette loi.

En effet, cette loi ne sera juste, équitable et profitable à tous que dans la mesure où il sera possible d'indemniser ceux qui font les frais de la réforme proposée.

Nous ne faisons pas au Gouvernement de procès d'intention. Nous ne doutons pas, monsieur le garde des sceaux, de votre bonne volonté, mais nous avons rencontré si souvent, à cet égard, l'hostilité déterminée du ministère des finances que nous sommes dans l'obligation d'être prudents. S'il arrivait malheur à ce projet de loi au Sénat un débat pourrait renaître dans une autre Assemblée. S'il était possible d'assortir de considérations financières tangibles et non pas seulement de promesses, la réforme proposée, peut-être aurions-nous fait œuvre utile.

C'est dans ces conditions qu'au terme même du débat, ayant attendu ce moment pour se décider, étant donné également l'importance donnée à l'argument tiré des considérations financières, le groupe socialiste a décidé finalement de voter contre l'ensemble du projet.

Je me permettrai du reste de souligner au passage que si nous admettons le principe de l'attribution préférentielle, au détriment de ceux que l'on a qualifiés de sacro-saints de notre droit, il consacre néanmoins la spoliation des héritiers non attributaires, en cas de paiement immédiat d'une somme d'argent étant donné que nous avons remplacé le partage en nature par un partage en valeur.

Lorsque je disais cela à la tribune, M. le garde des sceaux faisait un geste de dénégation parce que j'évoquais le pessimisme du groupe socialiste en ce qui concerne la solidité du redressement monétaire.

Or, je considère que le Gouvernement accepte, dans le projet, un texte qui indique que « si par suite de circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou diminué de plus du quart depuis son attribution, les sommes dues à titre de soulte augmenteront ou diminueront dans les mêmes proportions ». Il accepte par conséquent en quelque sorte l'indexation du montant des soultes en fonction de la variation des circonstances économiques. Il y a là quelque chose qui nous permet de penser qu'il partage nos inquiétudes en ce qui concerne la stabilité monétaire. C'est pour nous une raison de plus de ne pas, aujourd'hui, apporter nos votes à ce projet de loi.

Nous le faisons quand même avec un certain regret parce que sur le fond et sur le principe même de l'attribution préférentielle, nous ne sommes pas opposés. Cependant, nous pensons qu'il n'y a pas urgence absolue, puisque nous disposons de la loi de 1938, à voter aujourd'hui une loi incomplète. Si l'on nous présentait un projet susceptible de faire vivre réellement l'attribution préférentielle et surtout de supprimer les inégalités et les iniquités que contient le texte qui nous est soumis, alors il est possible que le groupe s'y rallierait. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues, pour explication de vote.

M. Emile Hugues. Je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur quelques paroles que j'ai prononcées. J'ai dit en effet que la réforme coûterait 100 à 200 milliards et qu'elle s'inscrirait pour cette somme dans le prochain budget. Il s'agissait d'une somme en capital. Si l'on inscrivait chaque année les sommes nécessaires aux bonifications d'intérêt, il s'agirait d'une somme infiniment moindre.

A l'heure actuelle, le crédit agricole reçoit 11 milliards pour l'ensemble de ses prêts sociaux. Si vous lui permettiez de consentir des prêts pour que les héritiers puissent bénéficier de cette attribution préférentielle, croyez-moi, il ne s'agirait pas de 11 milliards, mais peut-être de 5 ou 6 milliards par an.

En définitive de quoi discutons-nous ? Nous n'avons pas discuté sur une somme de 100 ou de 200 milliards. Nous avons discuté sur une somme annuelle qui serait peut-être de l'ordre de 5 milliards. La réforme des structures de l'agriculture française, par les bénéfices qu'elle doit entraîner, ne vaudrait-elle pas les 5 milliards que nous demandons au Gouvernement ?

C'est vraiment, je vous l'assure, tout le problème.

Dans les 7.000 milliards du budget, on ne nous donne que 5 milliards, alors qu'hier soir certains fonds spéciaux s'élevaient à des sommes bien supérieures. Croyez-moi, c'est vraiment peu de chose.

En définitive, comme l'a dit M. Le Bellegou, la réforme est valable en principe, mais je fais les mêmes réserves que lui et je ne comprends pas qu'on hésite au regard des faibles sommes qui seraient nécessaires pour réaliser cette réforme indispensable au maintien de l'agriculture française.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je vous demande très sincèrement d'insister auprès du Gouvernement pour que ce texte soit revu et corrigé, pour que l'on dégage les crédits nécessaires pour la mise en application d'une réforme indispensable afin que l'agriculture française, demain, trouve de nouvelles structures.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Compte tenu de l'importance de ce texte que je demande au Sénat de voter, je voudrais simplement répondre à M. Emile Hugues et à M. Le Bellegou, en répétant qu'il ne serait pas honnête de ma part de prendre des engagements formels.

Mais ce texte, vous le trouvez bon, vous l'avez souligné. Alors, commencez par le voter ! Ensuite, lorsque le budget de l'agriculture viendra devant la commission des finances et sera soumis au Sénat, il vous appartiendra de proposer au Gouvernement des solutions concrètes en matière de financement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Permettez-moi, à la suite du vote unanime, à une voix près, de la commission des lois, d'insister pour que nous ne soyons pas, ce soir, en présence d'un vote négatif et de demander très vivement au Sénat d'adopter ce texte tel qu'il l'a voté, article par article.

Nous avons insisté très nettement sur la nécessité pour le Gouvernement de faire un effort sur le plan financier. Je veux croire que le Gouvernement l'a compris.

Dès aujourd'hui, dans les articles financiers, nous avons partiellement satisfaction puisque, en ce qui concerne les droits de soulte, les exonérations sont portées dès maintenant de 3 millions à 5 millions et c'est là un avantage certain, réel et immédiat.

Je n'insisterai pas sur les autres améliorations apportées par ce texte, en particulier par l'extension des possibilités d'attribution préférentielle à toutes les exploitations agricoles, alors qu'elles étaient jusqu'alors limitées aux plus petites d'entre elles.

Par les articles que vous avez votés, vous avez donné au monde rural des facilités nouvelles, qu'il attend avec impatience.

Les autres attributions sans doute peuvent poser certaines questions — mais elles ne sont que facultatives — et ne donnent lieu à aucun délai pour le paiement des soultes.

A la fin de ce débat, résumant en quelques mots la pensée de la commission des lois, je rends attentif le Sénat à l'amélioration certaine que ce texte apporte à la législation actuelle et, me tournant vers le Gouvernement — ce sera mon dernier mot — je veux lui demander de compléter au plus vite ce texte par des mesures financières qui peuvent seules en permettre la bonne application et donner pleinement satisfaction au monde rural.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 45) sur l'ensemble du projet de loi :

Nombre des votants.....	176
Nombre des suffrages exprimés.....	170
Majorité absolue des suffrages exprimés.	86

Pour l'adoption	114
Contre	56

Le Sénat a adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de modifier ainsi qu'il suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 et 2103, 3^e, du code civil, les articles 790 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette proposition ?
Le projet de loi est ainsi intitulé.

— 10 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Bardol, considérant la diminution très importante du pouvoir d'achat pour les couches les plus pauvres de la population, demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage pour y remédier, quelles dispositions il entend prendre particulièrement en faveur des vieux, des veuves, des invalides du travail et civils, des rentiers viagers, des titulaires de la carte sociale d'économiquement faible.

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement. La date de la discussion sera fixée ultérieurement.

— 11 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de s'informer sur la situation militaire en Algérie.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un échange de lettres relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du Domaine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 331, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment*.)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 145, 173, 181, 187, 280, 299 et 304 — 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 330 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Brajeux un rapport de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un échange de lettres relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du Domaine (n° 331 — 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 332 et distribué.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Ainsi que le Sénat en a été informé cet après-midi, M. le garde des sceaux est pris dans la matinée par une réunion du conseil supérieur de la magistrature. Il propose, en conséquence, que l'on examine demain après-midi seulement le projet concernant la protection des animaux.

Je rappelle toutefois que nous devons examiner le texte sur le district de Paris et que nous aurons vraisemblablement une deuxième lecture de loi de finances rectificative.

Nous devons examiner aussi les projets de loi faisant l'objet de navettes et, dans cette matière, la présidence de séance doit prendre les textes au fur et à mesure qu'ils arrivent.

J'espère, monsieur le garde des sceaux, que nous pourrions aborder la discussion du texte qui vous intéresse avant les navettes.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Voici en conséquence quels seront les ordres du jour des deux séances publiques prévues demain vendredi 21 juillet :

A dix heures, première séance publique :

Nomination de deux représentants du Sénat au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961.

Examen d'une demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de s'informer sur la situation militaire en Algérie.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur statut personnel israélite, et à leur accession au statut civil de droit commun. [N°s 307 et 321 (1960-1961). — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. [N°s 103, 186 ; 325 et 329 (1960-1961). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale. [N°s 313 et 320 (1960-1961). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. [N°s 327 et 328 (1960-1961). — M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un échange de lettres relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du domaine. [N°s 331 et 332 (1960-1961). — M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris. [N°s 145, 173, 181, 187 ; 280, 299, 304 et 330 (1960-1961) M. André Fosset, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté avec modification, par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [N°s 308 et 310 (1960-1961). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux. [N°s 312 et 322 (1960-1961). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 21 juillet à zéro heure quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

Vendredi 21 juillet 1961, dix heures, quinze heures et le soir et, éventuellement, samedi 22 juillet, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi autorisant la ratification du Traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;

2° Discussion du texte proposé par la commission mixte pour le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris ;

3° Éventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;

4° Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un échange de lettres relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du Domaine.

En outre, les discussions de projets faisant l'objet d'une navette seront insérées dans cet ordre du jour prioritaire au fur et à mesure de leur examen par l'Assemblée nationale ;

Projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris ;

Projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;

Projet de loi concernant la lutte contre les pollutions atmosphériques ;

Projet de loi relatif à l'utilisation thérapeutique du sang ;

Projet de loi concernant les servitudes pour cause de canalisations publiques ;

Projet de loi relatif à la dévolution successorale des exploitations rurales ;

Projet de loi concernant le régime foncier dans les départements d'outre-mer ;

Projet de loi relatif au statut des Français israélites en Algérie et au Sahara ;

Projet de loi concernant l'allocation supplémentaire dans les départements d'outre-mer ;

Projet de loi relatif à la protection des installations d'importance vitale dans les territoires d'outre-mer ;

Projet de loi relatif à l'accès des musulmans à certains grades militaires ;

Projet de loi relatif à la retraite anticipée des anciens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 316, session 1960-1961) relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Brajeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 327, session 1960-1961) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie, et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Lois

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 305, session 1960-1961) de M. Marcilhacy, tendant à modifier l'article 1143 du code civil relatif à l'exécution des obligations.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 306, session 1960-1961) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts concernant la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 307, session 1960-1961) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur statut personnel israélite, et à leur accession au statut civil de droit commun.

M. Pierre Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 312, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux.

M. Modeste Zussy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 313, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale.

M. Marcel Prélot a été nommé rapporteur du projet de loi organique (n° 314, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

M. Marcel Prélot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 324, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales.

M. Modeste Zussy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 325, session 1960-1961) modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 JUILLET 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion »

1943. — 20 juillet 1961. — **M. René Dubois** rappelle à **M. le ministre des armées** que deux accidents mortels viennent encore d'avoir lieu en Méditerranée au cours de vols d'« Aquilons » en exercice de nuit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est au courant de la néfaste réputation et de l'état matériel et mécanique de ces appareils. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'« Aquilons » actuellement en service ; 2° l'âge moyen de ceux-ci ; 3° le nombre d'accidents graves ou mortels à déplorer au cours de leur pilotage ; 4° les intentions immédiates de l'aéro-navale à l'égard de l'utilisation d'un matériel considéré par les utilisateurs comme dangereux et périmé.

1944. — 20 juillet 1961. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entre bien dans ses intentions de comprendre dans le décret d'assimilation portant application aux retraités relevant de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, les anciens

directeurs de 1^{re} classe qui auraient totalisé dans cette classe un temps de service suffisant pour devenir chef des services fiscaux de 2^e échelon. Il est à remarquer, en effet, que tous les directeurs de 1^{re} classe en fonctions le 1^{er} juillet 1956 et retraités avant 1959 comptant parmi les dix plus anciens de chacun des trois services, ont été promus chefs des services fiscaux de 2^e échelon sans aucune implantation et sans qu'un changement se soit produit dans leurs attributions antérieures. Etant donné que tous les retraités sont appelés à bénéficier « des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie » (art. 61 de la loi du 20 septembre 1948) il apparaît bien que tous les directeurs de 1^{re} classe retraités des trois anciennes régies qui ont terminé leur carrière parmi les dix plus anciens directeurs de 1^{re} classe doivent obtenir le bénéfice de la mesure qui a été appliquée à leurs collègues retraités du 1^{er} juillet 1956 au début de 1959. Une situation similaire se présente : 1^o pour les anciens inspecteurs principaux de 1^{re} classe ayant compté plus de dix ans d'ancienneté dans le grade et qui percevaient le traitement des inspecteurs principaux régionaux, c'est-à-dire des directeurs de 2^e classe ; 2^o pour les inspecteurs centraux de 1^{re} classe qui ont perçu également le traitement de directeur de 2^e classe. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de la plus élémentaire équité et conforme au texte légal d'assimiler les agents de ces deux catégories tout au moins aux directeurs adjoints de 1^{er} échelon.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1860. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le manque de débouchés dont sont victimes certains agents du cadre B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit créé dans les postes et télécommunications le corps de chef de section dont l'indice maximum serait 605 brut (460 net) ce qui permettrait l'extension et l'égalisation des débouchés dans toutes les branches des postes et télécommunications sans discrimination de sexe ou de services. (*Question du 22 juin 1961.*)

Réponse. — Il est actuellement procédé, en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques et la direction générale de l'administration et de la fonction publique à la mise au point du statut particulier du futur corps des chefs de section, emploi qui, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, sera accessible aussi bien aux contrôleurs masculins qu'à leurs collègues féminins dans les diverses branches de l'exploitation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1526. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1^o qu'en date du 10 avril 1958 la République populaire de Tchécoslovaquie a demandé au Gouvernement français l'extradition d'un criminel de guerre convaincu d'avoir organisé, dirigé et effectué des actions terroristes en Slovaquie ; 2^o que ce criminel de guerre est directement responsable de la mort d'au moins neuf citoyens français ; 3^o que, malgré l'article 6 du pacte signé le 7 mai 1928 entre la République tchécoslovaque et la République française sur l'extradition des criminels et en violation de l'entente sur la poursuite et le châtiment des principaux criminels de guerre signée à Londres le 8 août 1945, la demande d'extradition de ce criminel de guerre fut refusée par le Gouvernement français. Il lui demande comment et dans quelles conditions un tel individu, dont les crimes étaient connus du Gouvernement français, a pu être naturalisé le 12 septembre 1958, soit cinq mois après la demande d'extradition le concernant. (*Question écrite rappelée à M. le ministre de la santé publique et de la population, Journal officiel n° 16, Sénat, Débats, 21 juin 1961, p. 484.*) (*Question du 4 février 1961.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur d'informer M. Jacques Duclos que la décision de naturaliser la personne à qui il fait allusion a été prise après que les enquêtes habituelles aient été effectuées tant auprès de MM. les préfets de l'Hérault, de la Nièvre et de la Seine-et-Marne, départements où l'intéressé a résidé, que de la direction générale de la sûreté nationale (direction de la réglementation) et de la direction de la sécurité du territoire. Les avis recueillis ont été favorables, ou sans objection. Bien que certains d'entre eux aient été émis postérieurement au 10 avril 1958, la demande d'extradition du Gouvernement tchécoslovaque n'a pas été mentionnée. Celle-ci, en effet, n'était appuyée d'aucune preuve de la participation de l'intéressé aux crimes reprochés. M. le ministre des affaires étrangères, répondant à une question écrite de M. Lollive, initialement posée à M. le Premier ministre, a déjà eu l'occasion de souligner le caractère incomplet du dossier d'extradition (cf. *Journal officiel, Débat, Assemblée nationale du 22 avril 1961, n° 8351*). Actuellement, le point essentiel de cette affaire, qui est de savoir si l'intéressé est réellement coupable, demeure toujours incertain, et les seuls éléments d'information produits donneraient plutôt à penser qu'il s'agit de crimes commis par d'autres personnes. De toute façon, ce serait une erreur de croire que l'administration s'est trouvée et se trouve démunie en présence de la décision de naturalisation en cause. Notamment,

aux termes de l'article 112 du code de la nationalité, peut être annulée, dans les deux ans de la découverte de la fraude, la naturalisation de l'étranger qui a sciemment fait une fausse déclaration concernant ses antécédents judiciaires en France et à l'étranger. Tous les dossiers de naturalisation contiennent une déclaration sous la foi du serment à ce sujet, laquelle est évidemment négative dans le cas signalé par M. Jacques Duclos. Si les griefs énoncés venaient à être prouvés, le Gouvernement aurait la faculté d'entreprendre aussitôt la procédure ci-dessus rappelée.

TRAVAIL

1834. — Mme Marie-Thérèse Cardot expose à M. le ministre du travail que : 1^o les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et qui ont été fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie ; 2^o du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même ; 3^o les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Elle lui demande : 1^o s'il compte prendre prochainement des mesures afin que les plafonds de ressources soient relevés ; 2^o s'il ne serait pas possible d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte afin d'assurer un pouvoir d'achat constant aux bénéficiaires de l'allocation. (*Question du 13 juin 1961.*)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

1845. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; en effet, ces plafonds fixés, en 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue, le pouvoir d'achat des intéressés restant toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments ; et lui demande si le Gouvernement ne pense pas que la seule solution raisonnable consisterait à indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

1873. — M. Michel de Pontbriand rappelle à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité étaient fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage. Ces ressources ayant depuis sensiblement augmenté eu égard à l'augmentation du coût de la vie, les plafonds étant stables, il s'ensuit une diminution de l'allocation versée. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande si la solution la plus équitable ne serait pas d'indexer le montant de l'allocation et le montant des ressources prises en compte sur le S. M. I. G. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 20 juillet 1961.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Nombre des votants.....	226
Nombre des suffrages exprimés.....	220
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111

Pour l'adoption.....	158
Contre	62

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Paul Baraquin. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Auguste-François Billiamaz. René Blondelle. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Albert Boucher. Ahmed Boukikaz. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jean Brajeux. Joseph Brayard. Martial Brousse. Raymond Brun. Omer Capelle.	Mme Marie-Hélène Cardot. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. André Chazalon. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Jean Clerc. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Alfred Dehé. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Marc Desaché. Jacques Descours Desacrés. Henri Desseigne. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. Charles Durand. Hubert Durand. Jules Emaille. René Enjalbert. Jean Errecart. Yves Estève. Pierre Fastinger. Manuel Ferré.	Jean Fichoux. André Fosset. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Etienne Gay. Jean de Geoffre. Victor Golyan. Robert Gravier. Louis Gros. Georges Guénil. Paul Guillaumot. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriot. Roger Houdet. Emile Hugues. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul-Jacques Kalb. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Henri Laffleur. Pierre de La Gontrie. Marcel Lambert. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouvery. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez.
---	--	--

Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassié-Boisauné. François Levacher. Paul Levéque. Robert Liot. Jean-Marie Louvel. Jacques Marette. Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques de Maupeou. Jacques Ménard. Roger Menu. Marcel Molle. Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert.	Roger Morève. Léon Motais de Narbonne. Eugène Motte. François de Nicolay. Jean Noury. Henri Parisot. François Patenôtre. Pierre Patria. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Paul Piales. André Plait. Alain Poher. Michel de Pontbriand. Georges Portmann. Marcel Prélôt. Henri Prêtre. Etienne Rabouin.	Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Etienne Restat. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Vincent Rotinat. Louis Roy. Abdelkrim Sadi. Charles Sinsout. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Gabriel Tellier. René Tinant. Jacques Vassar. Etienne Viallanes. Jean-Louis Vigier. Pierre de Villoutreys. Paul Wach. Raymond de Wazières. Michel Yver. Modeste Zussy.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Fernand Auberger. Emile Aubert. Clément Balestra. Jean Bardol. Jean Bene. Lucien Bernier. Marcel Bertrand. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeboux. Bernard Chochoy. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Francis Dassaud. Léon David. Gaston Defferre. Mme Renée Dervaux.	Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Emile Durieux. Jean-Louis Fournier. Roger Gaudy. Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Edouard Le Bellegou. Waldeck L'Huilier. Georges Marrane. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. René Montaldo. Gabriel Montpied. Léopold Morel. Marius Moutet.	Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Guy Pascaud. Jean Péridier. Général Ernest Petit (Seine). Gustave Philippon. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. René Toribio. Ludovic Tron. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon.
--	---	--

Se sont abstenus :

MM. André Armengaud. Henri Claireaux.	René Dubois (Loire-Atlantique). Pierre Marcilhacy.	Georges Marie-Anne. André Monteil.
---	---	---------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Abdelatif. Youssef Achour. Al Sid Cheikh Cheikh. Marcel Audy. Maurice Bayrou. Mohamed Belabed. Sliman Belhabich. Abdenour Belkadi. Amar Belouchif. Salah Benacer. Ebrahim Benali. Mouâaouia Bencherif. Ahmed Benchikou. Jacques Boisron. Jacques Bordeneuve. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Gabriel Burgat. Robert Burret. Maurice Carrier. Georges Cogniot. André Colin. Gérald Coppenrath. Louis Courroy. Jean Deguise.	Roger Duchet. André Dulin. Adolphe Dutolt. Jacques Faggianelli. Edgar Faure. Lucien Grand. Mohamed Gueroui. Raymond Guyot. Djilali Hakiki. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann. M'Hamet Kheirate. Michel Kistler. Mohammed Larbi Lakhdari. Maurice Lalloy. Adrien Laplace. Guy de La Vasselais. Louis Leygue. Henri Longchambon. Roger Marcellin. André Maroselli. Ali Merred. François Mitterrand. Mohamed el Messaoud Mokrane. François Monsarrat.	Menad Mustapha. Labidi Neddaf. Hacène Ouella. Gaston Pams. Gilbert Paulian. Paul Pauly. Henri Paumelle. Marcel Pellenc. Guy Petit (Basses-Pyrénées). Raymond Pinchard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Paul Ribeyre. Jean-Paul de Rocca Serra. Eugène Romaine. Laurent Schiaffino. François Schleiter. Jean-Louis Tinaud. Camille Vallin. Mme Jeannette Vermeersch. Jacques Verneuil. Joseph Voyant. Mouloud Yanat. Joseph Yvon.
--	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Emile Claparède.	Claude Dumont. Charles Fruh.	Jean Lacaze. Edgard Pisani.
-------------------------	---------------------------------	--------------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Auberger à M. Paul Mistral.
 Emile Aubert à M. Paul Symphor.
 Jean Bène à M. Jean Périquier.
 le général Antoine Féhouart à M. Jean Lecanuet.
 René Blondelle à M. Hector Dubois.
 Jacques Bordenueve à M. Adrien Laplace.
 Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle.
 Georges Boulanger à M. Octave Bajoux.
 Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
 Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
 Paul Chevallier à M. Raymond Brun.
 Georges Cogniot à M. Camille Vallin.
 André Cornu à M. Jacques Masteau.
 Francis Dassaud à M. Charles Navcau.
 Léon David à M. Jean Bardol.
 Gaston Defferre à M. Roger Lagrange.
 Alfred Dehé à M. Pierre Garet.
 Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud.
 Baptiste Dufeu à M. Lucien Grand.
 Yves Estève à M. Roger du Halgouët.
 Paul Guillaumot à M. André Plait.
 Yves Hamon à M. Jean Noury.
 Charles Laurent-Thouverey à M. Pierre de La Gontrie.
 Francis Le Passer à M. Michel de Pontbriand.
 Louis Leygue à M. Paul Baratgin.
 Pierre-René Mathey à M. Henri Longchambon.
 Jacques de Maupeou à M. Jean Brajeux.
 Jacques Ménard à M. François de Nicolay.
 Pierre Métayer à M. Marcel Champeix.
 André Monteil à M. Yvon Coudé du Foresto.
 Marius Moutet à M. Maurice Verrillon.
 Guy Pascaud à M. Etienne Restat.
 Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
 Georges Rougeron à M. Maurice Coutrot.
 Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
 Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
 Fernand Verdeille à M. Léon Messaud.

Francis Le Basser.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legoucz.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Etienne Le Sassiér-Boisauné.
 François Levacher.
 Paul Levêque.
 Robert Liot.
 Jacques Marette.
 Louis Martin.
 Jacques de Maupeou.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.

Marcel Mollo.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Eugène Motte.
 François de Nicolay.
 Jean Noury.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Pierre Patria.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Hector Peschaud.
 Paul Piales.
 Alain Poher.
 Michel de Pontbriand.

Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Jacques Richard.
 François Schleiter.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 René Tinant.
 Jacques Vassor.
 Etienne Villancos.
 Pierre de Villoutreys.
 Raymond de Wazières.
 Mouloud Yanat.
 Michel Yver.
 Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
 Fernand Auberger.
 Emile Aubert.
 Jean Bardol.
 Jean Bène.
 Marcel Bertrand.
 Auguste-François Billiemaz.
 Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).
 Joseph Brayard.
 Marcel Champeix.
 Bernard Chochoy.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Francis Dassaud.
 Léon David.
 Gaston Defferre.

Mme Renée Dervaux.
 Emile Dubois (Nord).
 Emile Durieux.
 Jean-Louis Fournier.
 Roger Garaudy.
 Jean Geoffroy.
 Léon-Jean Grégory.
 Georges Guille.
 Pierre de La Gontrie.
 Roger Lagrange.
 Georges Lamousse.
 Charles Laurent-Thouverey.
 Edouard Le Bellegou.
 Waldeck L'Huillier.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.
 Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Charles Naveau.
 Paul Pauly.
 Gustave Philippon.
 Mile Irma Rapuzzi.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 René Toribio.
 Ludovic Tron.
 Emile Vanrullen.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Verrillon.

Se sont abstenus :

MM.
 Jean-Marie Bouloux.
 Etienne Dailly.

André Lulin.
 Lucien Grand.

Jacques Masteau.
 Joseph Voyant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Mohamed Saïd Abdellatif.
 Youssef Achour.
 Ahmed Abdallah.
 Al Sid Cheikh Cheikh.
 André Armengaud.
 Marcel Audy.
 Clément Balestra.
 Paul Baratgin.
 Jacques Baumel.
 Joseph Beaujannot.
 Mohamed Belabed.
 Siiman Belhabich.
 Abdennour Belkadi.
 Amar Beloucif.
 Salah Benacer.
 Brahim Benali.
 Mouâaouia Bencherif.
 Ahmed Bentchicou.
 Lucien Bernier.
 Jean Berthoin.
 Jacques Boisron.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Jacques Bordenueve.
 Ahmed Boukikaz.
 Marcel Brégégère.
 Florian Bruyas.
 Gabriel Burgat.
 Robert Burret.
 Roger Carcassonne.
 Maurice Carrier.
 Michel Champeiboux.
 Henri Claireaux.
 Jean Clerc.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 Gérard Copenrath.
 René Cornu.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Jean Deguise.
 Vincent Delpuech.
 Henri Desseigne.
 René Dubois (Loire-Atlantique).

Roger Duchet.
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 Charles Durand.
 Adolphe Dutoit.
 René Enjalbert.
 Yves Estève.
 Jacques Faggianelli.
 Edgar Faure.
 Manuel Ferré.
 Général Jean Ganeval.
 Etienne Gay.
 Jean de Geoffre.
 Robert Gravier.
 Louis Gros.
 Mohamed Guéroui.
 Paul Guillaumot.
 Raymond Guyot.
 Djilali Hakiki.
 Roger Houdet.
 Louis Jung.
 Mohamed Kamil.
 Michel Kauffmann.
 M'Hamet Kheirate.
 Michel Kistler.
 Bernard Lafay.
 Mohammed Larbi Lakhdari.
 Maurice Lalloy.
 Adrien Laplace.
 Robert Laurens.
 Guy de La Vasselais.
 Louis Leygue.
 Henri Longchambon.
 Jean-Marie Louvel.
 Roger Marcellin.
 Pierre Marcellhacy.
 Georges Marie-Anne.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Pierre-René Mathey.
 Ali Merred.
 François Mitterrand.
 Mohamed el Messaoud Mokrane.
 Max Monichon.
 François Monsarrat.

René Montaldo.
 André Monteil.
 Gabriel Montpied.
 Léopold Morel.
 Roger Morève.
 Léon Motais de Narbonne.
 Menad Mustapha.
 Jean Nayrou.
 Labidi Neddaf.
 Hacène Ouella.
 Gaston Pams.
 Gilbert Paulian.
 Henri Paumelle.
 Marc Pauzet.
 Marcel Pellenc.
 Jean Périquier.
 Général Ernest Petit (Seine).
 Guy Petit (Basses-Pyrénées).
 Raymond Pinchard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 André Plait.
 Etienne Rabouin.
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Ritzenthaler.
 Jean-Paul de Rocca Serra.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rofinat.
 Louis Roy.
 Abdelkrim Sadi.
 Laurent Schiaffino.
 Charles Sinsout.
 Gabriel Tellier.
 Jean-Louis Tinaud.
 Camille Vallin.
 Mme Jeannette Vermeersch.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Paul Wach.
 Joseph Yvon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	235
Nombre des suffrages exprimés.....	229
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115

Pour l'adoption.....	162
Contre	67

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant certains articles du code civil et du code rural (Successions agricoles).

Nombre des votants.....	170
Nombre des suffrages exprimés.....	164
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	83

Pour l'adoption.....	111
Contre	53

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jean Brajeux. Martial Brousse.	Raymond Brun. Julien Brunhes. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. André Chazalon. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Henri Cornat. Yvon Coudé du Foresto. Alfred Dehé. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Marc Desaché. Jacques Descours Desaces. Paul Driant. Hector Dubois (Oise).	Hubert Durand. Jules Ernaille. Jean Errecart. Pierre Fastinger. Jean Fichoux. André Fosset. Jacques Gadoin. Pierre Garet. Victor Golvan. Georges Guénil. Roger du Halgouët. Yves Hamon. Jacques Henriet. Emile Hugues. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jarnain. Léon Jozeau-Marigné. Paul-Jacques Kalb. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Marcel Lambert. Arthur Lavy.
--	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Emile Claparède. | Charles Fruh. | Edgard Pisani.
 Claude Dumont. | Jean Lacaze. | Georges Portmann.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Auberger à M. Paul Mistral.
 Emile Aubert à M. Paul Symphor.
 Jean Bène à M. Jean Périquier.
 le général Antoine Béthouart à M. Jean Lécanuet.
 Auguste-François Billimaz à M. Joseph Brayard.
 René Blondelle à M. Hector Dubois.
 Jacques Bordeneuve à M. Adrien Laplace.
 Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle.
 Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
 Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
 Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
 Paul Chevallier à M. Raymond Brun.
 Georges Cogniot à M. Camille Vallin.
 André Cornu à M. Jacques Masteau.
 Yvon Coudé du Foresto à M. André Fosset.
 Francis Dassaud à M. Charles Naveau.
 Léon David à M. Jean Bardol.
 Gaston Defferre à M. Roger Lagrange.

MM. Alfred Dehé à M. Pierre Garef.
 Vincent Delpuccch à M. Joseph Raybaud.
 Baptiste Dufeu à M. Lucien Grand.
 Yves Estève à M. Roger du Hailgouët.
 Jacques Gadoin à M. Raymond de Wazières.
 Paul Guillaumot à M. André Plait.
 Yves Hamon à M. Jean Noury.
 Charles Laurent-Thouverey à M. Pierre de La Gontrie.
 Francis Le Easser à M. Michel de Pontbriand.
 Louis Leygue à M. Paul Baralgin.
 Pierre-René Mathbey à M. Henri Longchambon.
 Jacques de Maupeou à M. Jean Brajeux.
 Jacques Ménard à M. François de Nicolay.
 Pierre Métayer à M. Marcel Champeix.
 Marius Moutet à M. Maurice Vérillon.
 Guy Pascaud à M. Etienne Restat.
 Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
 Georges Rougeron à M. Maurice Coutrot.
 Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
 Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
 Fernand Verdeille à M. Léon Messaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	176
Nombre des suffrages exprimés.....	170
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	86
Pour l'adoption.....	114
Contre	56

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.